

Arménie

Cour constitutionnelle

Constitution

5 juillet 1995

- extraits -

Chapitre Trois

Le Président de la République

...

Article 55

Le Président de la République:

...

10. nomme les membres et le Président de la Cour constitutionnelle.

Sur conclusion de la Cour constitutionnelle, il peut mettre fin aux fonctions du juge de la Cour constitutionnelle nommé par lui-même, ou peut donner son accord pour son arrestation ou pour les poursuites pénales ou administratives à diriger contre lui.

...

13. décide de l'emploi des forces armées en cas d'agression militaire contre la République ou en cas de danger immédiat d'une telle agression ou en cas de déclaration de guerre par l'Assemblée nationale, décrète la loi martiale et peut déclarer la mobilisation générale ou partielle.

En cas de déclaration de la loi martiale, une séance extraordinaire de l'Assemblée nationale est convoquée.

14. en cas de menace immédiate à l'ordre constitutionnel, après les consultations avec le Président de l'Assemblée nationale et le Premier Ministre, prend les mesures dictées par la situation et s'adresse au peuple à ce sujet.

...

Article 57

Le Président de la République peut être destitué s'il est reconnu coupable de haute trahison ou d'un autre crime grave.

Pour trancher la question de la destitution du Président de la République, l'Assemblée Nationale, par une décision adoptée à la majorité du nombre total des députés, saisit la Cour constitutionnelle.

La décision de destituer le Président de la République, fondée sur la conclusion de la Cour constitutionnelle, est prise par l'Assemblée Nationale par un vote des deux tiers au moins du nombre total des députés.

...

Article 59

En cas de maladie grave du Président de la République ou d'obstacles insurmontables à l'exercice des fonctions du Président de la République, l'Assemblée Nationale, sur proposition du Gouvernement et sur conclusion de la Cour constitutionnelle, par un vote des deux tiers au moins du nombre total des députés, prend une décision sur l'impossibilité pour le Président de la République d'exercer ses fonctions.

...

Chapitre Quatre

L'Assemblée nationale

...

Article 81

...

L'Assemblée nationale, sur conclusion de la Cour constitutionnelle, peut mettre fin aux mesures prévues par les alinéas 13 et 14 de l'article 55 de la Constitution.

...

Article 83

L'Assemblée Nationale:

...

2. sur proposition du Président de l'Assemblée Nationale, nomme le Président de la Chambre d'Audit auprès de l'Assemblée Nationale, les membres de la Cour

constitutionnelle et le Président de la Cour constitutionnelle parmi ses membres.

Si l'Assemblée Nationale ne nomme pas le Président de la Cour constitutionnelle dans les 30 jours qui suivent la formation de la Cour constitutionnelle, le Président de la République nomme le Président de la Cour constitutionnelle;

3. sur conclusion de la Cour constitutionnelle, peut mettre fin aux pouvoirs des membres de la Cour constitutionnelle nommés par lui-même, donner son accord pour leur détention ou comparution devant la justice pour un délit criminel ou administratif.

...

Chapitre Six

Le pouvoir judiciaire

...

Article 96

Les juges et les membres de la Cour constitutionnelle sont inamovibles. Les juges restent en fonction jusqu'à l'âge de 65 ans, les membres de la Cour constitutionnelle jusqu'à l'âge de 70 ans accomplis. Il peut être mis fin aux fonctions des juges ou des membres de la Cour constitutionnelle seulement d'après les modalités définies et les cas prévus par la Constitution et les lois.

Article 97

Les juges sont indépendants dans l'exercice de la justice et ils ne se soumettent qu'à la loi.

Les garanties de fonctionnement et les critères de leurs responsabilités sont définis par la loi.

Article 98

Les juges et les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent pas occuper une autre fonction publique ou faire tout autre travail rémunéré, sauf des activités de recherche, pédagogiques et de création.

Les juges et les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent être membres d'une organisation politique, ni s'engager dans une activité politique.

Article 99

La Cour constitutionnelle est composée de neuf membres, dont cinq sont nommés par l'Assemblée Nationale et quatre par le Président de la République.

Article 100

La Cour constitutionnelle, d'après les modalités fixées par la loi:

1. examine la conformité à la Constitution des lois, des décisions de l'Assemblée Nationale, des décrets et ordonnances du Président de la République et des décisions du Gouvernement;
2. avant la ratification des traités internationaux, détermine leur conformité à la Constitution;
3. résout les litiges liés aux référendums et aux élections du Président de la République et des députés;
4. décide du caractère insurmontable ou non de l'obstacle à une candidature aux élections présidentielles;
5. donne ses conclusions sur l'existence de fondements à la destitution du Président de la République;
6. donne ses conclusions sur les mesures prévues par les alinéas 13 et 14 de l'article 55 de la Constitution;
7. donne ses conclusions sur l'impossibilité de l'exercice de ses compétences par le Président de la République;
8. donne ses conclusions sur la cessation des fonctions des membres de la Cour constitutionnelle, sur leur détention et sur les poursuites judiciaires à leur encontre pour des délits pénaux ou administratifs;
9. dans les cas prévus par la loi, prend une décision sur la suspension ou l'interdiction des activités d'un parti.

Article 101

La Cour constitutionnelle peut être saisie par:

1. le Président de la République;
2. au moins un tiers des députés;
3. les candidats à la Présidence de la République et à la députation au sujet des litiges liés aux résultats des élections;

4. le Gouvernement, dans le cas prévu par l'article 59 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle examine les affaires seulement sur la base d'une requête pertinente.

Article 102

La Cour constitutionnelle prend des décisions et des conclusions dans les 30 jours qui suivent la réception des requêtes.

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives, elles ne sont pas sujettes à réexamen et entrent en vigueur dès leur publication.

La Cour constitutionnelle résout les cas prévus par les alinéas 1-4 de l'article 100 de la Constitution à la majorité des voix du nombre total de ses membres, et dans les cas prévus par les alinéas 5-9, au moins aux deux tiers des voix.

Loi de la République d'Arménie relative à la Cour constitutionnelle

30 décembre 1997

Chapitre 1

Principes généraux

Article 1^{er}

Composition et constitution de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle se compose de neuf membres, dont cinq sont nommés par l'Assemblée nationale et quatre par le Président de la République.

L'Assemblée nationale nomme les membres de la Cour constitutionnelle selon des modalités fixées par la Constitution.

La Cour constitutionnelle est considérée constituée lorsque plus de la moitié de ses membres sont nommés.

Article 2

Désignation du Président de la Cour constitutionnelle

Sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, l'Assemblée nationale désigne le Président de la Cour constitutionnelle parmi les membres de cette dernière.

Si l'Assemblée nationale ne peut, dans un délai de 30 jours à compter de la date de constitution de la Cour constitutionnelle, désigner un Président de la Cour constitutionnelle, le Président de la République désigne le Président de la Cour constitutionnelle.

Le Président de la République désigne un Président de la Cour constitutionnelle parmi les membres de cette dernière.

Article 3

Conditions à réunir pour être désigné membre de la Cour constitutionnelle

Tout citoyen de la République d'Arménie qui a atteint l'âge de 35 ans et a le droit de vote peut être nommé membre de la Cour constitutionnelle s'il est titulaire d'un diplôme d'études supérieures, a au moins 10 années d'expérience professionnelle, a acquis une expérience juridique dans une institution publique ou scientifique, possède les plus hautes qualités morales et maîtrise la langue arménienne.

Un membre de la Cour constitutionnelle ne peut exercer aucune autre fonction officielle ni rétribuée, à moins qu'il ne s'agisse d'une activité de recherche scientifique, d'enseignement ou de création.

Un membre de la Cour constitutionnelle ne peut être membre d'un parti politique ni prendre part à une activité politique quelle qu'elle soit.

Un membre de la Cour constitutionnelle ne peut être l'auteur ou le coauteur d'un des actes juridiques visés par les paragraphes 1 et 2 de l'article 100 de la Constitution.

Article 4

Serment prêté par les membres de la Cour constitutionnelle

Les membres de la Cour constitutionnelle prennent leurs fonctions en présence du Président de la République à une session de l'Assemblée nationale en prêtant le serment suivant:

“En prenant mes fonctions de membre de la Cour constitutionnelle, je fais le serment devant le peuple de la République d'Arménie de protéger la Constitution, d'être impartial et de m'acquitter avec le plus grand sérieux de mes fonctions de membre de la Cour constitutionnelle.”

Article 5**Attributions de la Cour constitutionnelle**

En vertu de l'article 100 de la Constitution et selon les modalités prescrites par la présente Loi, la Cour constitutionnelle:

1. statue sur la conformité à la Constitution des lois, des décisions de l'Assemblée nationale, des ordonnances et des décrets pris par le Président de la République, ainsi que des décisions du Gouvernement;
2. statue, avant qu'un traité international ne soit ratifié, sur la conformité à la Constitution des obligations qui en découlent;
3. statue sur les différends concernant les référendums et les résultats des élections présidentielles et parlementaires;
4. établit l'existence des obstacles insurmontables auxquels se heurte un candidat aux fonctions présidentielles ou le fait que ces obstacles ont été éliminés;
5. se prononce sur l'existence de raisons motivant une action en destitution du Président de la République;
6. se prononce sur l'existence de fondements juridiques en ce qui concerne les recours formés en application des paragraphes 13 et 14 de l'article 55 de la Constitution;
7. tranche la question de savoir si le Président de la République se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions;
8. se prononce sur l'existence de raisons motivant la révocation d'un membre de la Cour constitutionnelle, son arrestation ou le recours à l'appareil judiciaire pour intenter une action administrative ou pénale contre lui;
9. se prononce sur la suspension ou l'interdiction d'un parti politique dans les cas prévus par la loi.

Article 6**Principes fondamentaux de l'activité de la Cour constitutionnelle**

L'activité de la Cour constitutionnelle est régie par les principes fondamentaux suivants: l'indépendance, le principe du contradictoire, la collégialité et la transparence.

Article 7**Éléments garantissant la sécurité matérielle de la Cour constitutionnelle**

Le Président de la Cour constitutionnelle soumet au gouvernement le montant estimatif des dépenses de la Cour constitutionnelle à imputer au budget de l'État.

Le budget de la Cour constitutionnelle est l'un des postes du budget de l'État.

Le gouvernement met à la disposition de la Cour constitutionnelle un bâtiment qui lui est propre, ainsi que le matériel dont elle a besoin dans l'exercice de son activité.

Article 8**Législation applicable à la Cour constitutionnelle**

Les attributions de la Cour constitutionnelle sont définies par la Constitution; les modalités régissant sa composition et son activité sont fixées par la Constitution et par la présente Loi.

Chapitre 2**Les membres de la Cour constitutionnelle****Article 9****Égalité des membres de la Cour constitutionnelle**

Les membres de la Cour constitutionnelle sont égaux en droits.

Lors de l'adoption par la Cour constitutionnelle d'une décision ou d'une conclusion, chacun de ses membres dispose d'une voix.

Article 10**Indépendance des membres de la Cour constitutionnelle**

Les membres de la Cour constitutionnelle sont indépendants et leur activité ne peut être circonscrite que par la loi. Il est interdit, sous peine de poursuites, d'exercer une pression quelconque sur un membre de la Cour dans l'exercice de ses fonctions.

Article 11**Inamovibilité des membres de la Cour constitutionnelle**

Les membres de la Cour constitutionnelle sont inamovibles et peuvent demeurer en fonctions jusqu'à l'âge de 70 ans.

Les membres de la Cour constitutionnelle peuvent être révoqués pour les motifs et selon les modalités précisés par la Constitution et par la présente Loi.

Article 12**Immunité personnelle des membres de la Cour constitutionnelle**

Les membres de la Cour constitutionnelle jouissent de l'immunité personnelle.

Les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent être arrêtés ni faire l'objet de poursuites administratives ou pénales sans que l'organe qui les a nommés y consente et que la Cour constitutionnelle ait pris une conclusion en ce sens.

Le Président de la Cour constitutionnelle et l'organe qui a nommé le membre de la Cour intéressé doivent être immédiatement avisés de l'arrestation ou de la fouille dudit membre.

Un membre de la Cour constitutionnelle ne peut être arrêté et fouillé que sur présentation d'un mandat émanant du Procureur de la République d'Arménie.

La sécurité de la Cour et de ses membres est assurée selon des modalités fixées par la loi.

Article 13**Sécurité matérielle du Président et des membres de la Cour constitutionnelle**

L'État offre aux membres de la Cour constitutionnelle des conditions de vie et de travail appropriées à l'exercice de leur activité.

Le montant de la rémunération du Président et des membres de la Cour constitutionnelle est fixé par la loi.

Lorsqu'il est mis fin aux fonctions d'un membre de la Cour constitutionnelle en application des dispositions l'article 14, paragraphe 1, alinéa 1 ou du paragraphe 2, alinéa 2 du même article de la présente Loi, ledit membre se voit verser une pension d'un montant égal à 75% de son traitement de membre de la Cour constitutionnelle.

Les membres de la Cour constitutionnelle ont droit à 36 jours ouvrables de congé.

En fonction des besoins liés à l'examen d'un recours et à l'instruction d'une affaire, le Président de la Cour constitutionnelle peut demander aux membres d'interrompre leur congé.

À l'invitation du Président de la Cour constitutionnelle, les membres de celle-ci peuvent se voir décerner des titres judiciaires.

Le Président de la Cour constitutionnelle confère des grades aux différents spécialistes employés par la Cour.

Chapitre 3**Cessation des fonctions des membres de la Cour constitutionnelle****Article 14****Raisons motivant la cessation des fonctions des membres de la Cour constitutionnelle**

Il est mis fin aux fonctions d'un membre de la Cour constitutionnelle et son siège est considéré vacant lorsque l'intéressé:

- 1.a atteint l'âge de la retraite;
- 2.est décédé;
- 3.a été déchu de sa citoyenneté;
- 4.a demandé par écrit à l'organe qui l'a nommé d'être relevé de ses fonctions, en a informé la Cour constitutionnelle et, dans un délai de 15 jours au moins et d'un mois au plus, a renouvelé sa demande de démission;
- 5.a été jugé incapable d'exercer ses fonctions, porté disparu ou déclaré décédé par un tribunal;
- 6.s'est vu infliger un verdict de culpabilité par un tribunal.

Une conclusion de la Cour constitutionnelle peut mettre fin aux fonctions d'un de ses membres lorsque l'intéressé:

- 1.n'a pas participé à trois séances consécutives de la Cour sans se faire excuser;
- 2.s'est trouvé dans l'impossibilité, du fait d'une incapacité temporaire ou pour toute autre raison valable, de remplir ses fonctions de membre de la Cour constitutionnelle pendant quatre mois consécutifs;
- 3.a commis un acte contraire à l'honneur et à la dignité d'un membre de la Cour constitutionnelle.

Lorsque la cessation des fonctions d'un membre de la Cour constitutionnelle intervient pour l'une des raisons prévues dans le premier paragraphe du présent article, le Président de la Cour constitutionnelle adresse au Président de la

République ou à l'Assemblée nationale, dans un délai de deux jours à compter de la date à laquelle le siège est devenu vacant, une demande tendant à nommer un nouveau membre. Le Président de l'Assemblée nationale informe l'Assemblée de cette demande dès que celle-ci se réunit.

Lorsque la cessation de fonctions découle de l'une des raisons prévues dans le deuxième paragraphe du présent article, le Président de la Cour constitutionnelle en informe par écrit l'organe qui a nommé l'intéressé.

Lorsque la question de la cessation de fonctions est posée dans les conditions visées au quatrième alinéa du premier paragraphe du présent article, elle peut faire l'objet d'un débat au sein de l'organe qui a nommé l'intéressé, sur la base d'une conclusion prise par la Cour constitutionnelle selon des modalités fixées par la loi.

Article 15

Procédure à suivre pour pourvoir au siège vacant du Président ou d'un membre de la Cour constitutionnelle

La nomination d'un nouveau membre de la Cour constitutionnelle intervient dans les deux mois qui suivent la cessation de fonctions d'un membre de la Cour; il y est procédé selon des modalités fixées par la Constitution et la présente Loi.

Si l'Assemblée nationale ne pourvoit pas dans un délai de 30 jours au siège devenu vacant du Président de la Cour constitutionnelle, le Président de la République nomme le Président de la Cour constitutionnelle dans un délai d'un mois.

Chapitre 4

Organisation des activités de la Cour constitutionnelle

Article 16

Organisation des activités de la Cour constitutionnelle

Le Président de la Cour constitutionnelle organise et dirige l'activité de la Cour constitutionnelle. Le Vice-Président de la Cour est chargé par le Président de la Cour de remplacer celui-ci en son absence.

Un membre de la Cour constitutionnelle, nommé par le Président de la Cour constitutionnelle, remplace le Vice-Président de la Cour en son absence, selon des modalités conformes aux procédures fixées par la Constitution, la présente Loi et la Cour constitutionnelle.

Article 17

Le Président de la Cour constitutionnelle

Le Président de la Cour constitutionnelle:

- 1.prépare les sessions de la Cour constitutionnelle;
- 2.donne des instructions aux membres de la Cour constitutionnelle en vue de préparer les questions que la Cour examine pendant ses sessions;
- 3.convoque et préside les sessions de la Cour constitutionnelle;
- 4.présente à la Cour constitutionnelle les questions qui seront examinées pendant les sessions de la Cour;
- 5.prend des décisions sur le maintien de l'ordre pendant l'examen des affaires et adresse aux parties et aux personnes invitées des requêtes auxquelles celles-ci doivent obligatoirement accéder;
- 6.représente la Cour constitutionnelle dans les rapports que celle-ci entretient avec d'autres organes et organisations;
- 7.est responsable de l'administration générale du personnel de la Cour constitutionnelle, nomme et révoque le chef du personnel, approuve le règlement interne de la Cour et le tableau d'effectifs;
- 8.gère les crédits alloués à la Cour constitutionnelle et veille à son bon fonctionnement;
- 9.remplit les autres fonctions qui lui sont attribuées par la présente Loi.

Article 18

Élection du Vice-Président de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle élit et révoque un Vice-Président de la Cour constitutionnelle sur la recommandation du Président de la Cour; la majorité des voix des membres de la Cour doit être obtenue tant pour l'élection que pour la révocation.

Chapitre 5**Principes régissant l'examen des affaires par la Cour constitutionnelle****Article 19
Collégialité**

La Cour constitutionnelle examine les affaires et adopte des décisions ou des conclusions les concernant sur la base du principe de la collégialité.

Les décisions et les conclusions de la Cour constitutionnelle sont adoptées à la suite d'un vote.

**Article 20
Transparence**

Les séances de la Cour constitutionnelle sont publiques.

Par un vote de la majorité de ses membres, la Cour constitutionnelle peut décider de tenir une séance ou une partie de séance en l'absence des médias et du public pour des raisons tenant à la moralité publique, à l'ordre public et à la sécurité de l'État, ainsi qu'au respect de la vie privée des parties et du caractère confidentiel des faits de la cause.

Les décisions et conclusions adoptées par la Cour constitutionnelle sont annoncées publiquement durant les séances de la Cour.

La Cour constitutionnelle peut autoriser la prise de photographies durant ses séances ainsi que leur enregistrement magnétique ou vidéo et leur télédiffusion.

**Article 21
Procédures verbales**

La Cour constitutionnelle examine verbalement les affaires dont elle est saisie, sauf dans les cas prévus par l'article 21(1) de la présente Loi. Pendant l'examen des affaires, la Cour entend les explications des parties et des témoins ainsi que les conclusions des experts, et rend publics les documents se rapportant aux affaires examinées.

La Cour peut décider de ne pas donner lecture, pendant une séance, des documents dont des copies ont été distribuées aux membres de la Cour et aux parties avant la séance en question.

**Article 21(1)
Procédures écrites**

Dans les affaires concernant les résultats d'élections législatives, ainsi que dans les cas prévus par les articles 56 et 62 de la présente Loi, l'examen d'une affaire durant une séance de la Cour constitutionnelle peut, si la Cour en décide ainsi, être conduit selon une procédure écrite.

Si les parties lui adressent par écrit une requête en ce sens, la Cour constitutionnelle peut procéder à un examen verbal de l'affaire.

Durant les séances conduites selon une procédure écrite, les parties, leurs représentants, les fonctionnaires, les experts et les autres personnes invitées par la Cour constitutionnelle à participer à l'examen présent, lorsque la Cour constitutionnelle en décide ainsi, leurs explications, conclusions et réponses aux questions posées par les membres de la Cour tant par écrit que verbalement et dans les délais fixés par la Cour constitutionnelle.

Dans le cas d'une procédure écrite, tous les matériaux se rapportant à l'affaire sont soumis aux membres de la Cour constitutionnelle au moins cinq jours avant la séance.

**Article 21(2)
Principe du contradictoire**

Durant les séances de la Cour constitutionnelle, le principe du débat contradictoire est observé lors de l'examen des affaires. Les parties contribuent à l'adoption par la Cour constitutionnelle d'un règlement de l'affaire en exprimant librement leur position et en présentant leurs thèses et des arguments à l'encontre des thèses adverses.

**Article 22
Absence d'interruption**

Durant chacune de ses séances, la Cour constitutionnelle examine une affaire sans interruption, abstraction faite des périodes de repos et des pauses décidées par la Cour.

Tant que l'examen de l'affaire dont elle est saisie n'est pas terminé ou ajourné, la Cour ne peut étudier d'autres cas qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle en décide ainsi.

**Article 23
Égalité des parties**

Durant une séance de la Cour constitutionnelle, les parties jouissent de l'égalité des droits procéduraux et d'exercice de ces droits.

Article 24**Langue dans laquelle est conduit l'examen des affaires**

L'examen des affaires durant les séances de la Cour constitutionnelle est conduit en arménien.

Les personnes présentes à une séance qui ne connaîtraient pas l'arménien ont la possibilité de s'adresser à la Cour dans une autre langue. La Cour fournit les services d'un interprète.

Chapitre 6**Saisine de la Cour constitutionnelle****Article 25****Personnes et entités autorisées à saisir la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle peut connaître des affaires présentées par:

1. le Président de la République;
2. au moins un tiers des membres de l'Assemblée nationale;
3. les candidats aux élections présidentielles et législatives, à l'occasion de différends concernant les résultats de ces élections;
4. le gouvernement, dans les cas prévus par l'article 59 de la Constitution;
5. l'Assemblée nationale, dans les cas prévus par l'article 57 de la Constitution.

Article 26**Conditions de l'examen des affaires par la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle ne connaît que des affaires dont elle a été saisie dans les formes prescrites.

Article 27**Dispositions générales régissant la présentation d'une requête**

Les requêtes sont présentées à la Cour constitutionnelle par écrit et portent la signature de la personne, des personnes ou de l'organe concernés.

La requête doit comporter les éléments suivants:

1. la désignation de la Cour constitutionnelle;
2. le nom et l'adresse du domicile élu de la partie appelante;
3. toutes informations utiles sur le représentant éventuel de la partie appelante;
4. l'article de la Constitution invoqué pour saisir la Cour constitutionnelle;
5. la position de la partie appelante quant à la question de constitutionnalité qu'elle soulève;
6. l'objet de la requête adressée à la Cour constitutionnelle;
7. la liste des documents joints à la requête.

En sus des dispositions visées au deuxième paragraphe du présent article, si le recours est formé sur la base des paragraphes 1 et 2 de l'article 100 de la Constitution, les personnes ou entités déposant le recours doivent indiquer le nom de l'organe ayant adopté l'acte juridique dont elles contestent la constitutionnalité, le titre de l'acte et sa date d'adoption.

Article 28**Documents à joindre à la requête**

La requête adressée à la Cour constitutionnelle doit être accompagnée des documents ci-après:

1. le mandat du représentant ou autres documents authentifiant le mandat qui lui a été confié;
2. la traduction en arménien de tous les documents établis en une langue étrangère, authentifiée selon les modalités fixées par la loi;
3. dans le cas d'un recours formé sur la base des paragraphes 1 et 2 de l'article 100 de la Constitution, la copie des actes juridiques concernés.

La requête peut également être accompagnée d'une liste des témoins et experts qu'il est proposé d'inviter à participer à la séance de la Cour constitutionnelle, ainsi que par d'autres documents et matériaux.

Lorsque la requête a été acceptée, la partie appelante ne peut présenter de nouveaux documents que si la Cour constitutionnelle en décide ainsi.

Chapitre 7

L'examen préliminaire de la requête

Article 29

Acceptation de la requête par la Cour constitutionnelle

Les requêtes adressées à la Cour constitutionnelle sont enregistrées.

Le recours enregistré est présenté au Président de la Cour constitutionnelle.

S'il apparaît que la Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour examiner la question qui fait l'objet de la requête, que la requête n'est pas conforme aux prescriptions visées par les articles 27 et 28 de la présente Loi ou qu'elle a été adressée à la Cour par une personne, des personnes ou des organes qui ne sont pas autorisés à saisir la Cour constitutionnelle, la Cour doit notifier par écrit à la partie appelante, dans les cinq jours qui suivent la date de présentation de la requête, que celle-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente Loi.

La partie appelante a le droit de saisir à nouveau la Cour constitutionnelle après avoir rendu la requête conforme aux prescriptions de la présente Loi.

Article 30

Examen préliminaire de la requête

En l'absence de l'une des raisons, visées dans la partie 3 de l'article 29 de la présente Loi, motivant le refus d'entamer une procédure d'examen de la requête, celle-ci fait l'objet d'un examen préliminaire.

Le Président de la Cour constitutionnelle charge un ou plusieurs membres de la Cour constitutionnelle de procéder à un examen préliminaire de la requête, qui doit être achevé dans les huit jours suivant la date de son enregistrement, à moins que la présente Loi n'en dispose autrement.

Article 31

Acceptation de la requête aux fins d'examen

Le ou les membres chargés de l'examen préliminaire font rapport au Président de la Cour constitutionnelle sur les résultats de cet examen.

Dans les trois jours qui suivent la date de présentation dudit rapport, le Président de la Cour constitutionnelle convoque

une séance de la Cour au cours de laquelle celle-ci décide d'accepter ou de ne pas accepter d'examiner l'affaire.

Si elle décide d'accepter la requête aux fins d'examen, la Cour constitutionnelle entreprend l'examen de l'affaire dans les vingt jours suivant la date d'enregistrement de la requête, à moins que la présente Loi n'en dispose autrement.

La Cour constitutionnelle notifie sa décision ou sa conclusion à la partie appelante ainsi qu'aux parties et personnes intéressées.

Article 32

Non-acceptation de la requête aux fins d'examen

La Cour constitutionnelle décide de ne pas entreprendre l'examen d'une affaire lorsque:

1. la Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour statuer sur les questions faisant l'objet de la requête;
2. la partie appelante n'est pas autorisée à saisir la Cour constitutionnelle;
3. la Cour constitutionnelle a déjà statué sur la question faisant l'objet de la requête.

Article 33

Retrait de la requête

La partie appelante peut retirer la requête qu'elle a adressée à la Cour constitutionnelle avant la date à laquelle l'examen de l'affaire doit commencer.

Chapitre 8

Dispositions générales applicables à l'examen des affaires devant la Cour constitutionnelle

Article 34

Sessions de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle examine les affaires dont elle est saisie durant les séances de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle peut valablement délibérer si la majorité de ses membres sont présents durant la séance considérée.

Article 35**Convocation d'une séance**

Les séances de la Cour constitutionnelle sont convoquées et présidées par le Président de la Cour constitutionnelle.

En l'absence du Président de la Cour constitutionnelle et selon ses instructions, une séance de la Cour constitutionnelle peut être convoquée et présidée par le Vice-Président de la Cour constitutionnelle et, en l'absence de ce dernier, par l'un des membres de la Cour constitutionnelle, conformément aux instructions du Président de la Cour constitutionnelle.

Article 36**Préparation de l'affaire aux fins d'examen**

Afin de préparer une affaire en vue de son examen et de présenter les faits de la cause, la Cour constitutionnelle désigne un ou des rapporteur(s) parmi ses membres.

La Cour constitutionnelle décide de conduire l'examen de l'affaire selon une procédure verbale ou écrite.

Aux fins de l'examen de la requête et de la préparation de l'affaire en vue de son examen, un ou des membres de la Cour constitutionnelle sont habilités, à condition d'en aviser le Président de la Cour constitutionnelle, à requérir des documents, des décisions ou autres matériaux auprès des organes de l'État, des fonctionnaires, des entreprises, des institutions, des organisations et des particuliers; il(s) ou elle(s) peu(ven)t faire procéder à des examens, des études et des recherches.

Les personnes invitées à assister à une séance sont sélectionnées par le Président de la Cour constitutionnelle et le(s) rapporteur(s).

Trois jours avant la date prévue pour la convocation d'une séance, à moins que la présente Loi n'en dispose autrement, les membres de la Cour constitutionnelle, les parties et, si besoin est et sur décision du Président de la Cour constitutionnelle, les personnes invitées reçoivent un avis de convocation de la séance de la Cour constitutionnelle, ainsi qu'une copie de la requête et des documents obtenus durant l'examen préliminaire de l'affaire.

Les services de la Cour constitutionnelle font parvenir aux parties et aux invités l'avis les informant de la date et du lieu de la séance de la Cour constitutionnelle.

Article 37**Droits des membres de la Cour constitutionnelle**

Les membres de la Cour constitutionnelle ont le droit:

1. de prendre connaissance des matériaux se rapportant aux questions qui ont été ou seront débattues durant la séance;
2. de poser des questions et d'obtenir des précisions sur l'affaire à l'examen durant la séance;
3. d'exprimer leur avis sur des questions se rapportant aux règles en matière d'examen des affaires;
4. de faire des recommandations et de présenter des requêtes.

Article 38**Les fonctions des membres de la Cour constitutionnelle**

Les membres de la Cour constitutionnelle s'acquittent des fonctions suivantes:

1. appliquer les instructions du Président de la Cour pour ce qui est de la préparation d'une affaire en vue de son examen;
2. participer aux séances de la Cour et au vote;
3. respecter le caractère confidentiel des délibérations menées durant des séances à huis clos et du vote auquel il est procédé pendant lesdites séances;
4. demeurer fidèle au serment des membres de la Cour constitutionnelle.

Article 39**Parties à l'affaire**

Lorsqu'il s'agit de statuer sur les questions visées par les alinéas 1 et 3 à 9 de l'article 5 de la présente Loi, les personnes et entités ci-après peuvent être parties devant la Cour constitutionnelle:

1. les organes de l'État et les fonctionnaires qui sont autorisés à saisir la Cour constitutionnelle;
2. les organes de l'État et les fonctionnaires qui ont adopté ou rendu publics les actes juridiques visés par l'alinéa 1 de l'article 5 de la présente Loi et dont la constitutionnalité est contestée devant la Cour constitutionnelle;

3.l'organe de l'État dont les décisions sont contestées devant la Cour constitutionnelle;

4.le Président de la République, lorsque sont examinées les raisons motivant la prise des mesures prévues par les paragraphes 13 et 14 de l'article 55 de la Constitution;

5.le parti politique dont la Cour constitutionnelle examine la suspension ou la cessation de l'activité;

6.un membre de la Cour constitutionnelle dans les affaires dont celle-ci est saisie en vertu de l'alinéa 8 de l'article 5 de la présente Loi.

Article 40

Désignation du défendeur

Si les organes de l'État ou les personnes visés par l'article 25 de la présente Loi n'ont pas désigné de défendeur ou n'ont pas désigné le bon défendeur dans le recours qu'ils ont formé auprès de la Cour constitutionnelle, celle-ci désigne le défendeur ou désigne le véritable défendeur dans la décision qu'elle prend d'accepter de se charger de l'affaire.

Article 41

Représentation des parties devant la Cour

Les parties peuvent se présenter devant la Cour constitutionnelle personnellement ou par l'intermédiaire de leurs représentants.

Le responsable de l'organe qui saisit la Cour constitutionnelle, le responsable de l'organe qui a adopté l'acte juridique dont la constitutionnalité est contestée ou un député représentant au moins un tiers des membres de l'Assemblée nationale peuvent comparaître en qualité de représentant.

Toute partie peut se faire représenter devant la Cour constitutionnelle.

Toute partie peut avoir au plus trois représentants devant la Cour constitutionnelle.

Article 42

Droits des parties

Les parties peuvent:

1.prendre connaissance des matériaux se rapportant à l'affaire et en tirer des extraits;

2.produire les documents nécessaires à l'examen de l'affaire;

3.présenter leur point de vue sur l'affaire;

4.poser des questions à la partie adverse, à ses représentants, aux experts et aux témoins;

5.présenter des requêtes et faire des propositions.

Article 43

Obligations des parties

Les parties doivent:

1.assister à la séance de la Cour constitutionnelle sur l'invitation de cette dernière;

2.donner des explications et répondre aux questions;

3.produire les documents, références et matériaux se rapportant à l'affaire sur injonction de la Cour constitutionnelle;

4.se conformer aux règles édictées par la Cour constitutionnelle en matière d'examen des affaires.

Article 44

Conduite des séances

Après avoir constaté que la Cour constitutionnelle peut valablement délibérer, le Président de la Cour annonce ce fait à l'heure fixée à cette fin et présente l'affaire à examiner.

Le Président s'assure de la présence des parties et des personnes invitées et vérifie les pouvoirs des représentants des parties, avant d'inviter les participants à se prononcer sur la question de savoir si l'examen de l'affaire peut commencer. Si elle juge impossible d'entamer l'examen de l'affaire, la Cour prend une décision tendant à ajourner cet examen.

Le Président explique aux parties leurs droits et obligations.

L'examen d'une affaire portée devant la Cour constitutionnelle s'ouvre sur le rapport du rapporteur. Les membres de la Cour constitutionnelle peuvent poser des questions au rapporteur.

Après l'examen du rapport, la Cour constitutionnelle entend l'avis des membres de la Cour et les suggestions des parties quant à la procédure à appliquer à l'examen de l'affaire, et prend une décision à ce sujet. La procédure d'examen

décidée par la Cour constitutionnelle est susceptible d'être modifiée. Pendant le processus d'examen, les propositions faites par les membres de la Cour constitutionnelle concernant la procédure à appliquer à l'examen des matériaux présentés sont examinées sans délai.

Article 45

Jonction des affaires à examiner par la Cour constitutionnelle

Chaque affaire portée devant la Cour constitutionnelle est examinée en une séance distincte. Seules les affaires concernant la même question peuvent être jointes et examinées ensemble durant une même séance, si la Cour constitutionnelle en décide ainsi.

Article 46

Procès-verbal des séances de la Cour constitutionnelle

Le procès-verbal des séances de la Cour constitutionnelle est conservé par le secrétariat de la Cour.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le membre qui préside la séance et par le secrétaire qui l'a établi.

Les parties peuvent examiner le procès-verbal de la séance et formuler des observations, qui sont jointes au procès-verbal.

Article 47

Explications des parties

Le Président demande aux parties de fournir des explications au sujet de l'affaire à l'examen et de présenter des arguments établissant le bien-fondé de leurs points de vue respectifs.

La Cour constitutionnelle entend les explications des parties dans leur intégralité.

Une fois qu'une partie a présenté ses explications, les membres de la Cour constitutionnelle, la partie adverse ainsi que les experts (lorsque la Cour les y autorise) peuvent poser des questions à la partie qui vient de présenter ses explications.

Les parties n'ont pas le droit d'utiliser l'exposé de leurs explications pour faire des déclarations politiques.

Article 48

Avis, droits et obligations des experts

La Cour constitutionnelle peut inviter à participer à ses séances toute personne qui possède des connaissances spécialisées en rapport avec les questions que soulève l'affaire à l'examen et qui n'est pas concernée par l'aboutissement de l'affaire.

Le Président de la Cour constitutionnelle fait savoir aux experts que la présentation d'avis manifestement mensongers ou le refus de présenter un avis sont punis par la loi.

La Cour constitutionnelle se prononce sur les domaines dans lesquels les avis d'expert sont nécessaires.

Tout expert peut:

1. prendre connaissance de l'affaire avec l'autorisation de la Cour constitutionnelle;
2. poser des questions aux parties et aux témoins avec l'autorisation de la Cour constitutionnelle;
3. demander des matériaux complémentaires.

Après avoir présenté son avis, l'expert doit répondre aux questions des membres de la Cour et des parties.

L'avis écrit, revêtu de la signature de l'expert, est soumis à la Cour constitutionnelle.

Article 49

Explications des témoins

En cas de besoin, la Cour constitutionnelle invite à participer à la séance en qualité de témoins, pour entendre leurs explications, les personnes qui peuvent avoir eu connaissance de tout élément susceptible d'éclaircir certains aspects de l'affaire à l'examen.

Le Président de la Cour constitutionnelle fait savoir aux témoins que les déclarations manifestement mensongères ou le refus de fournir des explications sont punis par la loi.

Les témoins doivent exposer tous les éléments dont ils ont eu connaissance et doivent répondre à toutes les questions des membres de la Cour et des parties.

Article 50**Responsabilité des experts et des témoins**

La présentation d'avis manifestement mensongers ou d'explications manifestement fausses ou le refus de fournir des avis ou des explications à la Cour constitutionnelle sont punis par la loi.

Article 51**Reprise de l'examen d'une affaire**

Une fois que les parties ont présenté leurs conclusions finales, la Cour constitutionnelle peut décider de reprendre l'examen de l'affaire si elle juge nécessaire, pour les besoins de celle-ci, de mettre au jour de nouveaux aspects et moyens de preuve.

Les parties ont le droit de faire des déclarations finales sur les nouveaux aspects ainsi mis au jour après la reprise de l'examen de l'affaire.

Une fois que les parties ont présenté leurs conclusions finales, le Président de la Cour déclare clos l'examen de l'affaire.

Article 52**Adoption des décisions ou des conclusions**

La Cour constitutionnelle adopte une décision ou une conclusion au sujet de l'affaire lors d'une séance privée à laquelle n'assistent que les membres de la Cour constitutionnelle.

Les membres de la Cour constitutionnelle peuvent exprimer leur point de vue sur les questions à l'examen et donner leur opinion sur la conclusion de l'affaire.

Le nombre et la durée des interventions durant les séances ne sont pas limités.

Les résultats d'une séance sont consignés par un membre de la Cour selon les instructions du Président. Les questions mises aux voix et les résultats du vote sont consignés au procès-verbal, qui est signé par les membres de la Cour constitutionnelle présents.

Les résultats d'un vote par appel nominal ne sont pas rendus publics.

La séance se poursuit jusqu'à ce que la Cour adopte une décision ou une conclusion.

Article 53**Rejet d'une affaire**

La Cour constitutionnelle rejette une affaire lorsque:

- 1.durant la séance, des éléments ont été mis au jour qui auraient pu amener la Cour à rejeter le recours en vertu de l'article 32 de la présente Loi;
- 2.l'acte juridique dont la constitutionnalité est contestée a été abrogé ou invalidé avant ou pendant l'examen de l'affaire et n'a pas été appliqué.

Article 54**Nature contraignante des injonctions de la Cour**

Dans l'exercice des fonctions que la Cour constitutionnelle remplit en vertu de l'article 5 de la présente Loi, les organes de l'État, les organes législatifs, les institutions, les organisations et les particuliers doivent obligatoirement se soumettre aux injonctions de la Cour.

À moins que la Cour constitutionnelle n'en décide autrement, les entités et particuliers visés doivent donner suite aux demandes de la Cour dans les cinq jours qui suivent leur réception.

Durant l'examen de l'affaire, la Cour constitutionnelle notifie aux organes de l'État et aux fonctionnaires concernés les violations de la loi commises par ceux-ci et portées à sa connaissance.

Le refus de donner suite aux injonctions de la Cour, le fait d'éviter de le faire, le non respect des délais prescrits ou le fait de ne pas donner suite à ces injonctions selon les modalités fixées sont punis par la loi.

Chapitre 9**Types d'affaires portées devant la Cour constitutionnelle****Article 55****Examen d'affaires concernant la constitutionnalité de lois et de décisions de l'Assemblée nationale, de décrets et d'ordonnances signés par le Président de la République, et de décisions du gouvernement**

S'agissant des questions visées par le paragraphe 1 de l'article 100 de la Constitution, la Cour peut être saisie par:

- 1.le Président de la République;
- 2.au moins un tiers des membres de l'Assemblée nationale.

La Cour constitutionnelle détermine si les actes juridiques ou les dispositions des actes juridiques auxquels se réfère le recours déposé auprès de la Cour sont conformes à la Constitution, en se basant sur les facteurs ci-après:

1. la forme de l'acte juridique;
2. la date à laquelle l'acte a été adopté, ainsi que les questions de savoir s'il a été signé, rendu public et appliqué conformément aux procédures en vigueur;
3. les dispositions de l'acte juridique;
4. la nécessité d'assurer la protection et le libre exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution, les raisons motivant les restrictions licites de ces droits et libertés, et l'étendue de ces restrictions;
5. le principe de la séparation des pouvoirs consacré par la Constitution;
6. les limites inhérentes aux pouvoirs attribués aux organes de l'État et aux fonctionnaires;
7. la nécessité de garantir l'application directe de la Constitution.

Article 56

Examen d'affaires concernant la constitutionnalité des obligations découlant d'un traité international

Préalablement à la ratification par l'Assemblée nationale d'un traité international, le Président de la République adresse à la Cour constitutionnelle une requête dans laquelle celle-ci est invitée à se prononcer sur la conformité à la Constitution des obligations découlant dudit traité.

La Cour constitutionnelle peut répondre à cette requête en adoptant l'une ou l'autre des décisions ci-après:

1. la constatation de la constitutionnalité des obligations découlant du traité international;
2. la constatation de l'inconstitutionnalité totale ou partielle des obligations découlant du traité international.

Article 57

Examen d'affaires concernant la contestation des résultats de référendums ou d'élections présidentielles ou législatives

S'agissant des questions visées par le paragraphe 3 de l'article 100 de la Constitution, la Cour peut être saisie par:

1. le Président de la République;
2. au moins un tiers des membres de l'Assemblée nationale;
3. les candidats aux élections présidentielles ou législatives, sur des questions se rapportant aux résultats des élections.

L'organe de l'État qui a compilé les résultats d'un référendum ou d'une élection peut être l'intimé.

Les éléments concrets se rapportant à l'affaire portée devant la Cour constitutionnelle ne peuvent faire l'objet d'un examen.

S'agissant de questions liées aux résultats de référendums ou d'élections présidentielles ou législatives, la Cour constitutionnelle doit être saisie dans les sept jours suivant l'annonce officielle de ces résultats.

Article 58

Examen de la question de savoir si les obstacles empêchant un candidat aux élections présidentielles de faire efficacement campagne sont insurmontables ou ont été écartés

S'agissant des questions visées par le paragraphe 4 de l'article 100 de la Constitution, la Cour peut être saisie par:

1. le Président de la République;
2. au moins un tiers des membres de l'Assemblée nationale.

La Cour constitutionnelle peut être saisie d'une requête lui demandant de constater que les obstacles empêchant un candidat aux élections présidentielles de faire efficacement campagne sont insurmontables à condition que cette requête lui soit présentée au plus tard dix jours avant la date de l'élection du Président de la République.

La Cour constitutionnelle accepte la demande d'examen préliminaire, examine l'affaire et se prononce à son sujet dans les quatre jours suivant la date de réception de la requête.

Article 59**Examen de la question des raisons pouvant motiver la destitution du Président de la République**

S'agissant de la question évoquée au paragraphe 5 de l'article 100 de la Constitution, l'Assemblée nationale peut saisir la Cour constitutionnelle dans les cas et selon les modalités prévus au paragraphe 2 de l'article 57 de la Constitution.

Dans l'exercice de cette attribution, la Cour constitutionnelle peut:

- 1.exiger du Procureur de la République, des juges ou des magistrats instructeurs qu'ils produisent des pièces, dossiers d'affaires pénales, civiles et administratives, verdicts, décisions, conclusions, certificats et autres documents;
- 2.inviter les autorités et les particuliers dont les explications peuvent influencer sur la façon dont l'affaire sera tranchée, et entendre ces explications.

Article 60**Examen de la question du bien-fondé des mesures prises en vertu des paragraphes 13 et 14 de l'article 55 de la Constitution**

S'agissant des questions visées par le paragraphe 6 de l'article 100 de la Constitution, la Cour peut être saisie par:

- 1.le Président de la République;
- 2.au moins un tiers des membres de l'Assemblée nationale.

Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la Constitution, la Cour constitutionnelle peut:

- 1.inviter et entendre le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier Ministre, des membres de l'Assemblée nationale, des officiers supérieurs, des représentants d'autres autorités, ainsi que des particuliers;
- 2.recevoir des organes et autorités de l'État tous documents, y compris ceux pouvant contenir des secrets d'État.

Dans les cas prévus par la section 6 de l'article 100 de la Constitution, la Cour constitutionnelle accepte une demande d'examen préliminaire, examine l'affaire et présente ses conclusions dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

Article 61**Examen de la question de l'incapacité du Président de la République à s'acquitter de ses devoirs et jouir de ses prérogatives**

S'agissant de la question visée par le paragraphe 7 de l'article 100 de la Constitution, le gouvernement peut saisir la Cour constitutionnelle.

Dans l'exercice de cette attribution, la Cour constitutionnelle a les droits prévus par l'article 60 de la présente Loi.

Article 62**Examen de la question de la fin du mandat d'un membre de la Cour, de son arrestation ou de sa responsabilité administrative ou pénale telle qu'elle a été établie par une décision de la Cour**

S'agissant des questions visées par le paragraphe 8 de l'article 100 de la Constitution, la Cour peut être saisie par:

- 1.le Président de la République;
- 2.au moins un tiers des membres de l'Assemblée nationale.

Dans l'exercice de cette attribution, la Cour constitutionnelle a les droits prévus par l'article 59 de la présente Loi.

Dans le cadre de cet examen, le membre de la Cour dont le mandat est examiné et dont l'arrestation ou la responsabilité administrative ou pénale peut être décidée n'a pas le droit de voter.

L'Assemblée nationale décide de mettre fin au mandat du membre de la Cour à la suite d'un vote de la majorité de l'ensemble de ses membres.

Article 63**Examen de la question de la suspension ou de l'interdiction de l'activité d'un parti politique**

S'agissant des questions visées par le paragraphe 9 de l'article 100 de la Constitution, la Cour peut être saisie par:

- 1.le Président de la République;
- 2.au moins un tiers des membres de l'Assemblée nationale.

Dans l'exercice de cette attribution, la Cour constitutionnelle a les droits prévus par les articles 59 et 60 de la présente Loi.

La Cour constitutionnelle peut décider de suspendre ou d'interdire l'activité d'un parti politique s'il a été constaté que celle-ci violait la Constitution ou n'était pas conforme aux dispositions de la loi sur les partis politiques pertinente.

Dans l'exercice de cette attribution, la Cour constitutionnelle se prononce à une majorité égale au moins aux deux tiers du nombre de ses membres votants.

Chapitre 10

Les actes de la Cour constitutionnelle, les conditions dans lesquelles ils sont établis et les modalités de leur adoption

Article 64

Les actes de la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle adopte des décisions et des conclusions.

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont sans appel et ne sont pas révisables. Elles sont exécutoires à compter de la date à laquelle elles sont rendues publiques.

Les verdicts de la Cour constitutionnelle sont obligatoirement applicables à l'ensemble du territoire de la République.

Article 65

Les types d'actes

La Cour constitutionnelle adopte des décisions sur les questions visées par les paragraphes 1 à 4 et 9 de l'article 100 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle adopte des conclusions sur les questions faisant l'objet des paragraphes 5 à 8 de l'article 100 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle prend des décisions sur les questions se rapportant à la préparation des affaires en vue de leur examen et à d'autres problèmes concernant l'organisation de son activité à la majorité des voix des membres présents à la séance considérée, sauf dans les cas où la présente Loi en dispose autrement.

Article 66

Adoption des décisions et des conclusions

La Cour constitutionnelle adopte ses décisions et ses conclusions à la suite d'un vote public par appel nominal.

Le Président vote le dernier.

La Cour constitutionnelle adopte ses décisions à la majorité des voix de l'ensemble des membres, sauf dans le cas prévu par l'article 63 de la présente loi.

La Cour constitutionnelle adopte ses conclusions à une majorité d'au moins les deux tiers du nombre total de ses membres.

Les membres de la Cour constitutionnelle n'ont pas le droit de s'abstenir pendant le vote ni de refuser de participer au vote.

Si la Cour constitutionnelle n'adopte pas de décision ou de conclusion sur une affaire examinée à huis clos, le recours est considéré comme rejeté.

Article 67

Conditions auxquelles doivent satisfaire les décisions et les conclusions

S'agissant des questions visées par les paragraphes 1 et 2 de l'article 100 de la Constitution, la décision adoptée est fondée tant sur la signification littérale de l'acte que sur la pratique juridique existante.

La Cour constitutionnelle adopte des décisions et des conclusions ne concernant que les questions dont les requêtes font l'objet.

En adoptant ses décisions et ses conclusions, la Cour constitutionnelle n'a pas à s'en tenir aux motifs et arguments avancés dans la requête.

Les décisions et les conclusions de la Cour constitutionnelle sont rendues publiques durant la séance et annexées au dossier de l'affaire.

Article 68

Teneur des décisions ou conclusions

Selon la nature de l'affaire, les décisions ou conclusions de la Cour constitutionnelle comprennent les éléments suivants:

- 1.l'intitulé de la décision ou de la conclusion, ainsi que la date et le lieu de son adoption;
- 2.l'identité des parties;
- 3.la question à l'examen et les motifs de la requête;
- 4.l'article de la Constitution habilitant la Cour constitutionnelle à connaître de l'affaire;

5. la teneur de la requête (résumé);
6. les preuves documentaires et autres qui ont été étudiées par la Cour constitutionnelle;
7. les articles de la Constitution et de la présente Loi sur lesquels la Cour s'est appuyée pour adopter une décision ou une conclusion;
8. les arguments à l'appui de la décision ou de la conclusion adoptée par la Cour et, en cas de besoin, les arguments réfutant les thèses des parties;
9. l'exposé de la décision ou de la conclusion;
10. la mention du fait que la décision est définitive et n'est pas révisable;
11. la mention du fait que la décision prend effet dès sa publication.

Le Président de la séance signe la décision ou la conclusion concernant l'affaire à l'examen.

Article 69 **Expédition et publication de la décision ou de la conclusion**

Dans les trois jours suivant leur adoption, les décisions et les conclusions de la Cour constitutionnelle sont adressées:

1. aux parties;
2. au Président de la République, à l'Assemblée nationale, à la Cour d'appel (et, en attendant que cette Cour soit créée, à la Cour suprême) et au Procureur de la République.

Les décisions et les conclusions de la Cour constitutionnelle sont publiées au Journal officiel.

Article 70 **Défaut d'exécution du verdict**

L'inexécution ou l'exécution incomplète de la décision ou de la conclusion de la Cour constitutionnelle ainsi que toute entrave mise à son exécution sont passibles de poursuites judiciaires.

Chapitre 11 **Conclusions**

Article 71 **Siège de la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle tient ses sessions à son siège permanent, à Erevan.

Les sessions de la Cour constitutionnelle peuvent également se tenir en d'autres lieux si au moins les deux tiers du nombre total de ses membres votent pour le projet de décision correspondant.

Article 72 **Utilisation des symboles de l'État à la Cour constitutionnelle**

Le drapeau de la République d'Arménie est déployé au siège de la Cour constitutionnelle.

Le blason et le drapeau de la République d'Arménie sont placés dans la salle d'audience de la Cour constitutionnelle.

Durant les séances, les membres de la Cour constitutionnelle portent des uniformes spéciaux dont le style est prescrit par la Cour constitutionnelle.

Article 73 **Sceau de la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle est un organe juridique; elle a un sceau sur lequel sont gravés le blason de la République d'Arménie et le nom de la Cour constitutionnelle.

Article 74 **Personnel de la Cour constitutionnelle**

Le personnel de la Cour constitutionnelle conduit l'activité de la Cour conformément au règlement de celle-ci.

Article 75 **Entrée en vigueur de la présente Loi**

La présente Loi entrera en vigueur à compter de la date de sa publication.

La Cour constitutionnelle acceptera des requêtes un mois après la nomination du premier Président de la Cour.

Compte tenu du délai prévu dans le paragraphe 2 du présent article, la Cour constitutionnelle peut être saisie au sujet de questions concernant les résultats d'un référendum

un mois au plus tôt avant la nomination du Président de la Cour et deux mois au plus tard après cette nomination.

Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Constitution

adoptée par référendum le 12 novembre 1996; entrée en vigueur le 27 novembre 1996.

- extraits -

Titre III

Le pouvoir d'État

Chapitre V

Le pouvoir législatif

...

Article 86

La vérification et la validation des résultats de l'élection des députés du *Milli Medjlis* (Assemblée nationale) de la République azerbaïdjanaise

La régularité des résultats des élections est vérifiée par la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise selon la procédure établie par la loi.

...

Article 88

Les sessions de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise

l...

Si, après l'élection de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise, les mandats de 83 de ses députés ne sont pas validés avant le 1^{er} février, la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise fixe la date de la première séance de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise.

...

Article 95

Les questions réglées par l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise

1. Le règlement des questions suivantes relève de la compétence de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise:

...

10.la nomination, sur proposition du Président de la République azerbaïdjanaise, des juges à la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise, à la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise et à la Cour économique de la République azerbaïdjanaise;

...

12.la destitution, dans le cadre de la procédure d'impeachment, du Président de la République azerbaïdjanaise, sur la base des propositions de la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise;

13.la destitution des juges, sur proposition du Président de la République azerbaïdjanaise;

...

Chapitre VI

Le pouvoir exécutif

Article 104

L'incapacité permanente du Président de la République azerbaïdjanaise à exercer ses fonctions

i.Le Président de la République azerbaïdjanaise est considéré comme ayant cessé son mandat de façon anticipée, en cas de démission, de perte totale, pour raisons de santé, de la capacité d'exercer ses attributions, de destitution dans les cas et selon la procédure prévus par la présente Constitution.

ii.En cas de démission du Président de la République azerbaïdjanaise, sa déclaration de démission est présentée à la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise. La Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise, après avoir attesté que le Président de la République azerbaïdjanaise a présentée personnellement une déclaration de démission, prend la décision d'accepter la démission du Président de la République azerbaïdjanaise. Dès ce moment, le Président est considéré comme ayant cessé ses fonctions en raison de sa démission.

iii.Après présentation d'une information sur la perte totale par le Président de la République azerbaïdjanaise, pour raisons de santé, de la capacité de remplir ses obligations, l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise s'adresse à la Cour constitutionnelle de

la République azerbaïdjanaise pour éclaircir ce fait. La Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise prend une décision sur cette question à la majorité de 6 voix. Si la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise confirme ce fait, la question est considérée comme close.

...

Article 107

La destitution du Président de la République azerbaïdjanaise

i.La question de la destitution du Président de la République azerbaïdjanaise pour commission d'un crime grave peut être soumis à l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise à l'initiative de la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise, sur la base des conclusions de la Cour Suprême de la République azerbaïdjanaise présentées dans les 30 jours.

ii.Le Président de la République azerbaïdjanaise peut être destitué par une résolution de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise prise à la majorité de 95 voix des députés. Cette résolution est signée par le Président de la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise. Si dans le délai d'une semaine la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise ne se prononce pas pour la signature de cette résolution, celle-ci n'entre pas en vigueur.

iii.La résolution sur la destitution du Président de la République azerbaïdjanaise doit être prise dans le délai de deux mois à compter de la demande de la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise à l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise. Si, pendant ce délai, la résolution mentionnée n'est pas adoptée, l'accusation formulée contre le Président de la République azerbaïdjanaise est considérée comme rejetée.

...

Article 109

Les attributions du Président de la République azerbaïdjanaise

Le Président de la République azerbaïdjanaise:

...

9.présente des propositions à l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise pour la nomination aux fonctions de juges à la Cour constitutionnelle de la

République azerbaïdjanaise, à la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise et à la Cour économique de la République azerbaïdjanaise; nomme les juges des autres tribunaux de la République azerbaïdjanaise; en accord avec l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise nomme le Procureur général de la République azerbaïdjanaise et met fin à ses fonctions;

...

Chapitre VII

Le pouvoir judiciaire

Article 125

L'exercice du pouvoir judiciaire

- I. Seuls les tribunaux exercent au moyen de la justice le pouvoir judiciaire en République azerbaïdjanaise.
- II. La Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise, la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise, la Cour économique de la République azerbaïdjanaise, les tribunaux de droit commun et les tribunaux spécialisés de la République azerbaïdjanaise exercent le pouvoir judiciaire.
- III. Le pouvoir judiciaire est exercé par l'intermédiaire des procédures judiciaires constitutionnelle, civile et pénale et d'autres formes prévues par la loi.
- IV. La Prokuratura de la République azerbaïdjanaise et la défense participent à l'exercice de la justice, à l'exception de la procédure judiciaire constitutionnelle.
- V. Le système et les procédures judiciaires dans la République azerbaïdjanaise sont établies par la loi.
- VI. L'utilisation, en vue de modifier la compétence des tribunaux et de créer des tribunaux d'exception, de moyens juridiques non prévus par la loi est interdite.

Article 126

Les exigences à l'égard des candidats aux fonctions de juge

- I. Peuvent être juges les citoyens de la République azerbaïdjanaise ayant atteint 30 ans, possédant le droit de vote, ayant une instruction juridique supérieure et une ancienneté d'au moins 5 ans dans une spécialité juridique.
- II. Les juges ne peuvent occuper d'autre fonction pourvue par voie d'élection ou de nomination, ne peuvent exercer d'activité d'entreprise, commerciale ou une autre activité rémunérée, à l'exception d'une activité

scientifique, pédagogique et artistique, ne peuvent exercer d'activité politique et appartenir à des partis politiques, ne peuvent recevoir aucune rétribution en dehors de leur traitement et des moyens reçus au titre d'une activité scientifique, pédagogique et artistique.

...

Article 128

L'inviolabilité des juges

...

- V. La décision relative à la destitution des juges à la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise, à la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise, à la Cour économique de la République azerbaïdjanaise est prise par l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise à la majorité de 83 voix; la décision relative à la destitution des autres juges est prise par l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise à la majorité de 63 voix.

...

Article 130

La Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise

- I. La Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise est composée de 9 juges.
- II. Les juges à la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise sont nommés par l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise sur proposition du Président de la République azerbaïdjanaise.
- III. La Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise, sur la base d'une demande du Président de la République azerbaïdjanaise, de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise, du Cabinet des Ministres de la République azerbaïdjanaise, de la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise, du Procureur général de la République azerbaïdjanaise, de l'*Ali Medjlis* de la République autonome du Nakhitchevan règle les questions:
 1. relatives à la conformité des lois de la République azerbaïdjanaise, des décrets et ordonnances du Président de la République azerbaïdjanaise, des résolutions de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise, des arrêtés et ordonnances du Cabinet des Ministres de la République azerbaïdjanaise, des actes juridiques

- normatifs des organes centraux du pouvoir exécutif à la Constitution de la République azerbaïdjanaise;
2. relatives à la conformité des décrets du Président de la République azerbaïdjanaise, des arrêtés du Cabinet des Ministres de la République azerbaïdjanaise, des actes juridiques normatifs des organes centraux du pouvoir exécutif aux lois de la République azerbaïdjanaise;
3. relatives à la conformité des arrêtés du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise, des actes juridiques normatifs des organes centraux du pouvoir exécutif aux décrets et ordonnances du Président de la République azerbaïdjanaise;
4. relatives à la conformité, dans les cas prévus par la loi, des actes de la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise à la Constitution et aux lois de la République azerbaïdjanaise;
5. relatives à la conformité des actes municipaux à la Constitution de la République azerbaïdjanaise et aux lois de la République azerbaïdjanaise, aux décrets du Président de la République azerbaïdjanaise, aux arrêtés du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise (en République autonome du Nakhitchevan, également à la Constitution et aux lois de la République autonome du Nakhitchevan et arrêtés du Cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan);
6. relatives à la conformité des traités internationaux de la République azerbaïdjanaise non encore entrés en vigueur à la Constitution de la République azerbaïdjanaise; à la conformité des accords intergouvernementaux de la République azerbaïdjanaise à la Constitution et aux lois de la République azerbaïdjanaise;
7. relatives à l'interdiction des partis politiques et des autres associations;
8. relatives à la conformité de la Constitution et des lois de la République autonome du Nakhitchevan, des résolutions de l'*Ali Medjlis* de la République autonome du Nakhitchevan des arrêtés et ordonnances du Cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan à la Constitution de la République azerbaïdjanaise; à la conformité des lois de la République autonome du Nakhitchevan, des arrêtés du Cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan aux lois de la République azerbaïdjanaise; de la
- conformité des arrêtés du Cabinet des ministres de la République autonome du Nakhitchevan aux décrets du Président de la République azerbaïdjanaise et arrêtés du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise;
9. relatives au règlement des litiges liés à la délimitation des attributions entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.
- iv. La Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise donne l'interprétation de la Constitution et des lois de la République azerbaïdjanaise sur la base des demandes du Président de la République azerbaïdjanaise, de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise, du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise, de la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise, de la Prokuratura de la République azerbaïdjanaise et de l'*Ali Medjlis* de la République autonome du Nakhitchevan.
- v. La Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise exerce également les autres attributions prévues par la présente Constitution.
- vi. La Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise prend les décisions sur les questions relevant de sa compétence. Les décisions de la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise ont force obligatoire sur tout le territoire de la République azerbaïdjanaise.
- vii. Les lois et les autres actes ou leurs dispositions particulières, les accords intergouvernementaux de la République azerbaïdjanaise cessent d'être en vigueur dans le délai fixé dans la décision de la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise et les traités internationaux de la République azerbaïdjanaise attaqués par la Cour constitutionnelle n'entrent pas en vigueur s'ils sont contraires à la Constitution.
- ...
- Titre V**
Les droits et la loi
- Chapitre 11**
Modifications à la Constitution de la République azerbaïdjanaise
- ...

Article 153**L'initiative pour apporter des modifications à la Constitution de la République azerbaïdjanaise**

Si des modifications au texte de la Constitution de la République azerbaïdjanaise sont proposées par l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise ou le Président de la République azerbaïdjanaise, un avis de la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise sur les modifications proposées doit être reçu antérieurement.

Article 154**La limitation des attributions de la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise**

La Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise ne peut prendre de décision relative aux modifications du texte de la Constitution de la République azerbaïdjanaise adoptées par voie de référendum.

Loi de la République azerbaïdjanaise sur la Cour constitutionnelle

Entrée en vigueur le 27 novembre 1997.

Titre I**Dispositions générales****Article 1****Rôle de la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise**

La Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise (ci-après dénommée la Cour constitutionnelle) est l'organe suprême de justice constitutionnelle dans les matières qui relèvent de sa juridiction en vertu de la Constitution de la République azerbaïdjanaise.

Article 2**Base légale des activités de la Cour constitutionnelle**

La Constitution de la République azerbaïdjanaise et la présente loi forment la base légale des activités de la Cour constitutionnelle.

Article 3**Objectifs et missions fondamentales de la Cour constitutionnelle**

L'objectif fondamental de la Cour constitutionnelle est d'assurer la suprématie de la Constitution de la République azerbaïdjanaise.

La Cour constitutionnelle a pour missions fondamentales de se prononcer sur les matières visées à l'article 130, paragraphe 3 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, d'interpréter la Constitution et les lois de la République azerbaïdjanaise sur la base des demandes émanant des organes énumérés à l'article 130, paragraphe 4 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise et d'exercer tous les autres pouvoirs prévus par la Constitution de la République azerbaïdjanaise.

Article 4**Protection des droits de l'homme et des libertés par la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle protège les droits de l'homme et les libertés des citoyens.

En cas de violation des droits et libertés des personnes par des actes juridiques normatifs entrés en vigueur, les citoyens peuvent, par l'intermédiaire des tribunaux compétents, adresser à la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise une requête tendant à ce que l'affaire soit soumise à la Cour constitutionnelle. La procédure applicable à l'exercice de ce droit est définie par la loi de la République azerbaïdjanaise sur les tribunaux et les magistrats et par la législation de la République azerbaïdjanaise sur les procédures pénale et civile.

Article 5**Principes fondamentaux applicables à l'activité de la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle agit sur la base des principes fondamentaux de la suprématie de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, de la justice, de l'indépendance, de la responsabilité collégiale et de la publicité.

Article 6**Indépendance de la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle est un organe de l'État qui est indépendant; dans ses activités d'organisation, financières ou autres elle n'est subordonnée ni à aucun organe législatif, exécutif ou judiciaire, ni à aucun organe exerçant les pouvoirs d'autonomie locale, ni aux partis politiques, associations publiques ou syndicats, ni à aucun agent de telles entités, non plus qu'à aucune personne morale ou physique.

Titre II

Base de l'organisation et des activités de la cour constitutionnelle

Article 7

Structure, organisation et compétences de la Cour constitutionnelle

La structure, l'organisation et les compétences de la Cour constitutionnelle sont régis par les articles 86, 88, 95, 104, 107, 109, 125, 130, 153 et 154 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise.

Article 8

Serment prononcé par les juges de la Cour constitutionnelle

Le jour de sa prise de fonctions, tout juge de la Cour constitutionnelle prononce le serment ci-après devant l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise: «Je jure d'exercer fidèlement et honnêtement les fonctions de juge de la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise, de protéger la Constitution de la République azerbaïdjanaise et de me prononcer équitablement en toute matière examinée, selon les principes du droit et de la justice».

Le mandat d'un juge de la Cour constitutionnelle commence à courir à compter du moment où il prête le serment ci-dessus.

Article 9

Conditions à remplir par les candidats aux fonctions de juge de la Cour constitutionnelle

Conformément à l'article 126, paragraphe 1 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, tout citoyen de la République azerbaïdjanaise âgé d'au moins 30 ans, ayant la qualité d'électeur, titulaire d'un diplôme d'études supérieures de droit et possédant au moins cinq ans d'expérience dans le système juridique peut être nommé juge de la Cour constitutionnelle.

Conformément à l'article 126, paragraphe 2 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, les juges de la Cour constitutionnelle ne peuvent exercer d'autres fonctions auxquelles ils auraient été élus ou nommés, hormis des fonctions pédagogiques ou scientifiques et autres activités créatives; ils ne peuvent pas non plus s'engager dans des activités commerciales ou autres activités rémunérées, ni dans des activités politiques, ni appartenir à un parti politique. Les juges de la Cour

constitutionnelle ne peuvent percevoir aucune rémunération autre que leur traitement officiel et les revenus d'activités pédagogiques, scientifiques ou créatives.

Article 10

Durée du mandat des juges de la Cour constitutionnelle

Les juges de la Cour constitutionnelle sont nommés pour une durée de dix ans.

Après l'expiration de son mandat, un juge de la Cour constitutionnelle ne peut être renommé qu'une seule fois aux mêmes fonctions.

Article 11

Indépendance des juges de la Cour constitutionnelle

Conformément à l'article 127, paragraphe 1 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, les juges de la Cour constitutionnelle sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne sont soumis qu'à la Constitution de la République azerbaïdjanaise et à la présente loi. Les juges sont inamovibles pour la durée de leur mandat.

Article 12

Inviolabilité des juges de la Cour constitutionnelle

Conformément à l'article 128, paragraphes 1 à 3 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, les juges de la Cour constitutionnelle jouissent de l'inviolabilité.

Un juge de la Cour constitutionnelle jouit de l'immunité de responsabilité pénale; il ne peut être ni arrêté ni détenu; aucune sanction administrative prononcée par un tribunal ne peut être exécutée contre lui; il ne peut être soumis à aucune fouille ni examen personnel. L'immunité du juge s'étend à son domicile et à ses locaux officiels, à ses moyens de transport et de communication, à sa correspondance postale et télégraphique, ainsi que ses biens et documents privés.

Un juge de la Cour constitutionnelle détenu parce qu'il est soupçonné d'avoir commis une infraction pénale ou administrative est libéré dès que son identité est établie. Dans ce cas, l'autorité qui a arrêté le juge de la Cour constitutionnelle est tenue d'aviser promptement le Procureur général de la République azerbaïdjanaise. Le Procureur général de la République azerbaïdjanaise vérifie la légalité de la détention du juge de la Cour constitutionnelle en tant qu'individu soupçonné d'avoir commis une infraction pénale ou administrative.

Un juge de la Cour constitutionnelle accusé d'une infraction pénale peut être destitué de ses fonctions suivant la

procédure prévue à l'article 128, paragraphes 4 et 5 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise.

Un juge de la Cour constitutionnelle destitué de ses fonctions ne perçoit que le traitement prévu pour les juges de la Cour constitutionnelle.

Un juge de la Cour constitutionnelle destitué de ses fonctions ne peut être poursuivi devant les juridictions pénales qu'en vertu d'un décret du Procureur général de la République azerbaïdjanaise.

Les pouvoirs d'un juge de la Cour constitutionnelle qui a été destitué de ses fonctions peuvent lui être restitués s'il est jugé non coupable ou s'il bénéficie d'un non-lieu par manque de preuve ou parce que ses actes ne constituent pas un fait répréhensible, ou encore parce que sa culpabilité à l'égard de l'infraction dont il est accusé n'est pas prouvée.

Aucune poursuite ne peut être engagée contre les juges de la Cour constitutionnelle du chef de leurs actes, de leurs votes ou des opinions qu'ils expriment dans le cadre de leurs fonctions, et aucun témoignage ni explication ne peut leur être exigé à cet égard.

Article 13

Nomination du Président et du Vice-président de la Cour constitutionnelle

Après la nomination des juges de la Cour constitutionnelle par l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise sur la recommandation du Président de la République azerbaïdjanaise, conformément à l'article 95, paragraphe 1, alinéa 10, à l'article 109, alinéa 9 et à l'article 130, paragraphe 2 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, le Président et le Vice-président sont désignés suivant la procédure prévue à l'article 109, alinéa 32 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise.

Le Président et le Vice-président de la Cour constitutionnelle ne peuvent être destitués de leurs fonctions qu'à leur propre initiative. Ils conservent alors leurs fonctions de juge de la Cour constitutionnelle.

Article 14

Droits des juges de la Cour constitutionnelle

Les juges de la Cour constitutionnelle ont le droit:

-de participer à toutes les séances de la Cour constitutionnelle;

-de participer au vote lors de l'adoption par la Cour constitutionnelle d'une décision dans les matières relevant de sa compétence;

-de poser, lors de l'examen des affaires par la Cour constitutionnelle, des questions aux parties et aux personnes concernées;

-de demander tout document ou autre renseignement sur les questions soumises à l'examen de la Cour constitutionnelle en s'adressant aux organes législatifs, aux organes exécutifs et aux autres organes judiciaires, aux organes chargés de l'exercice des pouvoirs d'autonomie locale, aux partis politiques, aux associations, aux syndicats et à leurs agents ainsi qu'aux personnes morales et physiques, et d'entendre les explications des agents concernés sur ces questions;

-d'exprimer leur opinion individuelle en cas de désaccord avec les décisions adoptées par la Cour constitutionnelle;

-d'exercer les autres droits prévus expressément par la présente loi.

Article 15

Devoirs des juges de la Cour constitutionnelle

Les juges de la Cour constitutionnelle ont le devoir:

-d'agir conformément à la Constitution de la République azerbaïdjanaise et d'assurer la suprématie de ladite Constitution;

-d'examiner les affaires soumises à la Cour constitutionnelle sans parti pris et de manière objective et juste;

-de ne manquer aucune séance de la Cour constitutionnelle sans motif valable;

-de participer aux votes sur les questions examinées par la Cour constitutionnelle;

-de s'abstenir de tout acte ou déclaration attentatoires à la haute dignité des juges de la Cour constitutionnelle;

-de respecter les conditions énoncées à l'article 9, paragraphe 2 de la présente loi;

-d'exécuter les instructions du Président et du Vice-Président de la Cour constitutionnelle en rapport avec la préparation et l'examen des affaires relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle;

-de s'abstenir d'exprimer une opinion sur le fond des affaires examinées par la Cour constitutionnelle tant que la décision pertinente n'a pas été rendue par la juridiction saisie.

Article 16

Le Président de la Cour constitutionnelle

Le Président de la Cour constitutionnelle:

- représente la Cour constitutionnelle dans ses rapports avec le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et les autres organes judiciaires, les partis politiques, les syndicats, les associations publiques, les gouvernements étrangers et les organisations internationales, les moyens d'information et toutes autres personnes morales ou physiques;
- organise les travaux de la Cour constitutionnelle;
- soumet aux séances de la Cour constitutionnelle les questions relevant de la compétence de la Cour;
- convoque les séances de la Cour constitutionnelle et les préside;
- détermine les attributions confiées au Vice-président de la Cour constitutionnelle;
- répartit les tâches entre les juges de la Cour constitutionnelle pour la préparation et l'examen des affaires relevant de la compétence de la Cour;
- rejette les requêtes et autres recours qui ne sont pas prévus dans la Constitution de la République azerbaïdjanaise ni dans la présente loi;
- donne les instructions pertinentes au sujet des ressources attribuées par le budget de l'État pour les activités de la Cour constitutionnelle;
- gère le personnel de la Cour constitutionnelle;
- exerce les autres pouvoirs prévus expressément dans la présente loi.

Le Président de la Cour constitutionnelle a tous les droits et tous les devoirs d'un juge de la Cour constitutionnelle.

Article 17

Le Vice-président de la Cour constitutionnelle

Le Vice-président de la Cour constitutionnelle décide en toutes matières déterminées par le Président de la Cour constitutionnelle; il exerce les fonctions qui lui sont déléguées expressément par le Président et remplace le Président de la Cour constitutionnelle en cas d'absence de celui-ci ou si le Président est dans l'incapacité d'exercer ses responsabilités.

Article 18

Égalité des droits des juges de la Cour constitutionnelle

Dans le règlement des affaires relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle, tous les juges de la Cour constitutionnelle, y compris le Président et le Vice-président, ont des droits égaux.

Article 19

Fin anticipée du mandat d'un juge de la Cour constitutionnelle

Le mandat d'un juge de la Cour constitutionnelle prend fin avant son terme normal dans les cas suivants:

- 1.en cas de décès;
- 2.en cas de démission volontaire du juge donnée par écrit;
- 3.si le juge renonce à la nationalité de la République azerbaïdjanaise, adopte la nationalité d'un autre État ou se lie par des obligations envers un autre État;
- 4.si une décision adoptée par la Cour et déclarant le juge coupable acquiert force exécutoire ou si la Cour adopte une décision de traitement médical obligatoire;
- 5.si la Cour adopte une décision déclarant le juge incapable ou partiellement incapable;
- 6.si la Cour adopte une décision déclarant le juge décédé ou absent;
- 7.si la nomination du juge est invalidée après la découverte d'une violation des conditions applicables aux candidats à la fonction de juge de la Cour constitutionnelle énoncées à l'article 126, paragraphe 1 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise;
- 8.en cas de violation des dispositions de l'article 126, paragraphe 2 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise;

- 9.en cas d'absence injustifiée de trois séances successives de la Cour constitutionnelle ou d'absence injustifiée de 10 séances dans un délai d'un an;
- 10.en cas de refus par le juge de voter sur des questions examinées par la Cour constitutionnelle;
- 11.en cas de non-exercice de ses attributions par le juge pour cause de maladie pendant un délai d'au moins quatre mois, confirmée par les conclusions pertinentes d'une commission médicale *ad hoc* nommée par la Cour constitutionnelle.

Dans les cas visés aux alinéas 1 à 6 du paragraphe 1 du présent article, la décision sur la fin anticipée du mandat d'un juge de la Cour constitutionnelle est prise en conformité avec l'article 109, alinéa 32 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise.

Dans les cas visés aux alinéas 6 à 11 du paragraphe 1 du présent article, la proposition de mettre fin au mandat du juge est faite par la Cour constitutionnelle conformément à l'article 109, alinéa 32 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise.

Titre III

Principes régissant la procédure de la Cour constitutionnelle

Article 20

Objectivité, impartialité et égalité des parties

Conformément à l'article 127, paragraphe 2 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, dans la procédure de contrôle de la constitutionnalité, les juges de la Cour constitutionnelle examinent les affaires de façon objective et impartiale, sur la base des faits et dans le respect de l'égalité des parties, conformément à la Constitution de la République azerbaïdjanaise et à la présente loi.

Article 21

Indépendance de la Cour

En vertu de l'article 127, paragraphe 3, toute restriction directe ou indirecte, toute pression illégale, tout exercice d'influence ou intervention dans le déroulement des travaux de la Cour constitutionnelle est interdit quels qu'en soient l'auteur et le motif.

Quiconque commet de tels actes encourt les sanctions prévues par la loi.

Article 22

Principe de la publicité

Conformément à l'article 127, paragraphe 5 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, la procédure de contrôle de la constitutionnalité devant la Cour constitutionnelle est publique.

L'examen des causes en séance privée n'est autorisé que si la Cour constitutionnelle estime que la tenue de séances publiques peut conduire à divulguer des secrets d'État, professionnels ou commerciaux, ou si elle juge nécessaire de protéger la vie privée ou familiale.

La procédure de contrôle de la constitutionnalité est orale et les séances de la Cour constitutionnelle donnent lieu à l'établissement de comptes-rendus sténographiques.

Les journalistes accrédités par la Cour constitutionnelle peuvent assister aux séances publiques de la Cour.

Les séances de la Cour constitutionnelle doivent être annoncées publiquement dans les journaux officiels de l'État cinq jours au moins avant la date de la séance. En cas d'urgence, s'il est impossible de respecter la disposition ci-dessus, la date et l'heure de la séance de la Cour constitutionnelle sont annoncées par la télévision et la radio.

Article 23

Principe de la procédure contradictoire (pour le contrôle de la constitutionnalité)

Conformément à l'article 127, paragraphe 7 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, la procédure de contrôle de constitutionnalité est organisée selon le principe de la procédure contradictoire.

Au cours de la procédure de contrôle de constitutionnalité, la Cour constitutionnelle n'est pas limitée par les preuves et moyens invoqués par les parties et les personnes concernées, et procède à un examen approfondi, complet et impartial des questions soumises à sa juridiction.

Article 24

Langue de la procédure de contrôle de la constitutionnalité

Conformément à l'article 127, paragraphe 10 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, la langue utilisée dans la procédure de contrôle de la constitutionnalité est la langue officielle de la République azerbaïdjanaise.

Les personnes participant aux affaires examinées par la Cour constitutionnelle qui ne parlent pas la langue de la procédure reçoivent la traduction des documents de l'affaire; il leur est donné les moyens de s'exprimer dans leur langue maternelle au cours de la procédure.

Article 25

Principe de la responsabilité collégiale

Les séances de la Cour constitutionnelle se tiennent conformément au principe de la responsabilité collégiale.

Article 26

Caractère direct de la procédure de contrôle de constitutionnalité

Dans l'examen des affaires relevant de sa compétence, la Cour constitutionnelle examine directement toutes les pièces, documents et preuves se rapportant à l'affaire; elle entend les parties, personnes concernées, témoins et experts, et annonce les documents examinés au cours de la procédure.

Titre IV

Séances de la Cour constitutionnelle

Article 27

Quorum pour les séances de la Cour constitutionnelle

La tenue d'une séance de la Cour constitutionnelle n'est valide qu'avec la participation d'au moins six juges.

Article 28

Règles générales pour les séances de la Cour constitutionnelle

À l'entrée des juges de la Cour constitutionnelle dans la salle d'audience de la Cour, l'huissier de la séance fait l'annonce suivante: «Veuillez vous lever pour saluer la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise». Toutes les personnes présentes dans la salle doivent se lever et rester debout jusqu'à ce que le juge président la séance de la Cour les invite à s'asseoir.

Le déroulement de la séance de la Cour constitutionnelle est dirigée par le juge président la séance. Le juge président la séance déclare ouverte la séance de la Cour et annonce l'affaire qui doit être examinée par la Cour constitutionnelle. S'il n'est pas possible d'achever l'examen de l'affaire en un seul jour, le juge président la séance déclare la séance de la Cour constitutionnelle suspendue et fixe la date de sa reprise. Au cours d'un même jour, le juge

présidant la séance peut déclarer plusieurs suspensions de la séance de la Cour constitutionnelle.

Une fois achevé l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance de la Cour constitutionnelle, le juge président la séance prononce la clôture de la séance.

Les personnes présentes dans la salle se lèvent lorsque les juges de la Cour constitutionnelle quittent la salle.

Article 29

Retrait des recours ou requêtes adressés à la Cour constitutionnelle

Tout organe auteur d'un recours ou d'une requête à la Cour constitutionnelle a le droit de retirer son recours ou sa requête avant la tenue de la séance consacrée à son examen.

Article 30

Report ou remise d'une séance de la Cour constitutionnelle

Le report d'une séance annoncée de la Cour constitutionnelle ou la remise d'une séance en cours est possible dans les circonstances suivantes:

1. faute de quorum à la Cour constitutionnelle;
2. en cas d'absence de l'une quelconque des parties, personnes concernées, témoins ou experts si cette absence peut nuire à l'examen approfondi, complet et impartial de l'affaire;
3. si les pièces et documents demandés par la Cour constitutionnelle n'ont pas été soumis ou n'ont pas été présentés à temps;
4. en cas de demande fondée de report ou de remise de la séance émanant des parties ou des personnes concernées, à laquelle la Cour constitutionnelle fait droit;
5. s'il existe d'autres obstacles à un examen approfondi, complet et impartial d'une affaire par la Cour constitutionnelle.

Article 31**Préparation des séances de la Cour constitutionnelle**

Dès la soumission d'une demande à la Cour constitutionnelle, ou pour examiner les questions relatives à la compétence de la Cour constitutionnelle en vertu de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, le Président de la Cour constitutionnelle désigne un rapporteur sur le sujet, choisi parmi les juges de la Cour constitutionnelle.

Le juge rapporteur étudie tous les aspects de la demande et, dans le délai prévu par la présente loi, prépare une séance de la Cour constitutionnelle sur la cause en question: le juge rapporteur réunit les pièces et documents nécessaires, communique la demande aux parties et les autres documents aux personnes concernées, et recueille leur opinion sur la question à examiner, convoque les témoins, experts et autres personnes, prend toute autre mesure nécessaire pour assurer un examen approfondi, complet et impartial de l'affaire, et rédige un rapport sur l'affaire considérée.

Toutes les dispositions prises par le juge rapporteur pour préparer la séance sont prises au nom de la Cour constitutionnelle.

Article 32**Établissement du dossier de l'affaire constitutionnelle**

Une fois achevés les préparatifs pour la séance de la Cour constitutionnelle, le dossier constitutionnel est établi. Il comprend les documents ci-après:

1. les recours, requêtes, demandes ou autres documents servant de base pour l'ouverture de la procédure constitutionnelle;
2. les pièces jointes aux recours, requêtes, demandes ou autres documents servant de base pour l'ouverture de la procédure constitutionnelle;
3. les pièces versées au dossier de l'affaire constitutionnelle par le juge rapporteur;
4. les opinions des experts consultés dans l'affaire constitutionnelle;
5. les autres pièces soumises par les parties ou les personnes concernées;
6. les autres pièces se rapportant à l'affaire constitutionnelle;
7. le rapport du juge rapporteur.

Après l'établissement du dossier de l'affaire constitutionnelle, les juges de la Cour constitutionnelle peuvent prendre connaissance de la cause.

Article 33**Juge présidant la séance de la Cour constitutionnelle**

Le Président de la Cour constitutionnelle ou le Vice-président (en l'absence du Président ou sur ses instructions) ou, en cas d'absence du Président et du Vice-président, le juge doyen de la Cour constitutionnelle, préside la séance de la Cour. Le juge rapporteur ne peut pas présider la séance de la Cour constitutionnelle.

Les fonctions du juge présidant la séance de la Cour constitutionnelle sont les suivantes:

- diriger le déroulement de la séance;
- permettre aux parties et aux personnes concernées d'exprimer leurs vues ouvertement;
- créer les conditions nécessaires à un examen approfondi, complet et impartial de l'affaire;
- recueillir les dépositions des témoins et des experts;
- permettre aux parties et aux personnes concernées de se poser mutuellement des questions et d'interroger également les témoins et les experts (le juge présidant la séance rejette les questions qui sont sans rapport avec l'affaire constitutionnelle et qui détournent l'attention des sujets examinés);
- soumettre aux débats de la Cour constitutionnelle les conclusions déposées à la séance par les parties ou les personnes concernées;
- interrompre les parties ou personnes intéressées, témoins ou experts si leur intervention s'écarte des questions constitutionnelles soulevées par l'affaire;
- maintenir l'ordre dans la salle d'audience;
- expulser les personnes qui perturbent l'ordre dans la salle d'audience;
- organiser le vote des juges de la Cour constitutionnelle dans la salle des délibérations;
- annoncer les décisions adoptées par la Cour constitutionnelle à sa séance.

Article 34**Pouvoirs d'un juge à la Cour constitutionnelle lors des séances de la Cour constitutionnelle**

Lors des séances de la Cour constitutionnelle les juges de la Cour constitutionnelle sont investis des pouvoirs suivants:

- poser des questions au juge présidant la séance de la Cour constitutionnelle;
- poser des questions au juge rapporteur, aux parties, aux personnes concernées, aux témoins et aux experts, moyennant l'autorisation du juge présidant la séance de la Cour constitutionnelle;
- prendre connaissance des conclusions et autres pièces déposées à la séance de la Cour constitutionnelle;
- exprimer leur opinion sur la procédure suivie pour la conduite de la séance;
- prier le juge présidant la séance de la Cour constitutionnelle de maintenir l'ordre dans la salle d'audience.

Dans la salle des délibérations, les juges de la Cour constitutionnelle expriment leurs opinions sur les décisions devant être adoptées par la Cour constitutionnelle et votent pour ou contre chaque décision considérée.

Titre V**Procédure constitutionnelle****Article 35****Types et formes de procédures judiciaires constitutionnelles**

Les procédures constitutionnelles sont de deux types:

- 1.la procédure ordinaire devant la Cour constitutionnelle;
- 2.la procédure constitutionnelle extraordinaire.

La procédure ordinaire devant la Cour constitutionnelle dans les affaires examinées par la Cour constitutionnelle s'applique dans les cas suivants:

- 1.la procédure d'examen des demandes portant sur les matières visées aux alinéas 1 à 6 et à l'alinéa 8 de l'article 130, paragraphe 3 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise;

2.la procédure dans les affaires concernant les requêtes relatives à l'interdiction des partis politiques et autres associations publiques;

3.la procédure dans les affaires concernant les requêtes relatives à la répartition des pouvoirs entre les autorités législatives, exécutives et judiciaires.

La procédure constitutionnelle extraordinaire dans les affaires examinées par la Cour constitutionnelle s'applique dans les cas suivants:

1.la procédure dans les affaires concernant les requêtes en interprétation de la Constitution et des lois de la République azerbaïdjanaise;

2.la procédure dans les affaires concernant les requêtes de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise tendant à préciser les renseignements relatifs à l'incapacité totale du Président de la République azerbaïdjanaise d'exercer ses fonctions en raison de son état de santé;

3.la procédure dans les affaires concernant l'examen de la démission du Président de la République azerbaïdjanaise;

4.la procédure dans les affaires concernant l'examen des questions relatives à l'empêchement du Président de la République azerbaïdjanaise;

5.la procédure dans les affaires concernant la vérification et l'approbation des résultats des élections à l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise;

6.la procédure dans les affaires concernant la date de la première séance de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise après une élection;

7.la procédure dans les affaires concernant l'opinion de la Cour constitutionnelle sur les propositions d'amendement de la Constitution de la République azerbaïdjanaise émanant de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise ou du Président de la République azerbaïdjanaise.

Article 36**Parties à la procédure ordinaire devant la Cour constitutionnelle**

Les parties à la procédure ordinaire devant la Cour constitutionnelle sont les requérants et les défendeurs.

En vertu de l'article 130, paragraphe 3 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, le Président de la République azerbaïdjanaise, l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise, le Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise, la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise, le Bureau du Procureur public de la République azerbaïdjanaise et l'Assemblée suprême de la République autonome de Nakhitchevan peuvent agir comme requérants dans les procédures ordinaires devant la Cour constitutionnelle.

En vertu de l'article 130, paragraphe 3 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, les organes suivants peuvent agir comme défendeurs dans les procédures ordinaires devant la Cour constitutionnelle:

1. un organe d'État qui a adopté un acte juridique normatif, en cas de requête invoquant la non-conformité de cet acte juridique normatif à la Constitution et aux lois de la République azerbaïdjanaise, aux décrets du Président de la République azerbaïdjanaise ou aux résolutions du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise;
2. la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise, en cas de requête invoquant la non-conformité de ses actes à la Constitution et aux lois de la République azerbaïdjanaise;
3. un organe exerçant les pouvoirs d'autonomie locale qui a adopté un acte de réglementation locale, en cas de requête invoquant la non-conformité de cet acte à la Constitution et aux lois de la République azerbaïdjanaise, aux décrets du Président de la République azerbaïdjanaise ou aux résolutions du Cabinet des ministres de la République azerbaïdjanaise (dans la République autonome de Nakhitchevan, également à la Constitution et aux lois de la République autonome de Nakhitchevan ou aux décrets du Cabinet des ministres de la République autonome de Nakhitchevan);
4. un agent qui a signé, au nom de la République azerbaïdjanaise, un traité entre États non encore entré en vigueur, en cas de requête invoquant la non-conformité de ce traité à la Constitution de la République azerbaïdjanaise;
5. un agent qui a signé, au nom de la République azerbaïdjanaise, un traité entre gouvernements, en cas de requête invoquant la non-conformité de ce traité à la Constitution et aux lois de la République azerbaïdjanaise;

6. les partis politiques et autres associations publiques, en cas de requête concernant la cessation de leurs activités;

7. tout organe législatif, exécutif ou judiciaire dont un requérant prétend qu'il a porté atteinte à la répartition des pouvoirs.

Les requérants et les défendeurs (à l'exception des défendeurs visés aux alinéas 4 et 5 du paragraphe 2 du présent article) sont représentés par leurs représentants légaux dans la procédure devant la Cour constitutionnelle.

Article 37

Parties intéressées à la procédure constitutionnelle extraordinaire

Les organes qui, en vertu de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, ont le droit de saisir la Cour constitutionnelle, et les organes et les personnes dont les intérêts sont touchés par les requêtes ainsi introduites, ainsi que leurs représentants légaux, constituent les parties intéressées à la procédure extraordinaire devant la Cour constitutionnelle.

Les dites parties intéressées peuvent être représentées par leurs représentants légaux dans la procédure constitutionnelle extraordinaire.

Article 38

Droits et obligations des parties et des parties intéressées (personnes concernées)

Les parties et les personnes concernées ont le droit de prendre connaissance des éléments du dossier de l'affaire constitutionnelle, d'en prendre des extraits et d'en faire des copies. Durant l'examen de l'affaire, les parties et les personnes concernées peuvent émettre des objections, apporter des éléments de preuve, participer à l'examen des preuves, s'interroger mutuellement et interroger les témoins et experts, déposer des conclusions, répondre aux questions qui leurs sont adressées, contester les conclusions, les preuves et les déclarations émanant de la partie adverse et présenter des observations finales.

Les parties et les personnes concernées doivent respecter à la Cour constitutionnelle et sont tenues de suivre les règles de la procédure constitutionnelle extraordinaire. Les parties et les personnes concernées doivent se présenter devant la Cour constitutionnelle à l'heure indiquée sur les convocations, respecter l'ordre adopté devant la Cour constitutionnelle et se conformer immédiatement aux instructions du juge présidant la séance de la Cour constitutionnelle.

Article 39**Témoins**

Une personne détenant des renseignements en rapport avec l'affaire constitutionnelle examinée à la séance de la Cour constitutionnelle est appelée «témoin». Une personne peut être convoquée à la séance de la Cour constitutionnelle pour témoigner à la demande des parties ou des personnes concernées, ou par décision de la Cour constitutionnelle. Les témoins doivent témoigner sur les faits dont ils ont connaissance et qu'il est nécessaire d'établir en rapport avec l'affaire constitutionnelle.

Les témoins doivent respect à la Cour constitutionnelle et sont tenus d'observer les règles de la procédure devant la Cour constitutionnelle. Les témoins doivent se présenter promptement sur convocation de la Cour constitutionnelle, respecter la procédure adoptée par la Cour constitutionnelle et se conformer immédiatement aux instructions du juge président la séance de la Cour constitutionnelle.

Les témoins qui font intentionnellement des déclarations fausses ou qui refusent de témoigner encourent les poursuites pénales prévues par les lois de la République azerbaïdjanaise.

Article 40**Experts**

Les personnes possédant une connaissance spécialisée scientifique ou autre en rapport avec l'affaire constitutionnelle examinée à la séance de la Cour constitutionnelle peuvent être invitées à déposer en qualité d'experts par la Cour constitutionnelle, le juge rapporteur, les parties ou les personnes concernées.

Les experts doivent donner des réponses impartiales et dûment fondées aux questions qui leurs sont posées. Pour répondre aux questions, les experts peuvent demander à la Cour constitutionnelle que leur soient communiqués tous les éléments du dossier constitutionnel et tout autre document nécessaire. Un expert qui estime que les documents en sa possession ne sont pas suffisants pour qu'il puisse répondre aux questions posées ou qui est incapable de répondre aux questions faute de connaissances suffisantes doit informer en conséquence la Cour constitutionnelle. Afin de répondre aux questions qui leurs sont posées, les experts peuvent, avec l'autorisation du juge président la séance de la Cour constitutionnelle, poser des questions aux parties, aux personnes concernées et aux témoins.

Les experts doivent respect à la Cour constitutionnelle et sont tenus de suivre les règles de la procédure constitutionnelle extraordinaire. Les experts doivent se présenter promptement sur convocation par la Cour constitutionnelle, respecter la procédure adoptée par la Cour constitutionnelle et se conformer immédiatement aux instructions du juge président la séance de la Cour constitutionnelle.

Article 41**Commencement de l'examen de l'affaire constitutionnelle devant la Cour constitutionnelle**

L'examen d'une affaire constitutionnelle devant la Cour constitutionnelle commence par la vérification de la présence des participants à l'audience.

Le juge président la séance de la Cour constitutionnelle donne la parole au secrétaire de la séance qui donne alors des renseignements sur la présence à l'audience des parties, des personnes concernées, des témoins et des experts, et indique les motifs d'absence des personnes qui ne se sont pas présentées.

Le juge président la séance de la Cour constitutionnelle annonce l'intitulé de l'affaire constitutionnelle et la composition de la Cour constitutionnelle à l'audience, indique l'identité du secrétaire de séance, des parties et des personnes concernées et, le cas échéant, vérifie les pouvoirs des parties et des personnes concernées (parties intéressées).

Article 42**Explication des droits et devoirs des personnes participant à l'examen des affaires constitutionnelles**

Le juge président la séance de la Cour constitutionnelle explique les droits et devoirs de chaque personne participant à l'examen de l'affaire constitutionnelle.

Article 43**Conséquences de l'absence, à la séance de la Cour constitutionnelle, d'une personne participant à l'examen d'une affaire constitutionnelle**

En cas d'absence, à une séance de la Cour constitutionnelle, d'une personne participant à l'examen d'une affaire constitutionnelle, la Cour constitutionnelle recueille l'opinion des parties et des personnes concernées quant à la possibilité d'examiner l'affaire en l'absence de la personne qui ne s'est pas présentée et décide de poursuivre l'examen de l'affaire ou d'en renvoyer l'examen à une date ultérieure.

Article 44**Exclusion de la présence des témoins dans la salle d'audience de la Cour constitutionnelle avant leur audition**

Avant leur audition, les témoins qui participent à l'examen d'une affaire constitutionnelle sont exclus de la salle d'audience de la Cour constitutionnelle.

Article 45**Rapport oral du juge rapporteur**

L'examen au fond de l'affaire constitutionnelle commence par le rapport oral du juge rapporteur. Le juge rapporteur explique la substance de la cause examinée, analyse les circonstances de l'affaire constitutionnelle et résume brièvement les documents figurant au dossier et les dispositions prises pour préparer l'affaire en vue de son examen.

Le juge rapporteur n'est pas autorisé à préjuger de la décision dans l'affaire constitutionnelle. Les juges de la Cour constitutionnelle peuvent poser des questions au juge rapporteur.

Article 46**Décision sur les conclusions (demandes)**

Au cours de l'examen de l'affaire constitutionnelle, les parties, les personnes concernées et les experts ont le droit de soumettre des demandes à la Cour constitutionnelle.

Les demandes soumises par écrit sont lues par le secrétaire de séance et sont versées au dossier de l'affaire constitutionnelle sur instruction du juge président la séance de la Cour constitutionnelle.

Les demandes sont accordées ou rejetées en vertu des décisions adoptées à la même séance de la Cour constitutionnelle.

Article 47**Droit de la Cour constitutionnelle d'utiliser des éléments de preuve nouveaux**

Au cours de l'examen de l'affaire constitutionnelle, la Cour constitutionnelle peut décider de convoquer et d'entendre de nouveaux témoins et experts, et d'utiliser des pièces et documents supplémentaires.

Article 48**Exposés des parties au cours de la procédure constitutionnelle ordinaire**

Lors des séances de la Cour constitutionnelle, après la déclaration du juge rapporteur, le juge président la séance de la Cour constitutionnelle donne la parole aux parties. Le requérant intervient en premier, suivi du défendeur.

Les parties peuvent avoir plusieurs représentants et chacun d'entre eux a le droit de prendre la parole à la séance.

Le requérant expose le fond de la cause et présente des preuves à l'appui de ses arguments.

Le défendeur expose sa position au sujet de la demande et présente des preuves à l'appui de sa position.

Après les exposés des deux parties, le juge président la séance de la Cour constitutionnelle donne aux juges la possibilité de poser des questions à la partie qui a parlé. L'autre partie a ensuite la possibilité de poser des questions.

Article 49**Exposés des personnes concernées (parties intéressées) au cours de la procédure constitutionnelle extraordinaire**

Au cours de la procédure constitutionnelle extraordinaire, après le rapport du juge rapporteur, le juge président la séance de la Cour constitutionnelle donne la parole aux personnes concernées. Les premières personnes appelées à prendre la parole sont les représentants des organes d'État auxquels la Constitution de la République azerbaïdjanaise confère le droit de saisir la Cour constitutionnelle. La parole est donnée ensuite aux représentants des organes ou personnes dont les intérêts sont touchés par la requête.

Les parties intéressées peuvent avoir plusieurs représentants. Tous les représentants des personnes concernées ont le droit de prendre la parole.

Les représentants des organes d'État auxquels la Constitution de la République azerbaïdjanaise confère le droit de saisir la Cour constitutionnelle exposent les motifs de leurs requêtes et expriment leur opinion sur toute résolution de la Cour constitutionnelle.

Les représentants des organes et personnes dont les intérêts sont touchés par ces requêtes, ou les personnes elles-mêmes si elles participent à la procédure constitutionnelle extraordinaire, exposent et justifient leur opinion sur lesdites requêtes.

Après l'intervention de chacune des personnes concernées, le juge président la séance de la Cour constitutionnelle donne aux juges la possibilité de poser des questions aux parties concernées qui sont intervenues. La même possibilité est donnée ensuite aux autres personnes concernées.

Article 50

Dépositions des témoins

Les dépositions des témoins commencent par l'interrogatoire des témoins cités par les requérants ou par les organes d'État auxquels la Constitution de la République azerbaïdjanaise confère le droit de saisir la Cour constitutionnelle. Sont interrogés ensuite les témoins cités par les défendeurs ou, conformément aux dispositions de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, les témoins cités par les sujets dont les intérêts sont touchés par la requête; les témoins cités à l'initiative de la Cour constitutionnelle sont interrogés en dernier lieu.

Le juge président la séance de la Cour constitutionnelle invite chaque témoin à exposer à la Cour constitutionnelle les circonstances de l'affaire examinée dont il a connaissance. Après la déposition du témoin, des questions peuvent lui être posées. Les témoins sont interrogés d'abord par le défendeur ou par les représentants des organes d'État auxquels la Constitution de la République azerbaïdjanaise confère le droit de saisir la Cour constitutionnelle, puis par les défendeurs ou, dans les cas prévus expressément par la Constitution de la République azerbaïdjanaise, par les sujets dont les intérêts sont touchés par la requête.

Au cours de l'audition des témoins, les juges de la Cour constitutionnelle peuvent poser des questions aux témoins à tout moment.

Article 51

Liste des documents

Les documents figurant au dossier de l'affaire constitutionnelle et les documents soumis pour la séance de la Cour sont annoncés à la séance de la Cour constitutionnelle. Les parties et les personnes concernées peuvent exprimer ensuite des observations sur la liste des documents.

Les documents soumis durant les séances de la Cour constitutionnelle sont versés au dossier de l'affaire constitutionnelle sur décision de la Cour constitutionnelle.

Article 52

Dépositions des experts

Les dépositions des experts commencent par l'intervention des experts cités par les requérants ou par les organes d'État ou autres organes auxquels la Constitution de la République azerbaïdjanaise confère le droit de saisir la Cour constitutionnelle. Les experts cités par les défendeurs ou, dans les cas prévus expressément par la Constitution de la République azerbaïdjanaise, ceux cités par les sujets dont les intérêts sont touchés par la requête, sont entendus ensuite; les experts appelés à l'initiative de la Cour constitutionnelle sont entendus en dernier lieu.

Le juge président la séance de la Cour constitutionnelle invite les experts à exposer à la Cour constitutionnelle leur opinion sur l'affaire à l'examen. Une fois que les experts ont exposé leur opinion, des questions peuvent leur être posées. Les experts sont d'abord interrogés par les requérants ou par les organes d'État auxquels la Constitution de la République azerbaïdjanaise confère le pouvoir de saisir la Cour constitutionnelle, puis par les défendeurs; dans les cas prévus expressément par la Constitution de la République azerbaïdjanaise, les sujets dont les intérêts sont touchés par la requête posent ensuite leurs questions.

Durant l'audition des experts, les juges de la Cour constitutionnelle peuvent leur poser des questions à tout moment.

Article 53

Déclarations finales des parties et observations finales des personnes concernées

Au cours de la procédure judiciaire constitutionnelle, les parties ont le droit de faire des déclarations finales sur l'affaire constitutionnelle à l'examen afin d'analyser les documents et les preuves examinés et d'apprécier la valeur juridique de ces preuves et documents et leur importance dans l'affaire et dans la décision que doit prendre la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle peut accorder aux parties un délai pour préparer leur déclaration finale.

Au cours de la procédure constitutionnelle extraordinaire, les sujets intéressés ont le droit de prononcer des déclarations finales sur l'affaire constitutionnelle à l'examen et sur les circonstances à prendre en considération par la Cour constitutionnelle pour rendre sa décision.

Après avoir entendu les déclarations finales des parties, la Cour constitutionnelle se retire dans la salle des délibérations.

Si les déclarations finales des parties ou les observations finales des personnes concernées mettent en évidence des circonstances indiquant que l'affaire n'a pas été examinée de manière complète et approfondie, la Cour constitutionnelle peut décider de poursuivre l'examen judiciaire de l'affaire constitutionnelle.

Article 54

Minutes des séances de la Cour

Le secrétaire de la séance de la Cour constitutionnelle tient le procès-verbal de la séance de la Cour. Le procès-verbal de la séance de la Cour rend compte des éléments suivants:

1. la date de la séance de la Cour constitutionnelle;
2. le lieu de la séance de la Cour constitutionnelle;
3. les nom, prénom et titre du juge président la séance de la Cour constitutionnelle;
4. les nom, prénom et titre de chaque juge de la Cour constitutionnelle participant à la séance de la Cour constitutionnelle;
5. les nom, prénom et titre du secrétaire de la séance de la Cour constitutionnelle;
6. l'ordre du jour de la séance de la Cour constitutionnelle;
7. des renseignements sur les parties, les personnes concernées et leurs représentants participant à l'examen de l'affaire constitutionnelle;
8. des renseignements sur la présence des parties, des personnes concernées, des témoins et des experts participant à l'examen de l'affaire constitutionnelle;
9. l'indication des décisions de la Cour constitutionnelle dans leur ordre chronologique;
10. le rapport du juge rapporteur et les exposés et demandes faits par les parties, les personnes concernées, les questions et les réponses;
11. les instructions données par le juge président la séance de la Cour constitutionnelle et les décisions adoptées par la Cour constitutionnelle;

12. les déclarations des témoins et des experts, les questions et les réponses;

13. un résumé des déclarations des parties et des observations finales des personnes concernées.

Chaque page du procès-verbal des séances de la Cour constitutionnelle est signée par le juge président la séance de la Cour constitutionnelle et par le secrétaire de la séance de la Cour; le procès-verbal est versé au dossier de l'affaire constitutionnelle.

Les parties ou personnes concernées ont accès au procès-verbal de la séance de la Cour constitutionnelle et peuvent formuler des observations à son sujet.

Dans un délai de dix jours, la Cour constitutionnelle examine les observations sur le procès-verbal de la séance de la Cour constitutionnelle et adopte une décision motivée sur l'incorporation des observations au procès-verbal (minutes).

Titre VI

Règles particulières de la procédure constitutionnelle dans les divers types d'affaires constitutionnelles

Article 55

Forme des requêtes adressées à la Cour constitutionnelle en vertu des alinéas 1 à 6 et de l'alinéa 8 de l'article 130, paragraphe 3 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise

Dans les cas visés aux alinéas 1 à 6 et à l'alinéa 8 de l'article 130, paragraphe 3 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, les requêtes adressées à la Cour constitutionnelle sont formulées par écrit.

Les requêtes comprennent les éléments ci-après:

1. la désignation de la Cour constitutionnelle;
2. le nom et l'adresse de l'organe requérant;
3. le titre et la date d'adoption (de signature) du document visé aux alinéas 1 à 6 ou à l'alinéa 8 de l'article 130, paragraphe 3 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, ainsi que le nom de l'organe qui l'a adopté et de la source de publication du document;
4. les articles de la Constitution de la République azerbaïdjanaise qui fondent le droit d'adresser une requête à la Cour constitutionnelle et la compétence de la Cour constitutionnelle à l'égard de ladite requête;

5. les motifs des demandes de l'organe requérant;
6. les demandes de l'organe requérant;
7. la liste des pièces et documents joints à la requête;
8. la liste des personnes désignées pour participer à la séance de la Cour constitutionnelle pour le compte du requérant;
9. la signature du chef de l'organe requérant.

Les documents ci-après doivent être joints à la requête:

1. une copie de l'acte juridique normatif visé aux alinéas 1 à 6 ou à l'alinéa 8 de l'article 130, paragraphe 3 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise;
2. un document attestant les pouvoirs du représentant de l'organe requérant désigné pour participer à la séance de la Cour constitutionnelle.

Article 56

Refus par la Cour constitutionnelle d'examiner une requête soumise en vertu des alinéas 1 à 6 ou de l'alinéa 8 de l'article 130, paragraphe 3 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise

La Cour constitutionnelle refuse d'examiner une requête soumise en vertu des alinéas 1 à 6 ou de l'alinéa 8 de l'article 130, paragraphe 3 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise pour les motifs suivants:

- si la requête ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle;
- si la requête est soumise par un organisme d'État ou un fonctionnaire non habilité à soumettre une telle requête à la Cour constitutionnelle;
- si la même requête a été examinée précédemment par la Cour constitutionnelle et que la décision adoptée en la matière par la Cour constitutionnelle a pris effet;
- si la requête n'est pas conforme aux dispositions de l'article 55 de la présente loi.

Article 57

Délais pour l'examen des requêtes dans les cas visés aux alinéas 1 à 6 et à l'alinéa 8 de l'article 130, paragraphe 3 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise

Les requêtes soumises à la Cour constitutionnelle dans les cas visés aux alinéas 1 à 6 et à l'alinéa 8 de l'article 130, paragraphe 3 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise sont examinées dans un délai d'une semaine à une séance de la Cour constitutionnelle qui décide de rejeter ou de poursuivre l'examen de la requête.

La décision de rejeter la requête ou d'en poursuivre l'examen est notifiée à l'organe ou autorité requérante dans les sept jours suivant son adoption.

L'examen au fond d'une requête jugée recevable par la Cour constitutionnelle commence dans les deux mois suivant le jour où la requête a été déclarée recevable.

Les conventions entre États et entre gouvernements signées par la République azerbaïdjanaise et non encore entrées en vigueur ne sont ratifiées que si les requêtes pertinentes concernant leur conformité à la Constitution de la République azerbaïdjanaise (dans le cas des accords entre États) et à la Constitution et aux lois de l'Azerbaïdjan (dans le cas des accords intergouvernementaux) ont été examinées.

Article 58

Procédure de dépôt des requêtes concernant la dissolution des partis politiques et autres associations publiques

Dans les cas visés à l'article 130, paragraphe 3, alinéa 7 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, une requête est soumise par écrit.

La requête comprend les éléments suivants:

1. la désignation de la Cour constitutionnelle;
2. le nom et l'adresse de l'organe requérant;
3. le nom et l'adresse du parti politique ou association publique visé par la requête;
4. l'article de la Constitution de la République azerbaïdjanaise autorisant la saisine de la Cour constitutionnelle et établissant la compétence de la Cour constitutionnelle à l'égard de la requête;
5. les motifs de la demande de dissolution du parti politique ou de l'association publique soumise par l'organe requérant;
6. les demandes spécifiques soumises par l'organe requérant concernant la dissolution du parti politique ou de l'association publique;

7. la liste des pièces et documents joints à la requête;
8. la liste des personnes désignées par l'organisme requérant pour participer à la séance de la Cour constitutionnelle;
9. la signature du chef de l'organe requérant.

La requête est accompagnée d'un document attestant les pouvoirs du représentant de l'organe requérant pour participer à la séance de la Cour constitutionnelle.

Article 59

Rejet des requêtes tendant à la dissolution des partis politiques et des associations publiques

La Cour constitutionnelle rejette les requêtes tendant à la dissolution des partis politiques et des associations publiques dans les cas suivants:

- si la requête tend à la dissolution d'un parti politique ou d'une association publique qui n'a pas accompli la formalité d'enregistrement prévue par la législation de la République azerbaïdjanaise;
- si la requête a été soumise par un organe d'État ou une autorité non habilitée à soumettre une telle requête à la Cour constitutionnelle;
- si la requête n'est pas conforme aux dispositions de l'article 58 de la présente loi.

Article 60

Délai d'examen des requêtes tendant à la dissolution des partis politiques ou des associations publiques

Toute requête tendant à la dissolution d'un parti politique ou d'une association publique est examinée dans un délai de trois jours à une séance de la Cour constitutionnelle qui rend une ordonnance pour déclarer la requête recevable ou la rejeter.

L'ordonnance par laquelle la Cour constitutionnelle déclare la requête recevable ou la rejette est notifiée le jour même à l'organe ou autorité requérant et aux partis politiques ou associations publiques concernés.

L'examen au fond de la requête déclarée recevable par la Cour constitutionnelle commence au plus tard quinze jours après la date de la décision de recevabilité.

Article 61

Procédure pour la soumission des requêtes relatives au règlement des différends sur la séparation des pouvoirs entre les autorités législatives, exécutives et judiciaires

Dans les cas visés à l'article 130, paragraphe 3, alinéa 9 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, une requête écrite est soumise à la Cour constitutionnelle.

La requête comprend:

1. la désignation de la Cour constitutionnelle;
2. le nom et l'adresse de l'organe requérant;
3. le nom et l'adresse de l'organe défendeur;
4. l'article de la Constitution de la République azerbaïdjanaise qui confère le droit de soumettre des requêtes et demandes à la Cour constitutionnelle et établit la compétence de la Cour constitutionnelle à l'égard de la requête;
5. les motifs de la requête émanant de l'organe requérant et invoquant la violation de la séparation des pouvoirs par l'organe défendeur;
6. la demande adressée à l'organe défendeur par l'organe requérant;
7. la liste des pièces et documents joints à la requête;
8. la liste des personnes désignées par l'organe requérant pour participer à la séance de la Cour constitutionnelle;
9. la signature du directeur de l'organe requérant.

La demande est accompagnée d'un document attestant les pouvoirs du représentant de l'organe requérant de participer à la séance de la Cour constitutionnelle.

Article 62

Irrecevabilité des requêtes relatives aux différends portant sur la séparation des pouvoirs entre les autorités législatives, exécutives et judiciaires

La Cour constitutionnelle déclare irrecevables les requêtes relatives aux différends portant sur la séparation des pouvoirs entre les autorités législatives, exécutives et judiciaires dans les cas ci-après:

- si la requête ne concerne pas la séparation des pouvoirs entre les autorités législatives, exécutives et judiciaires;

-si la requête a été soumise par un organe d'État ou une autorité non habilitée à soumettre une telle demande à la Cour constitutionnelle;

-si la requête n'est pas conforme aux conditions énoncées à l'article 61 de la présente loi.

Article 63

Délai pour l'examen des requêtes relatives aux différends portant sur la séparation des pouvoirs entre les autorités législatives, exécutives et judiciaires

Les requêtes relatives aux différends portant sur la séparation des pouvoirs entre les autorités législatives, exécutives et judiciaires sont soumises dans un délai de sept jours à une séance de la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur recevabilité.

La décision sur la recevabilité de la requête est notifiée le jour de son adoption à l'organe ou autorité qui a soumis la requête.

L'examen au fond de la requête commence dans les vingt jours de la date à laquelle la requête a été déclarée recevable.

Article 64

Procédure pour la soumission des recours en interprétation de la Constitution de la République azerbaïdjanaise et des lois de la République azerbaïdjanaise

Les recours dans les cas visés à l'article 130, paragraphe 4 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise sont soumis par écrit.

Le recours comporte les éléments suivants:

1. la désignation de la Cour constitutionnelle;
2. le nom et l'adresse de l'organe requérant;
3. le nom et l'adresse de l'organe qui a adopté l'acte juridique normatif devant être interprété;
4. l'article de la Constitution de la République azerbaïdjanaise qui confère le droit de soumettre des recours à la Cour constitutionnelle et qui établit la compétence de la Cour constitutionnelle à l'égard du recours;
5. le titre et la date d'adoption de l'acte juridique normatif à interpréter;

6. les demandes de l'organe requérant;

7. la liste des pièces et documents joints au recours;

8. la liste des personnes désignées par l'organe requérant pour participer à la séance de la Cour constitutionnelle;

9. la signature du chef de l'organe requérant.

Les documents suivants sont joints au recours:

1. un exemplaire de l'acte juridique à interpréter;
2. un document attestant les pouvoirs des représentants de l'organe d'État requérant de participer à la séance de la Cour constitutionnelle.

Article 65

Cas d'irrecevabilité des recours en interprétation de la Constitution de la République azerbaïdjanaise et des lois de la République azerbaïdjanaise

La Cour constitutionnelle déclare irrecevables les recours en interprétation de la Constitution de la République azerbaïdjanaise et des lois de la République azerbaïdjanaise dans les cas suivants:

-si le recours ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle;

-si le recours est soumis par un organe d'État ou une autorité non habilitée à soumettre un tel recours à la Cour constitutionnelle;

-si le recours n'est pas conforme aux conditions énoncées à l'article 64 de la présente loi.

Article 66

Délai d'examen des recours en interprétation de la Constitution de la République azerbaïdjanaise et des lois de la République azerbaïdjanaise

Les recours (requêtes) en interprétation de la Constitution de la République azerbaïdjanaise ou des lois de la République azerbaïdjanaise sont soumis dans un délai de 7 jours à une séance de la Cour constitutionnelle qui décide de leur recevabilité.

La décision sur la recevabilité est signifiée à l'organe ou à l'autorité qui a soumis le recours dans un délai d'une semaine à compter de la date où la décision est prise.

L'examen au fond du recours (de la requête) commence dans les deux mois de la date à laquelle le recours a été déclaré recevable.

Article 67

Procédure d'examen des demandes soumises par l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise afin d'éclaircir une information concernant l'incapacité totale du Président de la République azerbaïdjanaise d'exercer ses fonctions en raison de son état de santé

Dans les cas visés à l'article 104, paragraphe 3 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise adopte une résolution tendant à adresser une demande à la Cour constitutionnelle.

La demande comporte les éléments ci-après:

1. la désignation de la Cour constitutionnelle;
2. la date de la séance de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise à laquelle la demande émanant de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise a été adoptée;
3. l'article de la Constitution de la République azerbaïdjanaise qui autorise à soumettre une demande à la Cour constitutionnelle et qui établit la compétence de la Cour constitutionnelle à l'égard de la demande;
4. la source de l'information concernant l'incapacité totale du Président de la République azerbaïdjanaise d'exercer ses fonctions;
5. la liste des pièces et documents joints à la demande;
6. la liste des personnes désignées par l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise pour participer à la séance de la Cour constitutionnelle;
7. la signature du Président de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise.

Article 68

Cas d'irrecevabilité des demandes soumises par l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise afin d'éclaircir une information concernant l'incapacité totale du Président de la République azerbaïdjanaise d'exercer ses fonctions en raison de son état de santé

La Cour constitutionnelle déclare irrecevables les demandes soumises par l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise afin d'éclaircir une information concernant

l'incapacité totale du Président de la République azerbaïdjanaise d'exercer ses fonctions en raison de son état de santé dans les cas suivants:

-si la demande a été adoptée à une séance de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise à laquelle le quorum prévu par la Constitution de la République azerbaïdjanaise n'était pas atteint ou si la demande n'a pas été adoptée à la majorité requise des voix;

-si la demande n'est pas conforme aux conditions prévues à l'article 67 de la présente loi.

Article 69

Délai d'examen des demandes soumises par l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise afin d'éclaircir une information concernant l'incapacité totale du Président de la République azerbaïdjanaise d'exercer ses fonctions en raison de son état de santé

Les demandes soumises par l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise afin d'éclaircir une information concernant l'incapacité totale du Président de la République azerbaïdjanaise d'exercer ses fonctions en raison de son état de santé sont soumises le lendemain de leur réception à l'examen d'une séance de la Cour constitutionnelle, qui décide de leur recevabilité.

La décision sur la recevabilité des demandes est prise par une majorité d'au moins cinq juges. La décision sur la recevabilité de la demande est communiquée au Président de la République azerbaïdjanaise et à l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise le jour de son adoption.

L'examen au fond de la demande commence dans les trois jours suivant la date de la décision déclarant la demande recevable.

La décision de la Cour constitutionnelle sur l'empêchement du Président de la République azerbaïdjanaise au motif qu'il est dans l'incapacité totale d'exercer ses fonctions en raison de son état de santé est prise par une majorité d'au moins cinq juges.

Si la Cour constitutionnelle ne déclare pas l'incapacité totale du Président de la République azerbaïdjanaise d'exercer ses fonctions en raison de son état de santé, l'action est réputée close et avis écrit en est donné immédiatement à l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise.

Article 70**Procédure d'examen de l'acte de démission du Président de la République azerbaïdjanaise**

Dans les cas visés à l'article 104, paragraphe 2 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, le Président de la République azerbaïdjanaise soumet un acte écrit à la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise n'a pas le pouvoir de refuser d'examiner l'acte de démission soumis par le Président de la République azerbaïdjanaise.

L'acte de démission soumis par le Président de la République azerbaïdjanaise est examiné au fond par la Cour constitutionnelle dans les trois jours de sa réception.

Si la Cour constitutionnelle est convaincue du caractère volontaire de la démission soumise par le Président de la République azerbaïdjanaise, elle adopte une résolution par laquelle elle accepte la démission du Président de la République azerbaïdjanaise.

Si la Cour constitutionnelle n'est pas convaincue que la démission soumise par le Président de la République azerbaïdjanaise est donnée volontairement, elle adopte une résolution par laquelle elle refuse la démission du Président de la République azerbaïdjanaise.

Toutes les résolutions sont adoptées par la Cour constitutionnelle à une majorité d'au moins cinq juges et sont communiquées immédiatement à l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise.

Article 71**Procédure d'examen de l'empêchement du Président de la République azerbaïdjanaise**

En vertu de l'article 107, paragraphe 1 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, si le Président commet un crime grave, la Cour constitutionnelle peut engager de sa propre initiative la procédure d'empêchement du Président de la République azerbaïdjanaise.

La proposition d'empêchement du Président de la République azerbaïdjanaise est soumise par au moins trois juges de la Cour constitutionnelle. La proposition est soumise par écrit au Président de la Cour constitutionnelle. Dans les trois jours suivant la soumission de la proposition, une séance de la Cour constitutionnelle est convoquée pour examiner la question. Si la Cour constitutionnelle juge la proposition infondée, sa résolution à cet effet doit être adoptée par une majorité d'au moins cinq juges.

Si la proposition est jugée fondée, la Cour constitutionnelle saisit la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise d'une demande tendant à ce qu'elle décide si le Président de la République azerbaïdjanaise a commis un crime grave. La décision pertinente est adoptée par une majorité d'au moins six juges. Dans les trente jours suivant la réception de la demande, la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise l'examine et adresse une opinion écrite à la Cour constitutionnelle.

Si la Cour constitutionnelle conclut que les faits reprochés au Président de la République azerbaïdjanaise ne constituent pas un crime grave, l'affaire est réputée close.

Compte tenu de l'opinion de la Cour suprême de la République azerbaïdjanaise, la Cour constitutionnelle peut, à une majorité d'au moins sept juges, adopter une résolution qui ouvre la procédure d'empêchement du Président de la République azerbaïdjanaise au motif que ses actes comportent les éléments constitutifs d'un crime grave. Ladite résolution est communiquée immédiatement à l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise.

Si l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise adopte, conformément à la procédure prévue à l'article 107, paragraphe 2 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, une résolution tendant à l'empêchement du Président de la République azerbaïdjanaise, ladite résolution est communiquée immédiatement à la Cour constitutionnelle. Dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la résolution de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise, la Cour constitutionnelle vérifie que la résolution a été adoptée conformément aux conditions énoncées par la Constitution et par les lois pertinentes de la République azerbaïdjanaise. La résolution de la Cour constitutionnelle confirmant la résolution de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise doit être adoptée par une majorité d'au moins sept juges. La résolution de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise qui déclare l'empêchement du Président de la République azerbaïdjanaise est signée par le Président de la Cour constitutionnelle conformément à l'article 107 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise.

Si la Cour constitutionnelle n'adopte pas une résolution confirmant la résolution de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise, la résolution d'empêchement du Président de la République azerbaïdjanaise ne prend pas effet.

Article 72**Procédure de vérification et de confirmation des résultats des élections à l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise**

En vertu de l'article 86 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, la Cour constitutionnelle vérifie et confirme la régularité des résultats des élections des membres de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise (députés).

Un mois au plus tard après la date de l'annonce des résultats des élections générales à l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise, la Cour constitutionnelle tient une séance pour vérifier la régularité des élections.

Dans un délai d'une semaine à compter de la date de l'annonce des résultats d'élections répétées à l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise, la Cour constitutionnelle tient une séance pour vérifier la régularité des élections.

Plusieurs juges rapporteurs peuvent être désignés pour examiner la question.

Le Président et les membres de la Commission électorale centrale, les personnes à qui ont été délivrés des titres certifiant qu'elles ont été élues députés, de même que leurs représentants, peuvent participer à la séance de la Cour constitutionnelle tenue pour vérifier la régularité des élections à l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise.

Après avoir procédé aux vérifications, la Cour constitutionnelle adopte une résolution d'approbation totale, d'approbation partielle ou de non-approbation des résultats de l'élection des députés à l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise. Ladite résolution est adoptée par une majorité d'au moins cinq juges.

Article 73**Procédure de fixation de la date de la première séance de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise nouvellement élue**

En vertu de l'article 88, paragraphe 1 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, la Cour constitutionnelle fixe la date de la première séance de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise nouvellement élue si la régularité de l'élection de 83 députés n'est pas confirmée au premier jour du mois de février suivant la tenue des élections.

Si la confirmation de l'élection des 83 députés à l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise est donnée par la Cour constitutionnelle après le premier jour du mois de février, la date de la première séance de l'Assemblée nationale nouvellement élue est fixée à la même séance (de la Cour constitutionnelle).

La décision pertinente est adoptée par une majorité d'au moins cinq juges de la Cour constitutionnelle.

Article 74**Procédure d'adoption des opinions de la Cour constitutionnelle sur les propositions d'amendement du texte de la Constitution de la République azerbaïdjanaise émanant de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise ou du Président de la République azerbaïdjanaise**

En vertu de l'article 153 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, l'avis de la Cour constitutionnelle est requis au sujet de toute proposition d'amendement de la Constitution de la République azerbaïdjanaise émanant de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise ou du Président de la République azerbaïdjanaise.

Le texte des propositions d'amendement de la Constitution de la République azerbaïdjanaise est examiné à une séance de la Cour constitutionnelle dans les sept jours suivant sa soumission.

La Cour constitutionnelle adopte une opinion motivée sur la conformité des amendements proposés aux principes de la Constitution de la République azerbaïdjanaise.

Si les amendements du texte de la Constitution de la République azerbaïdjanaise sont soumis à un référendum, un résumé de l'opinion de la Cour constitutionnelle figure sur les bulletins de vote.

Titre VII**Résolutions et décisions de la Cour constitutionnelle****Article 75****Résolutions de la Cour constitutionnelle**

Les résolutions de la Cour constitutionnelle sont les documents écrits adoptés aux séances de la Cour constitutionnelle qui contiennent les conclusions arrêtées à la suite de l'examen au fond de l'affaire constitutionnelle.

Les résolutions de la Cour constitutionnelle sont adoptées à une majorité d'au moins cinq juges, sauf disposition contraire de la Constitution de la République azerbaïdjanaise ou de la présente loi.

Les résolutions de la Cour constitutionnelle sont adoptées au nom de la République azerbaïdjanaise.

Une résolution de la Cour constitutionnelle est définitive et ne peut être ni révoquée ni modifiée par aucune autorité ou personne.

Les résolutions de la Cour constitutionnelle sont signées par le juge présidant la séance de la Cour constitutionnelle.

Article 76
Procédure d'adoption des résolutions de la Cour constitutionnelle

Les résolutions de la Cour constitutionnelle sont adoptées dans la salle des délibérations. Une fois achevé l'examen de l'affaire constitutionnelle par la Cour constitutionnelle, les juges se retirent dans la salle des délibérations pour adopter la résolution. Seuls les juges participant à l'examen de l'affaire constitutionnelle considérée peuvent être présents dans la salle des délibérations. La présence d'autres personnes dans la salle des délibérations n'est pas autorisée.

La réunion est présidée par le juge présidant la séance de la Cour constitutionnelle. Après un échange de vues entre les juges, un vote non secret a lieu. Le Président de la Cour constitutionnelle exprime son suffrage le dernier.

Les juges de la Cour constitutionnelle ne divulguent aucun renseignement sur le déroulement des travaux de la Cour dans la salle des délibérations.

La résolution écrite de la Cour constitutionnelle est rédigée par le juge rapporteur ou par un autre juge autorisé par le Président de la Cour constitutionnelle.

Article 77
Opinion dissidente d'un juge de la Cour constitutionnelle

Un juge de la Cour constitutionnelle qui n'approuve pas la résolution de la Cour constitutionnelle peut formuler par écrit une opinion dissidente. L'opinion dissidente du juge de la Cour constitutionnelle est annexée à la résolution de la Cour constitutionnelle.

Article 78
Contenu d'une résolution de la Cour constitutionnelle

Une résolution de la Cour constitutionnelle comprend trois parties: l'introduction, l'exposé des faits et les conclusions.

L'introduction de la résolution de la Cour constitutionnelle comprend les éléments suivants:

- la désignation de la résolution;
- les date et lieu d'adoption de la résolution;
- la composition de la Cour constitutionnelle, le nom du secrétaire de la séance de la Cour et celui des parties ou personnes concernées.

L'exposé des faits de la résolution de la Cour constitutionnelle comprend:

- les circonstances de fait de l'affaire constitutionnelle;
- l'indication des documents se rapportant à l'affaire constitutionnelle;
- les faits établis dans la procédure d'examen de l'affaire constitutionnelle;
- l'indication des documents juridiques normatifs utilisés dans l'examen de l'affaire constitutionnelle.

La conclusion de la résolution de la Cour constitutionnelle comprend:

- l'indication des articles de la Constitution de la République azerbaïdjanaise ou des autres lois de la République azerbaïdjanaise sur lesquels la Cour constitutionnelle s'est fondée pour adopter la résolution;
- les arguments sur lesquels la Cour constitutionnelle fonde ses conclusions;
- les conclusions de la Cour constitutionnelle sur l'affaire constitutionnelle considérée;
- l'indication des formalités de publicité de la résolution et la date à laquelle la résolution entrera en vigueur.

Une résolution de la Cour constitutionnelle doit se fonder sur des preuves.

Article 79
Annnonce des résolutions de la Cour constitutionnelle

Une fois la résolution adoptée, les juges retournent dans la salle d'audience de la Cour et le juge présidant la séance donne lecture de la résolution.

Article 80**Force juridique des résolutions adoptées par la Cour constitutionnelle**

En vertu de l'article 130, paragraphe 6 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, les décisions de la Cour constitutionnelle ont force obligatoire sur tout le territoire de la République azerbaïdjanaise.

Les décisions de la Cour constitutionnelle qui sont entrées en vigueur doivent être exécutées. En cas d'inexécution des résolutions de la Cour constitutionnelle, des poursuites pénales sont engagées conformément aux lois de la République azerbaïdjanaise.

Article 81**Entrée en vigueur d'une résolution de la Cour constitutionnelle**

Les résolutions de la Cour constitutionnelle entrent en vigueur dans les délais suivants:

1. les résolutions adoptées dans les matières visées aux alinéas 1 à 6 et à l'alinéa 8 de l'article 130, paragraphe 3 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise entrent en vigueur à la date indiquée dans la résolution même;
2. les résolutions concernant la dissolution des partis politiques et autres associations publiques, la séparation des pouvoirs entre les autorités législatives, exécutives et judiciaires, et l'interprétation de la Constitution et des lois de la République azerbaïdjanaise entrent en vigueur à la date de leur publication;
3. les autres résolutions sur les questions qui relèvent de la juridiction de la Cour constitutionnelle entrent en vigueur à la date de leur publication.

Article 82**Abrogation des lois et autres documents et absence d'entrée en vigueur par l'effet des résolutions de la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise**

En vertu de l'article 130, paragraphe 7 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise, les lois et autres documents, ou leurs dispositions spécifiques, de même que les traités intergouvernementaux de la République azerbaïdjanaise, sont abrogés à l'expiration du délai prévu dans la résolution pertinente de la Cour constitutionnelle. Dans le cas des traités internationaux de la République azerbaïdjanaise, ces traités n'entrent pas en vigueur s'ils sont contraires à la Constitution.

Article 83**Invalidité des interprétations officielles des résolutions de la Cour constitutionnelle**

Nul n'est autorisé à donner une interprétation officielle des résolutions de la Cour constitutionnelle.

Article 84**Décisions de la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle adopte des décisions aux fins de déclarer recevables les affaires relevant de sa juridiction, de régler les problèmes qui s'élèvent au cours des séances de la Cour constitutionnelle et dans les autres cas prévus par la présente loi.

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont adoptées par une majorité d'au moins cinq juges.

Les décisions de la Cour constitutionnelle adoptées au cours de l'examen des affaires constitutionnelles sont consignées dans les minutes des séances de la Cour constitutionnelle, tandis que les autres décisions de la Cour constitutionnelle sont publiées.

Article 85**Publication des résolutions et décisions de la Cour constitutionnelle**

Les résolutions de la Cour constitutionnelle et les décisions devant faire l'objet d'une publication sont publiées au Journal officiel de la République azerbaïdjanaise.

Les résolutions et décisions de la Cour constitutionnelle, les comptes rendus sténographiques des séances publiques de la Cour constitutionnelle et les autres documents se rapportant aux activités de la Cour constitutionnelle sont publiés dans les «Vedomosty Konstitutsionnovo Suda Azerbajjanskoi Respublika» (Bulletins de la Cour constitutionnelle de la République azerbaïdjanaise).

Titre VIII**Dispositions et moyens pour le fonctionnement de la Cour constitutionnelle****Article 86****Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle adopte son règlement intérieur pour organiser son fonctionnement.

Article 87**Insignes de la Cour constitutionnelle**

Le drapeau de la République azerbaïdjanaise, les armes de la République azerbaïdjanaise et l'emblème officiel de la Cour constitutionnelle sont les insignes de la Cour constitutionnelle.

Pour la prestation de serment du Président de la République azerbaïdjanaise nouvellement élu et lors des séances de la Cour constitutionnelle, les juges de la Cour constitutionnelle portent un uniforme spécial.

Le dessin et la description des insignes de la Cour constitutionnelle et du costume spécial des juges de la Cour constitutionnelle sont approuvés par une résolution de la Cour constitutionnelle.

Article 88**Insigne et pièce d'identité des juges de la Cour constitutionnelle**

Les juges de la Cour constitutionnelle reçoivent un insigne et une pièce d'identité.

La description de la pièce d'identité est approuvée par la Cour constitutionnelle.

Article 89**Sceau de la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle possède un sceau portant les armes de la République azerbaïdjanaise et la désignation de la Cour constitutionnelle.

La description (l'image) du sceau de la Cour constitutionnelle est adoptée par une résolution de la Cour constitutionnelle.

Article 90**Siège de la Cour constitutionnelle**

La Cour constitutionnelle a son siège dans la ville de Bakou.

Les séances de la Cour constitutionnelle ont lieu dans les locaux de la Cour constitutionnelle. Si, pour un motif quelconque, les séances de la Cour constitutionnelle ne peuvent se tenir dans les locaux de la Cour constitutionnelle, les séances peuvent avoir lieu ailleurs sur instruction du Président de la Cour constitutionnelle.

L'ordre normal dans les locaux de la Cour constitutionnelle est fixé par le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

Article 91**Financement des activités de la Cour constitutionnelle**

Les activités de la Cour constitutionnelle sont financées par le budget de l'État de la République azerbaïdjanaise. Les ressources consacrées aux activités annuelles de la Cour constitutionnelle ne peuvent être inférieures à celles consacrées à ces activités lors de l'exercice budgétaire précédent.

Article 92**Traitement et indemnités versés aux juges de la Cour constitutionnelle**

Le Président de la Cour constitutionnelle perçoit un traitement mensuel égal au traitement perçu par le Président de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise.

Le Vice-président de la Cour constitutionnelle perçoit un traitement mensuel égal à quatre-vingt-dix pour cent du traitement officiel du Président de la Cour constitutionnelle.

Les juges de la Cour constitutionnelle perçoivent un traitement mensuel égal à quatre-vingt pour cent du traitement officiel du Président de la Cour constitutionnelle.

À titre d'indemnisation des dépenses liées à l'exercice de leurs fonctions, les juges de la Cour constitutionnelle perçoivent des indemnités mensuelles égales à celles versées aux membres de l'Assemblée nationale de la République azerbaïdjanaise.

Article 93**Congés des juges de la Cour constitutionnelle**

Un juge de la Cour constitutionnelle a droit chaque année à une période de congés de 40 jours civils.

Les congés des juges de la Cour constitutionnelle sont accordés par le Président de la Cour constitutionnelle. Les congés du Président de la Cour constitutionnelle sont accordés conformément à la procédure prévue à l'alinéa 32 de l'article 109 de la Constitution de la République azerbaïdjanaise.

Un juge de la Cour constitutionnelle ne peut pas être en congés simultanément avec un autre juge de la Cour constitutionnelle.

Article 94**Autres garanties accordées aux juges de la Cour constitutionnelle**

Un juge de la Cour constitutionnelle est exempt du service et de la mobilisation militaires.

Les juges de la Cour constitutionnelle bénéficient d'une assurance santé et vie, à la charge du budget de l'État et d'un montant équivalent à cinq ans de traitement officiel.

Un juge de la Cour constitutionnelle qui n'a pas de résidence à Bakou ou à Sumgait ni dans le district d'Absheron reçoit un logement de fonction.

Le domicile d'un juge de la Cour constitutionnelle est équipé du téléphone.

À l'expiration de son mandat, un ancien juge de la Cour constitutionnelle qui atteint l'âge de la retraite reçoit une pension à vie égale à quatre-vingt pour cent du traitement officiel d'un juge de la Cour constitutionnelle.

Article 95**Personnel de la Cour constitutionnelle**

Le personnel de la Cour constitutionnelle fournit un appui juridique, administratif, financier et logistique au fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Le personnel de la Cour constitutionnelle agit dans le respect du règlement du personnel de la Cour constitutionnelle approuvé par le Président de la Cour constitutionnelle.

Pour l'accomplissement de ses travaux, la Cour constitutionnelle peut créer une bibliothèque, un service d'imprimerie et un centre de recherche universitaire.

L'organisation, la liste du personnel de la Cour constitutionnelle et les prévisions des dépenses de fonctionnement et de traitements du personnel salarié sont déterminées par le Président de la Cour constitutionnelle.

Le Président de la Cour constitutionnelle dirige les activités du personnel de la Cour constitutionnelle.

Article 96**Devoirs du personnel de la Cour constitutionnelle**

Le personnel de la Cour constitutionnelle a les devoirs suivants:

- mettre la Cour constitutionnelle et ses juges en mesure d'accomplir leurs travaux;
- faire les recherches et recueillir les renseignements nécessaires aux travaux de la Cour constitutionnelle;
- fournir à la Cour constitutionnelle les secrétaires des séances de la Cour;
- assurer les comptes rendus sténographiques des séances de la Cour constitutionnelle;
- assurer le secrétariat de la Cour constitutionnelle;
- enregistrer et conserver les documents de la Cour constitutionnelle;
- procurer un appui logistique et financier aux activités de la Cour constitutionnelle et de ses juges;
- exécuter les diverses instructions du Président, du Vice-président et des juges de la Cour constitutionnelle en rapport avec les activités de la Cour constitutionnelle;
- exercer toute autre fonction liée aux activités de la Cour constitutionnelle.

Article 97**Droits et responsabilités du personnel de la Cour constitutionnelle**

Les membres du personnel de la Cour constitutionnelle sont embauchés et congédiés par le Président de la Cour constitutionnelle.

Les droits, devoirs et responsabilités des membres du personnel de la Cour constitutionnelle sont réglementés par la législation du travail de la République azerbaïdjanaise et par le règlement du personnel de la Cour constitutionnelle.

Article 98**Entrée en vigueur de la présente loi**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

La Cour constitutionnelle entrera en fonction à la date à laquelle au moins six juges auront été nommés et auront prêté serment.

Danemark

Cour suprême

Constitution

Entrée en vigueur le 5 juin 1953

(traduction officielle)

- extraits -

Partie VI**Article 59**

1. La haute cour de justice se compose d'un nombre allant jusqu'à quinze des membres ordinaires ayant la plus grande ancienneté de la cour suprême du royaume, et d'un nombre égal de membres élus pour six ans par le *Folketing* en respectant la représentation proportionnelle. Pour chacun des membres élus, il est nommé un ou plusieurs suppléants. Les membres du *Folketing* ne peuvent être élus membres de la haute cour de justice ni en faire fonction. Si, dans un cas spécial, certains des membres de la cour suprême sont empêchés de prendre part à la délibération et au jugement d'une affaire, un nombre égal des membres de la haute cour élus les derniers par le *Folketing* se retirent.
2. La haute cour de justice élit son président parmi ses membres.
3. Lorsque la haute cour de justice est saisie d'une affaire, les membres de la cour élus par le *Folketing* conservent leur siège à la cour pour le jugement de cette affaire, même si la durée de leur mandat vient à expirer.
4. Des règles plus détaillées concernant la haute cour de justice sont fixées par une loi.

Article 60

1. La haute cour de justice juge les actions intentées contre les ministres par le Roi ou le *Folketing*.
2. Avec le consentement du *Folketing*, le Roi peut aussi faire inculper devant la haute cour de justice d'autres personnes pour des crimes qu'il juge particulièrement dangereux pour l'État.

Article 61

L'exercice du pouvoir judiciaire ne peut être réglé que par la loi. Aucun tribunal d'exception investi d'une autorité judiciaire ne peut être établi.

Article 62

L'exercice du pouvoir judiciaire sera toujours maintenu séparé de l'administration. Des règles à cet effet seront fixées par la loi.

Article 63

1. Les tribunaux ont compétence pour connaître de toutes les questions concernant les limites des attributions des autorités publiques. Toutefois, celui qui veut saisir les tribunaux d'une telle question n'est pas, par ce fait, dispensé de se conformer, provisoirement, aux ordres des autorités administratives.
2. Le jugement des questions relatives aux limites des attributions des autorités publiques peut être déféré à un ou plusieurs tribunaux administratifs dont les décisions seront, toutefois, susceptibles de recours devant la cour suprême du royaume. La réglementation de cette matière sera fixée par la loi.

Article 64

Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats doivent se conformer à la loi. Ils ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'un jugement, ni déplacés contre leur gré, sauf dans le cas d'une réorganisation des tribunaux. Toutefois, le magistrat qui a 65 ans accomplis peut être mis en disponibilité sans diminution de traitement jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de la retraite.

Article 65

1. La publicité de la justice et l'instruction verbale des causes doivent être observées dans toute la mesure du possible.
2. L'instruction criminelle se fera avec le concours de simples citoyens. Une loi déterminera dans quelles matières et sous quelles formes aura lieu ce concours, en spécifiant notamment les affaires qui seront traitées avec l'assistance de jurés.

Code de procédure civile et pénale

(modifié par la loi du 14 juin 1995; entré en vigueur le 1er janvier 1996)

- extraits -

Livre Premier**L'autorité judiciaire, etc.****Titre premier****L'ordre judiciaire****Article 2**

1. La *Højesteret* (la Cour suprême) est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire au Danemark. Elle siège à Copenhague et elle est composée d'un président et de quinze juges. En cas de besoin, le président peut être remplacé par le doyen d'ancienneté des juges présents.
2. Lorsque le président ne participe pas à l'audience d'une affaire, la présidence est assumée par le juge qu'il aura lui-même nommé à cet effet après consultation des membres de la cour.

Article 2a

1. Sauf stipulation contraire, pour l'examen de chaque affaire portée devant elle, la cour suprême est constituée en une chambre composée d'au moins cinq juges. La distribution des affaires entre les juges est décidée par le président. Si le nombre de juges appelés à connaître d'une affaire n'est pas disponible, le président peut demander à un ou plusieurs juges de la cour d'appel (*Landsret*) de participer à l'examen de l'affaire.
2. Suivant une décision spécifique de la cour, un comité composé de trois juges au moins, désignés par le président après consultation des membres de la cour, peut statuer dans les cas suivants:
 1. Les décisions incidentes qui ne sont pas rendues au cours des débats d'un procès;
 2. En matière civile, les arrêts rejetant un recours, les arrêts rendus dans des procès où l'intimé comparait sans avoir fait opposition et les arrêts statuant uniquement sur les dépens ou sur des sanctions procédurales;

3. Les arrêts relatifs aux appels de décisions et jugements avant dire droit.

3. Pour autant que la cour le juge opportun, un seul membre peut statuer au nom du comité. Tous les membres du comité doivent toutefois participer à l'adoption des arrêts et des décisions, à l'exception des décisions concluant à l'irrecevabilité d'une action en appel d'un jugement avant dire droit.

Article 3

La cour suprême est dotée d'un greffe dirigé par un greffier. Les fonctions du greffier comprennent la perception et la présentation de la comptabilité des frais de justice ainsi que les transactions mentionnées expressément au chapitre 3.

Chapitre 1a

La Commission des requêtes

(Chapitre inséré par l'article 2 de la loi portant modification de la loi sur l'administration de la justice du 14 juin 1995)

Article 22

La Commission des requêtes examine les demandes d'examen de recevabilité en deuxième et troisième instances aux termes des dispositions du présent code et d'autres textes législatifs.

Article 23

1. La Commission se compose de cinq membres: un juge de la cour suprême (le président), un juge des cours d'appel, un juge des tribunaux de première instance, un avocat autorisé à plaider devant la cour suprême et un professeur de la faculté de droit ou un autre juriste ayant l'expertise appropriée. Les quatre premiers, nommés sur recommandation au Ministre de la justice, viennent respectivement de la cour suprême, des tribunaux régionaux/cours d'appels, de l'Association danoise des Juges et du Conseil général de l'ordre des avocats. Sur la recommandation du Ministre de la justice, la Couronne nomme les membres pour une période de deux ans. Le mandat d'un membre peut être prolongé d'une deuxième période de deux ans, au-delà de laquelle il ne peut plus être prolongé.

2. Un ou plusieurs suppléants sont nommés auprès de chaque membre de la commission. Les dispositions du premier paragraphe s'appliquent également aux suppléants par analogie.

Article 24

Les membres de la Commission ne sont révocables qu'aux termes des dispositions qui s'appliquent aux juges. Un membre doit se retirer lorsque les conditions exigées pour sa nomination ne sont plus remplies.

Article 25

1. La Commission des requêtes établit son propre règlement intérieur.

2. Le règlement intérieur peut comporter des dispositions régissant l'obtention et la transmission des informations destinées à être utilisées dans l'examen des affaires. Le règlement intérieur peut également comprendre des dispositions qui prévoient le délibéré par écrit et disposant que le président peut rendre seul, au nom de la Commission, certaines décisions à définir ou que trois membres de la Commission, à savoir un juge, un avocat et un professeur d'université peuvent statuer sur des affaires.

Article 26

1. Tous les ans, la Commission des requêtes publie un rapport sur ses activités.

2. Un secrétariat est attaché à la Commission des requêtes.

3. Le Bureau de la Cour est responsable de la gestion des questions administratives et de recevabilité de la Commission des requêtes.

Article 27

Si, en vertu de l'article 252, paragraphe 2 du présent code, une autorité publique est intervenue dans une affaire en faveur de l'une des parties ou se propose de le faire, ladite autorité peut, dans une déclaration écrite, appuyer la requête introduite par cette partie devant la Commission des requêtes.

Chapitre 36 L'appel

Article 368

1. Les jugements rendus par un tribunal de première instance peuvent être portés devant le tribunal régional (*Landsret*) siégeant en appel dans le ressort duquel se situe le tribunal de première instance. Si la valeur de l'objet du litige aux termes de la conclusion ne dépasse pas la somme de 10 000 DKK, le jugement ne peut être porté en appel que sur autorisation de la Commission des requêtes (voir paragraphe 2 ci-dessous).
2. La Commission des requêtes peut autoriser l'appel des jugements visés à la deuxième phrase du paragraphe premier si l'affaire concerne un principe fondamental ou s'il est justifié par des motifs particuliers. L'autorisation doit être demandée à la Commission des requêtes dans les quatre semaines qui suivent le prononcé du jugement. Toutefois, et à titre exceptionnel, la Commission des requêtes peut accorder une telle autorisation même si la demande est introduite plus tard, mais à condition de ne pas dépasser le délai d'un an à partir du prononcé du jugement.
3. Sauf disposition législative contraire, les jugements prononcés par un tribunal régional, statuant en première instance, ou par le tribunal maritime et de commerce de Copenhague, peuvent être portés en appel devant la cour suprême.
4. Sauf disposition législative contraire, l'appel peut comprendre des décisions rendues au cours de l'examen de l'affaire.
5. Des décisions en matière de dépens et de sanctions procédurales ou des jugements prononcés par un tribunal régional statuant en première instance ou par le tribunal maritime et de commerce de Copenhague ne peuvent être portés en appel séparément devant la cour suprême sans en avoir obtenu l'autorisation de la Commission des requêtes. Les dispositions de l'article 371 s'appliquent par analogie.

Article 369

1. Un appel peut aboutir à la réformation, l'infirmité ou le renvoi d'un jugement.
2. Des décisions en matière de dépens et de sanctions procédurales rendues en relation avec des jugements

prononcés par un tribunal de première instance ne peuvent être portés séparément devant la cour d'appel que par une action en appel (voir article 391, paragraphe 1).

3. Des jugements par lesquels le tribunal déclare une affaire irrecevable pour défaut de saisine de la juridiction compétente ou pour défaut de saisine des tribunaux ou de l'instance d'appel en temps utile, ne peuvent être portés devant une juridiction supérieure que par une action en appel (voir article 391, paragraphe 3).
4. Une personne condamnée par défaut ou sans avoir déposé ses conclusions en réponse ne peut interjeter appel contre le jugement qu'en invoquant une faute de procédure.

Article 370

Les parties à un litige ne peuvent renoncer à faire appel avant le prononcé du jugement dans l'affaire concernée.

Article 371

1. Les arrêts rendus en deuxième instance par un tribunal régional statuant en appel ne peuvent faire l'objet d'un recours. Toutefois, si l'affaire concerne un principe fondamental, la Commission des requêtes peut autoriser une révision par une juridiction de troisième instance.
2. L'autorisation mentionnée dans la seconde phrase du paragraphe 1 ci-dessus doit être demandée à la Commission des requêtes dans les huit semaines qui suivent le prononcé de l'arrêt. A titre exceptionnel, la Commission des requêtes peut accorder une telle autorisation même si la demande est introduite plus tard, mais à condition de ne pas dépasser le délai d'un an à partir du prononcé du jugement.

Article 372

1. Le délai d'appel imparti pour interjeter appel d'un jugement prononcé par un tribunal de première instance devant la cour d'appel est de quatre semaines et de huit semaines pour les appels interjetés devant la cour suprême d'un jugement prononcé par un tribunal régional ou par le tribunal maritime et de commerce de Copenhague. Le délai est compté à partir de la date du prononcé du jugement (voir article 219).
2. L'action commence par le dépôt du recours au greffe de la juridiction d'appel concernée. Le recours doit être déposé au greffe avant l'expiration du délai d'appel ou,

dans le cas visé à l'article 368, paragraphe 2, ou à l'article 371, dans les quatre semaines qui suivent la notification de l'autorisation à l'appelant. Passé ce délai, le recours sera déclaré irrecevable. Toutefois, à titre exceptionnel, la juridiction d'appel peut autoriser l'interjection d'un appel pendant l'année qui suit le prononcé du jugement. Dans ce cas, le recours doit être déposé au greffe dans les quatre semaines qui suivent la notification de l'autorisation. Les dispositions prévues à l'article 398 s'appliquent par analogie pour l'examen de la demande d'une autorisation d'appel après l'expiration du délai d'appel. Les décisions rendues par le tribunal régional ne peuvent être portées devant la cour suprême que par application des dispositions de l'article 392, paragraphe 2.

3. Un appel qui a été annulé ou déclaré irrecevable pour un motif autre que le dépassement du délai aux termes du paragraphe 2 peut, si la cour l'autorise, faire l'objet d'un nouvel examen, si un nouveau recours est déposé au greffe dans les deux semaines qui suivent l'audience à l'issue de laquelle l'appel a été annulé ou déclaré irrecevable.

Article 373

1. Le recours doit contenir les éléments suivants:

1. des précisions sur le jugement incriminé;
2. l'adresse de l'intimé;
3. la demande de l'appelant;
4. une indication des dépositions, documents et autres éléments de preuves que l'appelant se propose d'invoquer et qui n'ont pas été produits devant l'instance inférieure;
5. une adresse postale au Danemark à laquelle les communications concernant l'affaire ainsi que les notifications peuvent être transmises à l'appelant.

2. Le recours doit être accompagné d'une expédition du jugement incriminé et de copies du recours. Il doit par ailleurs être fourni des copies des documents visés au paragraphe 1, alinéa 4 du présent article dans la mesure où ceux-ci se trouvent en la possession de l'appelant. Le président de la cour peut fixer le nombre de copies à fournir.

Article 374

Si le recours ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 373, paragraphe 1, alinéas 1, 3 et 5, et, de ce fait, il ne peut servir de base à l'examen de l'affaire, l'appelant est informé que son appel est irrecevable. Sur demande de l'appelant, la décision fera l'objet d'un jugement de débouté. Il en sera de même si l'appelant ne fournit pas, dans le délai imparti par la cour, une expédition du jugement et des copies des documents visés à l'article 373, paragraphe 2.

Article 375

Le recours est notifié à l'intimé par les soins de la cour, sur la base des informations fournies dans le recours, et l'intimé est tenu de déposer ses conclusions en réponse, à moins qu'il ne se borne à conclure à la confirmation du jugement aux termes de l'article 377, paragraphe 1. Par la même occasion, la cour décide si la production des conclusions en réponse doit avoir lieu lors d'une audience ou par leur dépôt au greffe. Lorsque le recours lui est notifié, l'intimé est mis au fait qu'à défaut de comparaître à l'audience ou de déposer ses conclusions en réponse dans le délai imparti, il sera réputé avoir conclu à la confirmation du jugement. Le préavis de la convocation à l'audience ou le délai de dépôt au greffe des conclusions en réponse sera généralement de deux semaines au moins. Le préavis ou le délai, qui est compté à partir de la date de la notification, peut être prorogé sur demande.

Article 376

1. Les conclusions en réponse doivent contenir les éléments suivants:

1. les conclusions de l'intimé;
2. une indication des dépositions, documents et autres moyens de preuves que l'intimé se propose d'invoquer et qui n'ont pas été produits devant l'instance inférieure;
3. une adresse postale au Danemark à laquelle les communications concernant l'affaire ainsi que les notifications peuvent être transmises à l'intimé.

2. Les oppositions d'appel, auxquelles l'intimé peut renoncer, doivent être formulées dans les conclusions en réponse. Si l'intimé conclut à l'irrecevabilité de l'appel et demande à la cour de connaître séparément de cette question (voir article 253), il peut se borner à formuler son opposition contre l'appel.

3. Les conclusions en réponse doivent être accompagnées des pièces visées au paragraphe 1, alinéa 2 du présent article dans la mesure où celles-ci sont en la possession de l'intimé.
4. Si la cour a décidé que les conclusions en réponse doivent être produites lors d'une audience, l'intimé doit faire parvenir à l'appelant une expédition de ses conclusions et des pièces qui y sont annexées au plus tard au moment de la production. Si la cour a décidé que la production doit se faire en déposant les documents au greffe, l'intimé doit faire parvenir à l'appelant une expédition de ses conclusions et des pièces qui y sont annexées au plus tard à la date de leur dépôt au greffe.

Article 377

1. La production des conclusions en réponse n'est pas requis si l'intimé conclut à la confirmation du jugement et ne désire pas invoquer des moyens de défense, documents et pièces autres que ceux qu'il a invoqué à l'instance inférieure.
2. A défaut de déposer ses conclusions en réponse en temps utile aux termes de la présente loi (voir article 375), l'intimé sera réputé avoir conclu à la confirmation du jugement aux termes du paragraphe 1 ci-dessus. Si la cour a décidé que les conclusions en réponse doivent être déposées au greffe et qu'elles ne sont pas déposées en temps utile, la cour en informe l'appelant.

Article 378

1. La cour décide si la mise en état doit continuer par l'échange de nouvelles conclusions écrites ou en audience, ou si la mise en état doit être close en fixant directement la date des plaidoiries de l'appel. Les dispositions de l'article 376, paragraphes 3 et 4 s'appliquent par analogie concernant la production d'autres documents. Les décisions prises sont sujettes à modification.
2. La Cour peut exiger qu'une partie dépose ses conclusions dans un délai fixé par la Cour. Si ces conclusions ne sont pas déposées dans le délai fixé, les dispositions de l'article 386 s'appliquent.
3. Au cas où il est tenu une audience de mise en état, la cour peut décider que les plaidoiries devront avoir lieu en prolongation de cette audience, à condition que les parties y consentent, ou que suffisamment de moyens de preuve sont réunis et que la cour peut procéder immédiatement à l'audience de l'appel.

Article 379

Une fois que le recours a été notifié à l'intimé, l'appelant ne pourra plus se désister de l'appel si l'intimé produit en temps utile (voir article 375), des conclusions autres que la confirmation et désire voir aboutir l'affaire.

Article 380

1. Les documents et duplicata de documents que l'une des parties désire invoquer et qui n'ont pas été fournis précédemment, ainsi que la déclaration concernant d'autres preuves que l'une des parties désire produire au cours des plaidoiries et qui ne figurent pas dans ses conclusions déposées, devront être transmis à la cour et à la partie adverse dans les plus brefs délais et deux semaines avant les plaidoiries au plus tard.
2. La demande de production des preuves en dehors des plaidoiries doit être présentée dans les plus brefs délais et au plus tard deux semaines après la date de la réception par la cour des conclusions en réponse ou des demandes présentées ultérieurement.

Article 381

La cour peut autoriser à l'une des parties de fournir des preuves qui ne sont pas signalées conformément à l'article 380, si elle estime que le dépassement du délai est excusable.

Article 382

1. La cour peut refuser de tenir compte de demandes qui ont été invoquées devant l'instance inférieure mais qui n'ont été formulées ni dans l'acte d'appel ni dans des conclusions en réponse présentées en bonne et due forme (voir article 375), et qui ne sont pas non plus visées à l'article 377, même si la partie adverse ne s'y oppose pas, si la demande à cet effet aurait dû être faite à un stade antérieur de l'appel.
2. Les oppositions visées à l'article 376, paragraphe 2, qui ne figurent pas aux conclusions en réponse conformément à cette disposition, seront admis uniquement si les conditions prévues à l'article 383, paragraphe 2 sont remplies.

Article 383

1. Les demandes et moyens qui n'ont pas été invoqués devant l'instance inférieure ne peuvent être pris en compte qu'avec l'autorisation de la cour, si la partie adverse s'y oppose.
2. La cour peut accorder son autorisation aux termes du paragraphe 1 du présent article, si elle estime excusable que lesdits demandes et moyens n'ont pas été produits antérieurement, ou s'il y a lieu de supposer que le refus d'accorder l'autorisation risque d'entraîner une perte disproportionnée à la partie concernée. Pour les appels portés devant la cour d'appel, l'autorisation peut également être accordée si la partie adverse dispose de suffisamment de possibilités de défendre ses intérêts.
3. Si les demandes qui n'ont pas été invoquées devant l'instance inférieure n'ont été avancées ni dans l'acte d'appel ni dans des conclusions en réponse présentées en bonne et due forme (voir article 375), la cour peut refuser leur production pendant l'appel, et cela même si la partie adverse ne s'y oppose pas. Il en est de même pour les moyens qui n'ont pas été invoqués devant l'instance inférieure et qui ne sont pas avancés lors de la mise en état de l'appel.

Article 384

La cour peut refuser la production pendant l'appel de demandes et moyens qui n'ont pas été invoqués devant l'instance inférieure et qui l'obligeraient à se prononcer sur des chefs qui n'ont pas été soulevés devant l'instance inférieure, et cela même si la partie adverse ne s'y oppose pas.

Article 385

1. Les dispositions de l'article 365, paragraphe 3 s'appliquent par analogie aux appels formés devant la cour d'appel.
2. Dans les appels formés devant la cour suprême, il incombe à l'appelant d'établir et de transmettre à la cour, dans le délai imparti par cette dernière, un résumé du dossier de l'affaire attaquée, destiné à servir de document de référence pour la cour pendant les plaidoiries de l'appel. Sur consultation du Conseil général de l'Ordre des avocats, le président de la cour suprême peut fixer les règles générales régissant la forme de présentation du condensé et sa transmission à la cour suprême.

Article 386

1. En cas de défaut de comparution de la part de l'appelant à une audience devant la cour saisie de l'appel, l'appel sera déclaré irrecevable. Il en sera de même si l'appelant ne fournit pas en temps utile à la cour suprême un résumé présenté dans la forme requise, (voir article 385, paragraphe 2). La Cour peut aussi déclarer l'appel irrecevable si l'appelant n'a pas fourni de résumé au tribunal en temps utile (voir article 385, paragraphe 1, voir article 365, paragraphe 3). Si l'intimé a déposé des conclusions autres que la confirmation du jugement, la procédure sera poursuivie selon la demande de l'intimé sur la base du dossier disponible ainsi que sur l'administration des preuves et les observations orales de l'intimé. En cas de défaut de la part de l'appelant au cours de la mise en état, la cour peut cependant, à la demande de l'intimé, autoriser la poursuite de la procédure sur la base du dossier disponible et d'un exposé écrit de l'intimé. En cas d'audiences supplémentaires, l'appelant sera également cité à comparaître. Si l'intimé a élargi sa demande ou produit des moyens non invoqués en première instance, la cour ne peut en tenir compte que si un tel élargissement ou production a eu lieu, soit à une audience à laquelle l'appelant a comparu, soit par un acte de procédure qui a été notifié à l'appelant.
2. En cas de défaut de comparution de la part de l'intimé à une audience devant la cour saisie de l'appel, la procédure est poursuivie sur la base du dossier disponible ainsi que sur l'administration des preuves et les observations orales de l'appelant. La Cour peut décider que cette disposition s'applique également dans le cas où l'intimé n'a pas fourni au tribunal en temps utile des copies des observations et des documents (voir article 385, paragraphe 1, voir article 365, paragraphe 3). En cas de défaut de comparution de la part de l'intimé au cours de la mise en état, la cour peut cependant, à la demande de l'appelant, autoriser la poursuite de la procédure sur la base du dossier disponible et d'un exposé écrit de l'appelant. En cas d'audiences supplémentaires, l'intimé sera également cité à comparaître. Si l'appelant a élargi sa demande ou produit des moyens non invoqués en première instance, la cour ne peut en tenir compte que si un tel élargissement ou production a eu lieu, soit à une audience à laquelle l'intimé a comparu, soit par un acte de procédure qui a été notifié à l'intimé.
3. En cas de défaut de comparution de la part des deux parties à une audience devant la cour saisie de l'appel, la cour déclare l'annulation de l'appel.

4. Le défaut de comparution à une audience au cours de la reprise de la mise en état n'entraînera l'effet prévu aux paragraphes 1 à 3 du présent article que s'il en est fait mention dans la convocation.

5. La cour peut décider de ne pas attribuer au défaut de comparution de l'une des parties l'effet prévu aux paragraphes 1 à 3 du présent article, notamment dans les cas où la non-comparution est supposée être attribuable à un empêchement légitime ou si la partie adverse desire la suspension de la procédure.

Article 387

La cour peut décider que les débats se dérouleront en tout ou en partie par écrit, à condition que :

1. les parties y consentent,
2. les débats aient uniquement pour objet d'examiner s'il y a lieu de poursuivre la procédure d'appel, ou
3. il soit jugé opportun en raison de la nature spécifique de l'affaire.

Article 388

1. Si l'instance d'appel renvoie l'affaire, chacune des parties a la faculté, dans un délai de quatre semaines après le prononcé de l'arrêt de renvoi, d'introduire une demande écrite devant la juridiction de renvoi, demandant une nouvelle instruction de l'affaire. En cas de dépassement du délai, les dispositions de l'article 372, paragraphe 2, s'appliquent par analogie.

2. La demande d'une nouvelle instruction doit être accompagnée d'une expédition de l'arrêt de renvoi. L'affaire est dès lors poursuivie conformément aux principes généraux de la procédure judiciaire.

Chapitre 37

L'appel de décisions et de jugements avant dire droit

Article 389

1. Sauf disposition législative contraire, les décisions et jugements avant dire droit rendus par un tribunal de première instance sont susceptibles de recours devant la cour d'appel dans le ressort duquel est établi le tribunal de première instance.

2. Les décisions et jugements avant dire droit se rapportant aux dépens fixés à un plafond de 10 000 DKK ne sont pas susceptibles de recours. Cependant, la Commission des requêtes peut accorder une autorisation d'interjeter appel dans les cas où des raisons spécifiques le justifient.

3. Les demandes d'autorisation d'interjeter appel aux termes du paragraphe 2 du présent article doivent être introduites à la Commission des requêtes dans un délai de deux semaines après le prononcé de la décision. Si la demande est introduite plus tard, mais dans un délai de six mois à partir de la date du prononcé de la décision, la Commission peut néanmoins, à titre exceptionnel, accorder l'autorisation d'interjeter appel.

Article 390

Après le prononcé du jugement dans une affaire, les décisions rendues en cours de procédure ne sont plus susceptibles de recours par l'une des parties et le tribunal peut annuler un appel déjà formé dès lors que la question qui fait l'objet de la décision est susceptible d'être impliquée dans un appel ultérieur de l'affaire.

Article 391

1. Des décisions en matière de dépens dont le montant dépasse 10 000 DKK et en matière de sanctions procédurales rendues en relation avec des jugements prononcés par un tribunal de première instance peuvent être déferées séparément devant la cour d'appel.

2. La Commission des requêtes peut autoriser l'interjection d'appel de décisions en matière de dépens rendues en relation avec des jugements qui sont inattaquables par la voie de l'appel aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, si des motifs particuliers le justifient. Les dispositions de l'article 389, paragraphe 3 s'appliquent par analogie.

3. Des jugements par lesquels le tribunal déclare une affaire irrecevable pour défaut de saisine de la juridiction compétente ou pour défaut de saisine des tribunaux ou de l'instance d'appel en temps utile peuvent faire l'objet d'une action en appel devant une juridiction supérieure. Si le jugement a été prononcé par un tribunal siégeant en instance d'appel, seule la Commission des requêtes peut autoriser l'interjection d'appel. Cette autorisation peut être accordée si l'appel traite de questions de principe. La demande d'autorisation doit être faite auprès de la Commission dans les deux semaines qui suivent le prononcé de la décision. À titre exceptionnel, la Commission peut cependant accorder l'autorisation à

une demande introduite ultérieurement, à condition que cette demande soit introduite dans un délai de six mois à partir de la date de prononcé de la décision.

Article 392

- 1.L'appel peut être interjeté devant la Cour suprême contre les décisions et jugements avant dire droit prononcés conformément aux dispositions de l'article 253 par un tribunal ou par le tribunal maritime et de commerce siégeant en première instance si la Cour suprême en donne l'autorisation (voir article 253, paragraphe 4).
- 2.L'appel peut être interjeté devant la Cour suprême contre les autres décisions et jugements avant dire droit du tribunal ou du tribunal maritime et de commerce si la Commission des requêtes l'autorise. Cette autorisation peut être accordée si l'appel traite de questions de principe. La demande d'autorisation d'interjeter appel doit être présentée à la Commission des requêtes dans les deux semaines qui suivent le prononcé de la décision. A titre exceptionnel, la Commission peut cependant accorder l'autorisation à une demande introduite ultérieurement, à condition que cette demande soit introduite dans un délai de six mois à partir de la date de prononcé de la décision.

Article 393

- 1.L'appel peut être formé par toute personne vis-à-vis de laquelle le jugement avant dire droit ou la décision comporte une décision.
- 2.La procédure d'appel est initiée par l'introduction d'un recours devant la juridiction dont la décision fait l'objet de l'appel. Le recours doit contenir les conclusions de l'appelant et, le cas échéant, un exposé des motifs sur lesquels l'appel est fondé. Simultanément, une copie du recours doit être adressée à la partie adverse.
- 3.L'appel de décisions rendues par un tribunal d'instance peut cependant toujours être formé oralement pour être consigné au registre d'audience. Il en est de même pour les appels de décisions rendues par un tribunal régional ou par le tribunal maritime et de commerce et qui sont formés par des témoins, des experts ou les tiers visés à l'article 299.
- 4.L'appel peut être appuyé par des moyens ou preuves nouveaux.

Article 394

- 1.Le délai d'appel, qui commence à courir à la date du prononcé de la décision, est de deux semaines (voir article 219).
- 2.L'appel doit être formé avant l'expiration du délai prévu ou, si une autorisation a été accordée aux termes des articles 389, 391 ou 392, dans les deux semaines qui suivent la notification de l'autorisation à l'appelant. Passé ce délai l'appel sera déclaré irrecevable par la juridiction saisie de l'appel, laquelle pourra cependant, à titre exceptionnel, autoriser l'appel dans un délai maximum de six mois après le prononcé de la décision. Le recours doit, dès lors, être présenté dans les deux semaines qui suivent la notification de l'autorisation. Les dispositions de l'article 398 s'appliquent par analogie à l'examen d'une demande d'autorisation d'appel après l'expiration du délai imparti.

Article 395

Sauf disposition législative contraire, l'appel n'a pas d'effet suspensif, à moins que la juridiction dont la décision est attaquée ou la juridiction saisie de l'appel n'en décide autrement.

Article 396

- 1.A moins de réformer elle-même sa décision (voir articles 178 et 222), la juridiction dont la décision est attaquée transmet à la juridiction saisie de l'appel, dans un délai d'une semaine de la réception du recours ou de la consignation de l'appel au registre d'audience:
 - 1.le recours ou, dans les cas visés à l'article 393, paragraphe 3, un extrait du registre d'audience,
 - 2.une expédition de la décision qui fait l'objet de l'appel, et
 - 3.les éléments pertinents à l'appel.
- 2.Le tribunal peut joindre une déclaration concernant l'appel.
- 3.Le tribunal notifie aux parties la transmission du dossier et la teneur de sa déclaration.

Article 397

1. Les parties ont la possibilité de transmettre des avis écrits à la juridiction saisie de l'appel. Les avis qui parviennent à la juridiction plus de dix jours après la notification prévue à l'article 396, paragraphe 3, ne sont pris en compte que si aucune décision n'a encore été prise dans l'affaire concernée.
2. La juridiction saisie de l'appel peut demander des renseignements ou des déclarations auprès des parties ou de la juridiction dont la décision fait l'objet de l'appel.

Article 398

1. La juridiction statue sur l'affaire sur la base des conclusions écrites produites.
2. Si des motifs particuliers le justifient, la juridiction peut décider que les débats doivent se dérouler oralement. Dans ce cas, les parties sont citées à comparaître. En cas de défaut de comparution de la part de l'appelant, l'appel sera déclaré irrecevable.

Titre V**Les voies de recours contre des décisions rendues****Chapitre 82****L'appel de jugements rendus en première instance par des tribunaux régionaux****Article 940**

1. Les jugements rendus en première instance par un tribunal régional peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour suprême par les deux parties conformément aux dispositions ci-après. L'appel peut également comprendre l'instruction préalable de l'affaire et les décisions rendues au cours de celle-ci.
2. Les décisions visées à l'article 904 sont assimilables aux jugements en matière d'appel.

Article 941

1. Le procureur peut faire appel d'un jugement aussi bien en faveur qu'au détriment de l'accusé. L'appel en faveur de l'accusé peut en outre être formé par l'accusé lui-même et, s'il est âgé de moins de dix-huit ans, par son tuteur. Si l'accusé est décédé, son conjoint ainsi qu'un parent quiconque en ligne ascendante ou descendante et ses frères et soeurs peuvent former appel en son nom. En pareil cas, le procureur peut également interjeter appel contre un jugement de condamnation.
2. Le défenseur devant le tribunal régional est tenu de conseiller l'accusé sur le point de savoir s'il doit se pourvoir en appel, de même qu'il est tenu de l'assister dans la rédaction et dans l'introduction du recours et de la motivation de l'appel.

Article 942

La renonciation à l'appel peut se faire après le prononcé du jugement. Il est possible de renoncer à un appel déjà interjeté tant que la cour suprême n'a pas rendu son arrêt. S'il y a renonciation à l'appel après l'ouverture des débats, la cour suprême ne pourra cependant omettre l'examen des motifs d'appel qui sont pris en considération selon les procédures normales (voir article 959).

Article 943

L'appel peut être fondé sur l'inobservation ou l'application erronée des règles de procédure. Toutefois, une telle inobservation ou application erronée des règles de procédure, dont l'observation n'est pas surveillée par le tribunal de son propre initiative, ne peut servir de motif d'appel que si une opposition a été formée en temps utile devant l'instance inférieure.

Article 944

Abrogé

Article 945

1. Outre les motifs d'appel visés à l'article 943, l'appel ne peut se fonder que sur les motifs suivants:
 1. que le tribunal a statué à tort sur une question sur laquelle, aux termes de l'article 885 ou des deuxième et troisième phrases de l'article 886, il n'appartient pas au jury de se prononcer, ou a condamné à tort l'accusé en conformité avec une conclusion de condamnation du jury dans un cas où,

aux termes de l'article 909, il aurait dû acquitter l'accusé ou lui infliger une peine prévue pour un crime moins grave que celui énoncé dans la conclusion du jury ou, inversement, a dérogé à tort à une conclusion de condamnation du jury aux termes de l'article 909 ou a acquitté l'accusé aux termes de l'article 869, paragraphe 2;

2. que la conclusion du jury sur laquelle se fonde le jugement est erronée du fait d'une instruction juridique incorrecte du jury de la part du président du tribunal ou parce que les questions posées au jury souffrent d'erreurs imputables à une interprétation incorrecte du code pénal;
 3. que la peine infligée par le jugement dépasse les limites prévues par la loi ou qu'il existe une disproportion évidente entre la peine et la gravité du crime commis.
2. L'appel ne peut se fonder sur le fait que la question de savoir si l'accusé doit être condamné a été décidée à la suite d'une appréciation erronée de la valeur à attribuer aux éléments de preuve, à moins qu'il ne s'agisse d'une question qui ne fait pas l'objet des délibérations du jury.

Article 946

1. L'inobservation ou l'application erronée d'une règle de procédure ne doit pas aboutir à l'annulation d'un jugement entrepris, à moins qu'il ne soit considéré probable que l'application de la règle concernée aurait pu conduire à une issue différente de l'affaire.
2. L'inobservation de règles de procédure prévues dans le seul but de protéger l'accusé ne peut pas conduire à la modification d'une décision au préjudice de ce dernier.

Article 947

1. Si le procureur a l'intention d'interjeter appel au détriment de l'accusé, il est tenu de faire notifier sa décision à cet effet à l'accusé dans les quatorze jours qui suivent le prononcé du jugement. Un appel en faveur de l'accusé peut être entrepris par le procureur même après l'expiration du délai susmentionné; un tel appel ne sera pas non plus entravé par le fait que l'accusé a renoncé à l'appel.
2. Le recours doit indiquer que l'accusé ou son défenseur sera informé ultérieurement de la date fixée pour l'audience. Une copie du recours doit être adressée au greffe du tribunal régional.

Article 948

1. Si l'accusé désire interjeter appel, il doit déclarer sa décision à cet effet dans les quatorze jours qui suivent le prononcé du jugement ou, si l'accusé n'était pas présent à l'audience où le jugement de condamnation était rendu, à compter de la date à laquelle le jugement lui a été notifié. Si l'appel est interjeté au moment du prononcé ou de la notification du jugement, la déclaration peut être faite oralement pour inclusion au registre d'audience, ou, dans le deuxième cas, à la personne chargée de la notification du jugement et qui est tenu, le cas échéant, de le signaler dans l'attestation de notification. Dans le cas contraire, le recours, écrit et signé par l'accusé, est remis au bureau du procureur ou au greffe. Si l'accusé est incarcéré, la déclaration d'appel peut cependant aussi se faire oralement pour inclusion dans le registre d'audience de la juridiction d'instruction de la circonscription judiciaire où se situe la prison ou au registre du directeur de la prison (article 844). Si le recours de l'accusé est consigné à ce registre ou au registre d'audience d'un tribunal ou notifié par acte au greffe du tribunal régional, un extrait de la consignation du recours auxdits registres ou une expédition du recours doit être transmis sans délai au procureur.

2. Aussitôt après réception du recours, le procureur faire en sorte que l'information prévue à l'article 947, paragraphe 2, est notifiée à l'accusé par la voie habituelle (voir articles 155 à 158), et informer le tribunal régional de l'appel, à moins que le recours ne provienne du greffe de ce tribunal.

Article 949

1. Si l'une des parties fait appel, la partie adverse peut également faire appel, même en cas d'expiration du délai qui lui est imparti aux termes de l'article 947 ou 948, à condition de faire notifier son recours dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle le recours de l'autre partie lui a été notifié.
2. Un appelant qui ne notifie pas son appel dans le délai imparti aux termes des articles 947 et 948 sera débouté de son appel par la cour suprême, à moins qu'il ne démontre qu'il a pris connaissance des circonstances sur lesquelles se fonde l'appel seulement après l'expiration du délai ou que l'inobservation du délai est imputable à des facteurs dont il ne peut pas être considéré responsable. Le recours - qui doit contenir l'explication nécessaire à cet effet - doit être déposé dans les quatorze jours après que l'appelant a pris connaissance

du motif de l'appel ou que les circonstances ayant causé l'inobservation du délai sont éliminées.

Article 950

L'appelant doit indiquer le ou les motifs sur lesquels se fonde son appel soit dans le recours soit dans une notification supplémentaire à fournir dans les délais prévus aux articles 947, 948 et 949, et selon les modalités qui y sont indiquées. Si des motifs particuliers le justifient, la cour suprême peut autoriser l'appelant à exposer les motifs de son appel après l'expiration du délai susmentionné.

Article 951

1. Un recours déposé avant l'expiration du délai prévu aux termes des articles 947, 948 et 949, paragraphe 1 a l'effet de suspendre l'exécution du jugement pour les condamnés concernés par l'appel.
2. Si le recours est déposé aux termes de l'article 949, paragraphe 2, la cour suprême peut, sur une requête à ce sujet, décider de suspendre ou d'annuler l'exécution du jugement; il en est ainsi, en tout état de cause, s'il est donné suite à l'appel.

Article 952

1. Dès que le procureur a fait notifier les actes prévus (articles 947 et 950) à l'accusé ou a reçu le recours de ce dernier avec un exposé des motifs pertinents, il le transmet au Procureur général avec le dossier de l'affaire jugée par le tribunal régional et une expédition du procès-verbal d'audience.
2. Si l'appel est formé par le procureur ainsi que par une autre partie et que par la suite le Procureur général se désiste de son appel ce dernier transmet le dossier dans les plus brefs délais à la cour suprême avec les observations et demandes qu'il juge nécessaires.

Article 953

La cour suprême peut décider, sur requête ou d'office, de rejeter l'appel si elle estime que les délais prescrits n'ont pas été respectés et que l'appel n'a pas été fait en bonne et due forme ou que l'appelant n'a pas qualité pour agir ou que le motif d'appel invoqué ne peut, de toute évidence, aboutir à l'infirmité du jugement.

Article 954

1. S'il n'y a pas lieu de rejeter immédiatement l'appel, le président de la cour suprême commettra un défenseur si l'accusé n'a pas pris un défenseur de sa propre initiative, et veillera à faire transmettre le dossier de l'affaire au Procureur général ou au défenseur, suivant lequel des deux sera le premier à prendre la parole (voir article 957), en le chargeant de le transmettre à la partie adverse dans le délai fixé - qui peut être prorogé par le président - et de demander la fixation de l'audience.
2. Les audiences qui ont lieu avant l'audience des plaidoiries sont tenues à huis clos. Les requêtes à la cour qui ne sont pas adressées oralement au cours d'une audience sont adressées à la cour par écrit.

Article 955

1. De nouveaux moyens de preuve concernant des circonstances qui sont soumises dans l'affaire concernée à l'appréciation de la cour suprême peuvent être produites devant cette instance; dans ce cas il incombe au Procureur général ou au défenseur respectivement, après en avoir avisé la partie adverse, de faire les démarches nécessaires à cet effet. En cas de désaccord sur le point de savoir si et de quelle manière un renseignement doit être procuré ou si sa production nécessitera le renvoi de l'affaire, la cour décide. Si cette dernière décide de son propre chef que de nouveaux renseignements doivent être procurés, elle donne les instructions nécessaires au Procureur général.
2. Si, dans l'intérêt de l'information complète de l'affaire, il est jugé nécessaire d'entendre des témoins ou experts, la cour suprême peut décider que leur témoignage sera déposé devant la cour (voir articles 174 et 209). Dans le cas contraire, les témoins et experts déposent devant le tribunal d'instruction concerné conformément aux dispositions des chapitres 67 et 68.
3. Si elle le juge nécessaire, dans l'intérêt de l'information complète de l'affaire, la cour suprême peut également décider de citer à comparaître des témoins et experts précédemment interrogés pour un interrogatoire au cours des plaidoiries devant la cour suprême.
4. Si besoin est, la cour suprême peut exiger que le tribunal régional lui fournisse un exposé supplémentaire des faits relevés au cours des plaidoiries devant cette dernière instance.

Article 956

- 1.L'accusé est en droit de participer à l'audience.
- 2.La non-comparution de l'accusé ne fait pas obstacle au déroulement des débats si l'avocat de la défense est présent à l'audience.

Article 957

- 1.Au cours des plaidoiries devant la cour suprême, la partie appelante est la première à s'adresser à la cour. Par ailleurs, les plaidoiries se déroulent dans les formes déterminées par la cour suprême conformément aux règles prévues aux chapitres 2, 3 et 16 du présent code.
- 2.L'audition des témoins devant la cour suprême se déroule conformément aux règles prévues aux articles 872 à 875.

Article 958

- 1.Si un appel formé par l'une des parties se fonde sur des motifs susceptibles d'amener la cour suprême à rendre une nouvelle décision sur le fond de l'affaire, la partie adverse est en droit, nonobstant le fait qu'elle serait dès lors empêchée d'interjeter appel, de conclure à l'annulation de cette décision pour cause d'irrégularités pouvant conduire à la révision de l'affaire. Elle doit, toutefois, aviser la partie adverse bien avant l'examen de l'affaire de son intention de produire des conclusions en ce sens et l'informer des motifs sur lesquels celles-ci sont fondées, afin de laisser à la partie adverse le temps de préparation nécessaire.
- 2.Si des raisons particulières le justifient, la cour suprême doit autoriser la partie concernée à produire des motifs d'appel qui ne sont pas mentionnés dans son recours ou dans la notification fournie par la suite (article 950) ou dans une notification présentée en vertu de la dernière phrase du paragraphe 1 du présent article et qui ne sont pas de nature à contraindre la cour à en tenir compte d'office (article 959). Si la cour estime qu'en raison de leur production la partie adverse a besoin d'un temps de préparation supplémentaire, elle peut ajourner l'affaire.

Article 959

- 1.L'examen par la cour suprême se limite en principe aux motifs d'appel invoqués avec, toutefois, les exceptions suivantes:

- 1.Dans les cas où l'appel ou une conclusion présentée en vertu de l'article 958, paragraphe 1, se fonde sur l'un des motifs prévus à l'article 945, la cour peut examiner si l'un des motifs d'appel visés à l'article 945 pourrait conduire à une réformation de la décision du tribunal régional; voir, toutefois, la deuxième phrase de l'article 960, paragraphe 3.
- 2.Si l'appel se fonde uniquement sur une faute de procédure et que le jugement n'est pas infirmé pour ce motif, la cour suprême peut examiner la question de savoir si le code pénal a été appliqué incorrectement au préjudice de l'accusé, ou si la peine infligée est trop lourde.
- 3.Si, dans le cas où l'accusé est condamné, il appert qu'une règle de procédure essentielle pour sa défense a été négligée, la cour suprême, si elle estime que la faute de procédure commise met en doute le bien-fondé de la condamnation, peut infirmer le jugement et renvoyer l'affaire, nonobstant le fait que la faute en question n'a pas été invoquée dans le recours.

- 2.Si un jugement qui concerne plusieurs accusés ou plusieurs crimes commis par le même accusé est attaqué par un ou plusieurs accusés ou par rapport à un ou plusieurs crimes, et si la cour suprême estime qu'un motif d'appel invoqué au cours de l'examen de l'affaire ou dont elle a tenu compte en vertu des dispositions du présent article concerne également un accusé ou un crime au titre duquel le jugement n'a pas été attaqué, la cour suprême peut, dans l'intérêt de l'accusé concerné, faire également appliquer sa décision à la partie non comprise dans le recours.

Article 960

- 1.Si la cour suprême arrive à la conclusion que la décision attaquée doit être réformée, elle peut elle-même rendre un nouveau jugement de fond, y compris, conformément à l'article 945, et lorsqu'il est question du prononcé d'une condamnation, dans les cas où l'accusé, par une conclusion bien fondée d'un jury, a été reconnu coupable du crime à l'égard duquel sa condamnation a été remise en cause.
- 2.Si la cour suprême estime qu'il y a lieu de réformer le jugement entrepris mais que les conditions pour pouvoir rendre un jugement de fond ne sont pas remplies, la cour annule le jugement ainsi que, dans la mesure où le motif d'annulation frappe également la procédure sur laquelle est fondé le jugement, celle-ci ou la partie de celle-ci dont il s'agit. L'affaire est alors renvoyée devant le tribunal régional, dans la mesure où

l'irrégularité concernée n'est pas de telle nature que le tribunal régional aurait dû déclarer l'affaire irrecevable. Dans la mesure où cela s'avère nécessaire, l'arrêt de la cour suprême doit indiquer le point à partir duquel le nouvel examen de l'affaire devra commencer.

3. Si, dans une affaire où la cour suprême se propose de rendre un nouveau jugement de fond, l'accusé doit être condamné aux termes d'une disposition pénale n'ayant pas été mise en application lors du jugement entrepris, et concernant l'application de laquelle le Procureur général n'a pas non plus déposé ses conclusions devant la cour suprême, il convient d'accorder, par exception, une occasion aux parties de faire des observations à ce sujet. Par ailleurs, si l'accusé seul a fait appel, il ne pourra, dès lors, être condamné à une peine plus lourde que celle qui lui a été infligée par le tribunal régional.

Article 961

1. Lorsqu'un arrêt de révision a été rendu, le Procureur général doit sans délai, s'il ne renonce pas à la mise en accusation, porter l'affaire derechef devant le tribunal régional.
2. Si le tribunal régional l'estime nécessaire, il peut décider de reprendre l'examen à partir d'un point antérieur à celui indiqué dans l'arrêt de révision. Les parties doivent toujours avoir la possibilité de faire des observations avant qu'un nouveau jugement ne soit rendu. Si l'affaire est portée en appel uniquement par l'accusé, la peine prononcée à son encontre ne peut être plus lourde que celle qui lui a été infligée par le jugement précédent, à moins que les conditions requises pour une révision ne soient réunies.
3. Si un nouveau procès est ordonné, aucun juré ayant participé au procès précédent ne peut y prendre part.

Chapitre 83

L'appel de jugements rendus par les tribunaux de première instance

...

Article 966

1. Un arrêt rendu par le tribunal régional statuant en appel est insusceptible de recours. La Commission des requêtes peut cependant autoriser le recours si l'affaire concerne un principe fondamental ou s'il est justifié par des motifs particuliers. L'autorisation doit être demandée à la Commission des requêtes dans les deux semaines suivant le prononcé de l'arrêt. Si le prévenu désire interjeter appel, le délai est calculé aux termes des dispositions de l'article 963, paragraphe 3, alinéa a. La Commission des requêtes peut cependant accorder, à titre d'exception, une telle autorisation même si la demande est introduite plus tard, mais à condition de ne pas dépasser le délai d'un an à partir du prononcé de l'arrêt.
2. Lorsqu'une demande d'autorisation d'appel est introduite, la cour suprême peut décider de suspendre ou d'arrêter l'exécution du jugement. Si l'autorisation d'appel est accordée, l'exécution est automatiquement suspendue ou arrêtée.
3. L'appel doit être interjeté dans les deux semaines qui suivent la notification de l'autorisation. La partie adverse peut également faire appel, à condition, toutefois, de le faire au plus tard deux semaines après qu'elle a été avisé de l'appel interjeté par la partie adverse.
4. Un appel formé en vertu du présent article peut se fonder sur les motifs visés aux articles 943, 945, paragraphe 1, alinéa 3 et l'article 963, paragraphe 1, alinéa 1. Par ailleurs, les règles du chapitre 82 s'appliquent par analogie à cet appel.
5. Les affaires relatives à la dissolution d'associations politiques peuvent toujours être portées devant la cour suprême.

Chapitre 84**L'appel de jugements rendus par le tribunal maritime et de commerce****Article 967**

Les jugements rendus par le tribunal maritime et de commerce dans des affaires pénales sont susceptibles de recours devant la cour suprême aux termes des règles prévues au chapitre 82, les dispositions de l'article 962, paragraphes 2 à 5 étant cependant applicables par analogie. L'article 966, paragraphe 4, s'applique en ce qui concerne les motifs d'appel.

Chapitre 85**L'appel de jugements avant dire droit devant une instance supérieure****Article 968**

- 1.Sauf disposition contraire, toute personne faisant l'objet d'un jugement avant dire droit ou d'une autre décision rendu par un tribunal régional ou d'instance qui n'est pas - du moins actuellement - susceptible d'appel aux termes des dispositions des articles 940 et 962, peut faire appel devant une instance supérieure conformément aux règles exposées ci-dessous. Des recours contre des jugements ne peuvent être formés que dans les cas visés aux articles 1013 et 1016 du présent code.
- 2.Concernant les jugements avant dire droit et autres décisions rendus au cours des audiences ou de la procédure préliminaire, un recours ne peut, sauf dans les cas où il est expressément prévu par la loi, être formé que pour autant que la décision vise à renvoyer, rejeter ou annuler une affaire, ou concerne l'emprisonnement, la saisie, la perquisition ou une autre mesure du même ordre, ou inflige une peine ou une condamnation aux dépens ou, encore, est dirigée contre une personne qui n'est pas partie en cause.
- 3.Dans les affaires où l'appel est soumis à une autorisation aux termes de l'article 966, une partie ne peut faire appel d'une ordonnance peut que sur autorisation de la Commission des requêtes. Les règles régissant l'autorisation d'interjeter appel s'appliquent par analogie.
- 4.Les décisions et jugements avant dire droit rendus par le tribunal maritime et de commerce sont susceptibles de

recours devant la cour suprême conformément aux règles exposées ci-dessus (voir article 967).

Article 969

- 1.Sauf disposition contraire aux termes du présent code, le délai de recours contre un jugement avant dire droit est de quatorze jours à compter du prononcé de la décision dont il s'agit; les dispositions de l'article 949, paragraphe 2, s'appliquent cependant par analogie.
- 2.Sauf avis contraire soit du tribunal ayant rendu la décision soit du tribunal devant lequel l'appel est interjeté, le recours contre un jugement avant dire droit n'entraîne pas la suspension de l'exécution de la décision.
- 3.Un appel formé contre une décision visant à fournir des informations au sujet d'une atteinte au secret de communication (voir article 788), ou au sujet de la destruction d'une documentation procurée par une telle atteinte (voir article 791), a un effet suspensif.

Article 970

- 1.Les recours contre des décisions et jugements avant dire droit doivent être formés par écrit ou oralement pour être consignés au registre d'audience du tribunal dont la décision est attaquée. Si le recours est formé par le ministère public, ce dernier doit sans délai le faire notifier au prévenu ainsi qu'à toute autre personne qui, dans l'affaire en question serait considérée comme partie adverse, à moins que le parquet devant le tribunal et en présence de l'intéressé n'ait fait connaître son intention d'interjeter appel. Si le recours est formé par le prévenu ou par une personne qui n'est pas partie en cause, le tribunal se charge de faire en sorte que le parquet ainsi que la personne qui serait à considérer comme partie adverse soient informés du recours.
- 2.Si le prévenu est incarcéré et n'a pas la possibilité de faire consigner son appel au registre d'audience conformément au paragraphe précédent, il peut faire enregistrer son appel soit au registre d'audience de la juridiction d'instruction de la circonscription judiciaire où se situe la prison soit au registre d'écrou (voir article 844); une expédition de la consignation d'appel doit être transmise sans délai au tribunal dont la décision est attaquée. Si le prévenu fait appel à un défenseur, ce dernier est tenu de l'assister selon les dispositions de l'article 941, paragraphe 2.

Article 971

1. Si le tribunal dont la décision est attaquée ne réforme pas celle-ci en application de l'article 222 ou 178 dans le sens voulu par l'appel, il renvoie l'appel sans délai à la juridiction supérieure accompagné des expéditions et autres pièces nécessaires, ces dernières sous forme de copies certifiées conformes, si le tribunal ne désire pas délivrer les originaux, et, selon les circonstances, les observations que le tribunal estime nécessaires.
2. La partie appelante et la partie adverse peuvent l'une et l'autre déposer à la juridiction supérieure des exposés écrits au sujet de la cause; dans une telle démarche, les dispositions prévues aux deux dernières phrases de l'article 970, paragraphe 1 concernant la procédure d'appel s'appliquent également.

Article 972

1. L'instance supérieure n'est pas liée par l'appréciation des faits sur laquelle se fonde la décision attaquée. Si elle estime que des informations supplémentaires sont nécessaires, elle donne les instructions appropriées pour les procurer si elle ne désire pas les recueillir elle-même. Les dispositions prévues à l'article 955 et à la troisième phrase de l'article 965, paragraphe 1 s'appliquent par analogie en l'espèce. Si l'appel concerne une décision rendue par un tribunal d'instruction, le tribunal régional peut s'adresser directement à celui-ci, en l'enjoignant de lui fournir des informations supplémentaires.
2. Si des motifs particuliers le justifient, l'instance supérieure peut, à titre d'exception, sur demande ou de son propre chef, organiser des débats oraux; dans ce cas, il y a toujours lieu de commettre un défenseur d'office, à moins que le prévenu n'ait lui-même pris un avocat ou que l'avocat déjà commis pour sa défense ne soit habilité à agir devant l'instance supérieure et ne consente à le faire.
3. La décision est rendue par arrêt qui est notifié sans délai à toutes les parties concernées.

Article 973

La décision rendue par le tribunal régional statuant en appel est insusceptible de recours. La Commission des requêtes peut cependant autoriser le recours si celui-ci concerne un principe fondamental ou que des motifs particuliers le justifient. L'autorisation doit être demandée à la Commission des requêtes dans les deux semaines qui suivent le prononcé de la décision ou, si le prévenu qui désire former appel n'était pas présent lors du prononcé de la décision, la notification de celle-ci. Passé ce délai, la Commission peut, à titre exceptionnel, accorder l'autorisation si une demande est soumise ultérieurement, mais à condition, toutefois, que ne soit pas dépassé le délai d'un an à partir du prononcé de la décision.

Article 974

De même que pour les affaires d'appel, le président du tribunal peut prendre des décisions concernant la phase préliminaire de la procédure d'examen d'un recours contre une décision ou un jugement avant dire droit.

Géorgie

Cour constitutionnelle

Constitution

adoptée le 24 août 1995

- extraits -

Titre III**Le Parlement géorgien**

...

Article 54

1. Toute décision concernant la reconnaissance des pouvoirs d'un membre du parlement ou la cessation de ses fonctions avant l'expiration de son mandat est prise par le parlement. Cette décision est susceptible de recours devant la Cour constitutionnelle.

...

Article 63

1. La présentation d'une motion de mise en accusation du Président de la Géorgie doit être approuvée par un tiers des membres du parlement, dans les cas prévus par l'article 75.2 de la présente Constitution. La mise en accusation est soumise à la décision de la Cour suprême ou de la Cour constitutionnelle.

2. Si la Cour suprême confirme dans son arrêt que le Président a commis le crime dont il est accusé ou si la Cour constitutionnelle confirme que le Président a violé la Constitution, le parlement peut à la majorité simple soumettre au vote la mise en accusation du Président.

...

Article 64

1. La question de la destitution du président de la Cour suprême, des membres du gouvernement, du Procureur général, du président de la Chambre de contrôle et des membres du Conseil de la Banque nationale peut être soulevée de plein droit par un tiers des membres du parlement, dans l'exercice de leur droit de mise en accusation en cas de violation de la Constitution, de haute trahison ou de crimes passibles de la peine capitale.

1.En vertu du droit que lui confère l'article 63.2, le parlement est autorisé à révoquer les fonctionnaires énumérés à la première partie du présent article par un vote à la majorité des membres du parlement.

Article 65

...

4.Si la question de leur constitutionnalité est soulevée devant la Cour constitutionnelle, la ratification de traités ou d'accords internationaux est interdite avant que la Cour constitutionnelle ne se soit prononcée.

...

Titre IV

Le Président de la Géorgie

...

Article 75

...

2.Le parlement a le droit de démettre le Président de ses fonctions conformément à la procédure prévue à l'article 63 de la Constitution et dans les conditions fixées par une loi organique, en cas de violation flagrante ou persistante de la Constitution et de la loi, de haute trahison ou d'autres crimes passibles de la peine capitale:

a.si la violation de la Constitution est confirmée par la Cour constitutionnelle;

b.si la haute trahison ou d'autres crimes passibles de la peine capitale sont confirmés par la Cour suprême.

...

Titre V

Le Pouvoir judiciaire

Article 82

1.Le pouvoir judiciaire est exercé conformément à la Constitution et à la justice et dans les autres formes prévues par la loi.

...

Article 83

1.L'organe judiciaire chargé du contrôle constitutionnel est la Cour constitutionnelle de la Géorgie. Ses pouvoirs, les conditions de sa mise en place et ses activités sont fixés par la Constitution et une loi organique.

...

Article 88

1.La Cour constitutionnelle de Géorgie exerce des pouvoirs judiciaires conformément à la Constitution.

2.La Cour constitutionnelle de Géorgie est composée de neuf juges. Trois membres de la Cour sont nommés par le Président, trois membres sont élus par le parlement par un vote à la majorité des trois cinquièmes des députés et trois membres sont nommés par la Cour suprême. La durée du mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de dix ans. La Cour constitutionnelle élit son président pour un mandat de cinq ans. Le mandat de président n'est pas renouvelable.

3.Une personne ne peut être nommée membre de la Cour constitutionnelle si elle a déjà exercé un tel mandat auparavant.

4.Peuvent être membres de la Cour constitutionnelle les citoyens géorgiens âgés de 35 ans accomplis et ayant une formation juridique supérieure. Les droits de choisir, de désigner et d'élire les membres de la Cour constitutionnelle, de mettre fin à leurs fonctions et les autres activités de nature constitutionnelle sont fixés par la loi.

5. Les membres de la Cour constitutionnelle jouissent de l'immunité personnelle. Les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent faire l'objet de poursuites pénales, ni être détenus ou arrêtés, leur véhicule ne peut être fouillé, et leur lieu de travail ou leur domicile ne peut être perquisitionné sans l'autorisation du président de la Cour suprême. En cas de flagrant délit, cette infraction doit être immédiatement notifiée à la Cour constitutionnelle. Si la Cour constitutionnelle n'autorise pas sa détention ou son arrestation, le membre doit être immédiatement libéré.

Article 89

1. La Cour constitutionnelle de la Géorgie, à la demande ou sur proposition du Président, d'un cinquième des membres du parlement, des tribunaux, des organes représentatifs suprêmes d'Abkhazie et d'Adjarie, des défenseurs de la population ou de citoyens et dans les conditions fixées par une loi organique:

a. se prononce sur la conformité à la Constitution des lois et des textes normatifs des organes représentatifs suprêmes d'Abkhazie et d'Adjarie;

b. examine les conflits de compétence entre les organes de l'État;

c. examine les questions de constitutionnalité concernant la création et les activités des partis politiques;

d. examine les contestations relatives à la constitutionnalité des référendums et des élections;

e. examine les contestations relatives à la constitutionnalité des traités et accords internationaux;

f. à la demande de citoyens, examine les questions ayant trait à la constitutionnalité des textes normatifs concernant les matières relevant du titre II de la présente Constitution;

g. exerce tout autre pouvoir que lui confère la Constitution et une loi organique de la Géorgie.

2. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont sans appel. Les textes normatifs ou une partie de leurs dispositions déclarés inconstitutionnels n'ont aucune force exécutoire dès la publication de la décision pertinente de la Cour constitutionnelle.

Loi géorgienne relative à la Cour constitutionnelle de la Géorgie

31 janvier 1996

[Telle que modifiée et complétée par la loi géorgienne du 21 mars 1996 modifiant et complétant la loi géorgienne relative à la Cour constitutionnelle de la Géorgie.]

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 1

1. La Cour constitutionnelle de la Géorgie (ci-après dénommée la Cour constitutionnelle) est l'organe chargé du contrôle constitutionnel, qui garantit la suprématie de la Constitution de la Géorgie, la justice constitutionnelle et la protection des droits et libertés constitutionnels des individus.

2. La juridiction de la Cour constitutionnelle de la Géorgie s'étend à l'ensemble du territoire de la Géorgie.

Article 2

La Cour constitutionnelle mène ses activités conformément aux principes de légalité, de coopération, d'ouverture, d'égalité des parties à un litige et du contradictoire, dans toute la plénitude de ses attributions et compte tenu de l'indépendance, de l'immunité et de la durée du mandat de ses membres.

Article 3

L'organisation de la Cour constitutionnelle, sa compétence et sa procédure sont fixées par la Constitution et la présente Loi. Les lois et règlements de la Cour constitutionnelle établissent d'autres procédures organisationnelles de la Cour et les procédures applicables à la justice constitutionnelle.

Article 4

1. Chaque membre de la Cour constitutionnelle s'acquitte de ses fonctions en toute indépendance. Il évalue les circonstances concrètes et prend une décision en se conformant à la seule Constitution de la Géorgie. Toute ingérence dans ses activités constitue une infraction punie par la loi.

2. Les dépenses afférentes à l'organisation et aux activités de la Cour constitutionnelle sont imputées à une rubrique distincte du budget de l'État géorgien. Le Président de la Cour constitutionnelle soumet un projet de dépenses afférentes à l'activité de la Cour constitutionnelle dans les formes prescrites par la loi.

3. L'État est tenu d'assurer aux membres de la Cour constitutionnelle des conditions de travail et de vie suffisantes pour garantir leur indépendance.

4. L'État garantit la sécurité des membres de la Cour constitutionnelle et de leur famille.

Chapitre deux

Composition et structure de la Cour constitutionnelle

Article 5

La Cour constitutionnelle comprend neuf juges (les membres de la Cour constitutionnelle), qui élisent en leur sein le Président de la Cour constitutionnelle, deux Vice-Présidents et le Secrétaire.

Article 6

1. Trois membres de la Cour sont nommés par le Président de la Géorgie, trois autres sont élus par le Parlement à la majorité des trois cinquièmes et trois autres sont nommés par la Cour suprême.

2. La nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle est subordonnée à l'accord écrit préalable du candidat.

Article 7

Les membres de la Cour constitutionnelle doivent avoir la nationalité géorgienne et être âgés de 35 ans révolus et titulaires d'un diplôme d'études juridiques supérieures.

Lors de l'élection des membres de la Cour constitutionnelle de Géorgie, le Président de la République, le parlement et la Cour suprême tiennent compte de l'expérience professionnelle du candidat, qui doit être proportionnée au statut élevé d'un membre de la Cour constitutionnelle.

[Le deuxième paragraphe a été inséré par la loi modifiant et complétant la loi géorgienne du 21 mars 1996 relative à la Cour constitutionnelle de Géorgie.]

Article 7¹

Le Président de la République désigne trois membres de la Cour constitutionnelle selon les critères énoncés à l'article 7 ci-dessus. Le Président de la République signe un décret portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle.

[Article inséré par la loi géorgienne du 21 mars 1996 modifiant et complétant la loi relative à la Cour constitutionnelle de Géorgie.]

Article 7²

Le Parlement géorgien élit trois membres de la Cour constitutionnelle selon les critères énoncés à l'article 7. Peuvent désigner un candidat à l'élection des membres de la Cour constitutionnelle: le président du parlement, un groupe politique du parlement ou un groupe constitué d'au moins dix membres du parlement et non rattaché à un groupe politique.

Avant le début du vote en séance, le président du parlement communique à tous les membres présents la liste des candidats ainsi que leur accord écrit pour être élu membre de la Cour constitutionnelle. Chaque candidature donne lieu à un scrutin distinct. Le vote est secret.

Un même candidat ne peut être proposé pour l'élection de membre de la Cour constitutionnelle que deux fois.

Les trois candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix - au moins égal à trois cinquièmes du nombre total de membres du parlement - sont considérés comme élus à l'issue de ce scrutin.

Si trois candidats ont été présentés et que l'un d'entre eux n'a pas réuni un nombre de voix suffisant, le président du parlement, un groupe politique ou un groupe constitué d'au moins dix membres du parlement peuvent, dix jours après le premier scrutin, désigner le même candidat pour confirmation par le parlement.

Si le premier de ces scrutins se déroule le dernier jour de la session parlementaire, ou si l'élection d'un candidat est impossible avant la fin de cette session, un nouveau scrutin est organisé lors de la première séance de la session parlementaire suivante.

Si plus de trois candidats se sont présentés et que les trois juges n'ont pu être désignés, un nouveau scrutin est

organisé. Seuls peuvent s'y présenter les trois candidats ayant réuni le plus grand nombre de voix lors du premier tour.

[Article inséré par la loi géorgienne du 21 mars 1996 modifiant et complétant la loi relative à la Cour constitutionnelle de Géorgie.]

Article 7³

La Cour suprême de Géorgie désigne trois membres de la Cour constitutionnelle selon les critères énoncés à l'article 7 ci-dessus.

Le Président de la Cour suprême de Géorgie désigne les candidats à la Cour constitutionnelle en séance plénière de la Cour suprême.

Trois candidats ayant réuni deux tiers des voix des membres participant à cette séance plénière sont considérés comme élus à l'issue de ce scrutin.

[Article inséré par la loi géorgienne du 21 mars 1996 modifiant et complétant la loi relative à la Cour constitutionnelle de Géorgie.]

Article 8

La durée du mandat d'un membre de la Cour constitutionnelle est de 10 ans. Une personne ne peut être nommée membre de la Cour constitutionnelle si elle a déjà exercé un tel mandat auparavant.

Article 9

1. Avant d'entrer en fonctions, les membres de la Cour constitutionnelle prêtent le serment ci-après en présence du Président de la Géorgie, du Président du Parlement et du Président de la Cour suprême: "Je jure solennellement de me conformer exactement aux obligations des membres de la Cour constitutionnelle et, dans l'exercice de mes fonctions, de ne plier devant rien ni personne, si ce n'est la Constitution de la Géorgie."

2. Le mandat d'un membre de la Cour constitutionnelle court à compter du jour où il prête serment.

Article 10

1. Une fois que tous les membres de la Cour constitutionnelle ont prêté serment ou 10 jours au plus tard après la cessation de fonctions du Président de la Cour avant la fin de son mandat, la Cour constitutionnelle tient une séance au cours de laquelle elle élit le Président de la Cour pour un mandat de 5 ans. Deux Vice-Présidents de la Cour constitutionnelle sont élus suivant les mêmes modalités et pour un mandat de la même durée.

2. Chaque nouveau Président ou Vice-Président de la Cour constitutionnelle est élu un mois au plus tôt et une semaine au plus tard avant l'expiration du mandat de son prédécesseur.

3. Toute proposition de candidature à la présidence de la Cour constitutionnelle doit être agréée par le Président de la Géorgie, le Président du Parlement et le Président de la Cour suprême.

4. Un candidat à la fonction de Vice-Président de la Cour constitutionnelle est proposé par le Président de la Cour.

5. Le Président et les Vice-Présidents de la Cour constitutionnelle sont élus s'ils ont obtenu, au scrutin secret, les suffrages d'au moins cinq membres de la Cour constitutionnelle.

6. Le mandat de Président ou de Vice-Président de la Cour constitutionnelle n'est pas renouvelable.

7. La cessation des fonctions du Président ou d'un Vice-Président de la Cour constitutionnelle avant la fin de leur mandat est autorisée lorsque survient l'une des situations énumérées à l'article 17 de la présente Loi.

Article 11

1. La Cour constitutionnelle se réunit en plénum ou en chambres (deux).

2. La cour plénière regroupe les neuf membres de la Cour constitutionnelle et elle est présidée par le Président de la Cour constitutionnelle.

3. Les chambres regroupent chacune quatre membres de la Cour constitutionnelle. Les séances des chambres sont présidées par les Vice-Présidents de la Cour constitutionnelle.

4. La composition d'une chambre est confirmée par la cour plénière sur présentation d'une liste de membres par le Président de la Cour constitutionnelle. Les membres de la Cour nommés par le Président de la Géorgie, le Parlement et la Cour suprême doivent siéger aux chambres dans les meilleures conditions d'égalité possibles.

5. Les membres des chambres sont renouvelés dans les 10 jours qui suivent l'élection du nouveau Président de la Cour constitutionnelle.

Article 12

1. Le Président de la Cour constitutionnelle:

a. présente le règlement de la Cour constitutionnelle à la cour plénière pour confirmation. Tout membre de la Cour a le droit de soumettre une demande tendant à modifier ou compléter le règlement;

b. répartit les affaires suivant les modalités prévues par le règlement de la Cour constitutionnelle;

c. présente à la cour plénière le nom des candidats aux fonctions de vice-président et de secrétaire de la Cour constitutionnelle;

d. convoque la cour plénière suivant les modalités prévues par le règlement de la Cour constitutionnelle, la préside, signe les décisions, arrêts, conclusions et autres actes de la cour plénière;

e. dirige les travaux des membres de la Cour constitutionnelle et peut nommer et révoquer les fonctionnaires conformément à la législation en vigueur;

f. gère les crédits budgétaires ouverts en faveur de la Cour constitutionnelle;

g. exerce les autres attributions qui lui sont confiées par la législation et le règlement.

2. Une fois par an, le Président de la Cour constitutionnelle informe le Président de la Géorgie, le Président du Parlement et le Président de la Cour suprême de la situation de la justice constitutionnelle en Géorgie.

Article 13

1. Le Vice-Président de la Cour constitutionnelle préside les séances d'une chambre. Il remplit également certaines fonctions du Président de la Cour constitutionnelle si celui-ci l'en charge. En cas d'absence du Président ou si celui-ci se trouve dans l'incapacité de remplir les devoirs de sa charge, l'un de ses Vice-Présidents assume, sur son ordre, ses fonctions; en l'absence d'un ordre de cette nature, c'est le plus âgé des Vice-Présidents qui en est chargé.

2. Si le Vice-Président de la Cour constitutionnelle qui a assumé temporairement les fonctions du Président se trouve lui-même dans l'incapacité de remplir ces fonctions, celles-ci sont assumées par le membre le plus âgé de la chambre appropriée.

Article 14

1. Le Secrétaire de la Cour constitutionnelle est élu en séance plénière parmi les membres de la Cour constitutionnelle, pour un mandat de cinq ans.

2. En sus de ses attributions en tant que membre de la Cour constitutionnelle, le Secrétaire:

a. prépare les séances plénières et les séances des chambres;

b. prend les dispositions voulues pour l'exécution et l'enregistrement des actes adoptés par la cour plénière et les chambres;

c. signe les actes de la Cour constitutionnelle selon les modalités prévues par le règlement de la Cour constitutionnelle;

d. fait appliquer les décisions de la Cour constitutionnelle;

e. encourage la mise en place d'un système de traitement électronique de l'information nécessaire;

f. assure l'envoi de la documentation officielle de la Cour constitutionnelle.

Article 15

1. Les membres de la Cour constitutionnelle jouissent de l'immunité personnelle. Il est interdit d'arrêter et d'interner un membre de la Cour constitutionnelle et de le déférer devant un tribunal pénal, de perquisitionner son domicile ou son lieu de travail et de fouiller sa voiture ou sa personne sans l'autorisation de la Cour constitutionnelle, sauf en cas de flagrant délit, auquel cas celle-ci doit en être immédiatement informée. Si elle ne donne pas son accord, le membre appréhendé ou interné doit être immédiatement remis en liberté.
2. Lorsque la Cour constitutionnelle donne son autorisation aux fins d'arrêter l'un de ses membres, de l'interner et de le traduire devant un tribunal pénal, il est mis fin aux fonctions de ce membre jusqu'à ce que le tribunal rende son arrêt; si un verdict de "non-culpabilité" est prononcé ou si l'affaire est close par un non-lieu dans le cadre d'une réhabilitation, le membre de la Cour constitutionnelle est réintégré dans ses fonctions à compter du jour du prononcé de la décision définitive.
3. La décision envisagée au premier paragraphe du présent article est adoptée si elle est appuyée par plus de la moitié des membres de la cour plénière.

Article 16

1. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre de la Cour constitutionnelle dans les cas suivants:
 - a. il est incapable de remplir ses fonctions pendant 6 mois de suite;
 - b. un verdict de "culpabilité" a été prononcé contre lui;
 - c. il divulgue des secrets professionnels;
 - d. il exerce une activité professionnelle incompatible avec le statut de membre de la Cour constitutionnelle ou exerce des activités illégales;
 - e. il est déchu de sa nationalité géorgienne;
 - f. la Cour constate son invalidité;
 - g. il décède;
 - h. il donne sa démission.
2. La décision est adoptée si elle est appuyée par plus de la moitié des membres de la cour plénière.

3. Cette décision est notifiée au Président de la Géorgie, au Parlement et à la Cour suprême.

4. Un nouveau membre de la Cour constitutionnelle est nommé un mois au plus tôt et une semaine au plus tard avant la date d'expiration du mandat de celui aux fonctions duquel il a été mis fin.

Article 17

1. L'exercice de la fonction de membre de la Cour constitutionnelle est incompatible avec toute autre profession ou activité rétribuée autre que les activités scientifiques et pédagogiques. Les juges constitutionnels ne peuvent être membres d'un parti politique ni participer à des activités politiques.
2. Un membre de la Cour constitutionnelle doit se démettre de tout emploi incompatible et cesser d'exercer les fonctions proscrites par le présent article à compter du jour où il prête serment.

Article 18

Si le mandat d'un membre de la Cour constitutionnelle vient à expiration alors qu'il participe à l'examen d'une affaire, son mandat est prolongé jusqu'au prononcé de la décision définitive.

Chapitre trois**Attributions de la Cour constitutionnelle****Article 19**

La Cour constitutionnelle est compétente, sur la base d'une requête ou d'un recours, pour examiner et pour trancher:

- a. la question de la conformité à la Constitution de la Géorgie des lois et règlements du Parlement géorgien, des décisions du Président de la Géorgie et des actes juridiques des organes suprêmes de l'Abkhazie et de l'Adjarie;
- b. les conflits de juridiction entre organes de l'État;
- c. les questions soulevées par la formation d'associations politiques de citoyens et la constitutionnalité de leurs activités;
- d. les contestations liées aux référendums et à la constitutionnalité des élections;

- e.les questions liées à la constitutionnalité des actes juridiques adoptés en rapport avec les questions abordées au deuxième chapitre de la Constitution de la Géorgie*;
- f.les questions liées à la constitutionnalité de traités et accords internationaux;
- g.les questions liées à l'agrément d'un membre du Parlement géorgien ou à la cessation de ses fonctions avant l'expiration de son mandat;
- h.les questions liées à la violation de la Constitution de la Géorgie par le Président de la Géorgie, le Président de la Cour suprême de la Géorgie, les fonctionnaires, le Procureur général, le Président de la Chambre de contrôle et les membres du Conseil d'administration de la Banque nationale.

[* De la citoyenneté géorgienne – des droits et libertés de la personne. – NDLR]

Article 20

- 1.Si, pendant l'examen d'une affaire déterminée, une juridiction ordinaire établit l'existence d'éléments permettant raisonnablement de conclure à la non-conformité totale ou partielle de la loi ou des actes juridiques dont elle se réclame pour trancher en l'espèce, elle suspend l'examen de l'affaire en question et saisit la Cour constitutionnelle. L'examen de l'affaire reprend une fois que celle-ci a tranché.
- 2.La déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un acte juridique n'entraîne pas l'annulation des jugements et décisions que la juridiction a rendus précédemment en s'appuyant sur la loi ou l'acte en question; elle ne fait qu'en suspendre l'exécution suivant les modalités fixées par le code de procédure.

Article 21

- 1.Les questions visées aux alinéas a), d), f) et h) de l'article 19 et à l'article 20 de la présente Loi sont examinées par la cour plénière de la Cour constitutionnelle.
- 2.Les questions visées aux alinéas b), c), e) et g) de l'article 19 de la présente Loi sont examinées par les chambres de la Cour constitutionnelle.
- 3.Si, au moment de trancher une affaire, les voix des membres de la cour plénière ou de la chambre se

répartissent à égalité, la question soulevée par la requête ou le recours est réputée non tranchée.

- 4.Un membre de la Cour constitutionnelle participant à l'examen d'une affaire ne peut s'abstenir de voter.
- 5.En examinant une affaire et en prenant une décision, la chambre exerce les attributions de la Cour constitutionnelle.

Article 22

La durée de l'examen d'une requête ou d'un recours ne doit pas dépasser 30 jours à compter du jour où la Cour constitutionnelle commence l'examen de l'affaire. La durée de l'examen d'une affaire déterminée peut être prolongée de 30 jours au maximum par la cour plénière.

Article 23

- 1.Lorsqu'une requête constitutionnelle ou un recours constitutionnel concernant les questions visées aux alinéas a) et e) de l'article 19 et l'article 20 de la présente Loi sont accueillis cela entraîne, à compter du jour de la publication de la décision correspondante, l'annulation de l'acte juridique ou de la partie de l'acte juridique que la Cour constitutionnelle a déclaré(e) inconstitutionnel(le).
- 2.Lorsqu'une requête constitutionnelle concernant la question visée à l'alinéa b) de l'article 19 de la présente Loi est accueillie cela entraîne, à compter de la date de prise d'effet de l'arrêt, l'annulation de l'acte juridique empiétant sur la juridiction de l'organe ayant formé le recours.
- 3.Lorsqu'une requête constitutionnelle concernant la question visée à l'alinéa c) de l'article 19 de la présente Loi est accueillie cela entraîne l'annulation de la loi sur l'enregistrement des associations politiques de citoyens.
- 4.Lorsqu'une requête constitutionnelle concernant la question visée à l'alinéa d) de l'article 19 de la présente Loi est accueillie cela entraîne l'interdiction de l'organisation des élections ou du référendum sur la question soumise à référendum et l'invalidation des résultats desdites élections ou dudit référendum.
- 5.Lorsque la requête constitutionnelle concernant la question visée à l'alinéa f) de l'article 19 de la présente Loi est accueillie cela entraîne l'invalidation totale ou partielle, en ce qui concerne la Géorgie, du traité ou de l'accord international en question.

6. Lorsque la requête constitutionnelle concernant la question visée à l'alinéa g) de l'article 19 de la présente Loi est accueillie cela entraîne l'annulation de la décision correspondante du Parlement géorgien et, à compter du jour où la décision de la Cour constitutionnelle est publiée, la réintégration dans ses fonctions d'un membre du Parlement, si celles-ci avaient été suspendues, ou la cessation de ses fonctions avant l'expiration de son mandat, si celles-ci n'avaient pas été suspendues par le Parlement.

7. S'agissant de la question visée à l'alinéa h) de l'article 19 de la présente Loi, la Cour constitutionnelle statue sur la constitutionnalité des mesures prises par les personnes en cause à la lumière des articles 63 et 64 de la Constitution.

Article 24

1. Les organes de l'État, personnes morales ou physiques, associations politiques de citoyens et publiques et collectivités autonomes locales sont tenus d'exécuter toutes les injonctions que la Cour constitutionnelle et ses membres donnent, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés, dans le cadre de la décision adoptée à l'issue de l'examen d'une affaire.

2. La Cour constitutionnelle et ses membres sont habilités à accepter, dans le cadre de l'examen d'une affaire, des informations de tout organe de l'État, personne morale ou physique, institution scientifique et centre d'informations, et à citer à comparaître des spécialistes conformément à la réglementation régissant le travail d'experts et de consultants.

3. L'inexécution des injonctions que la Cour constitutionnelle et ses membres donnent en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés ou le fait de s'opposer à l'exécution des dites injonctions sont passibles des peines prévues par la loi.

Article 25

1. La décision de la Cour constitutionnelle est définitive et son inexécution est passible des peines prévues par la loi.

2. L'acte juridique ou la partie de l'acte juridique déclaré(e) inconstitutionnel(le) perd sa puissance juridique à compter du jour où la décision correspondante de la Cour constitutionnelle est publiée.

3. Si elle considère que l'application de l'acte juridique entraîne un préjudice irréparable pour une partie, la

Cour constitutionnelle suspend l'application de l'acte en litige avant de prendre une décision définitive.

Article 26

La Cour constitutionnelle n'est pas habilitée à statuer sur la conformité à la Constitution de l'intégralité d'une loi ou d'un autre acte juridique si le requérant ou la personne ayant formé le recours demande que soit déclarée inconstitutionnelle uniquement une certaine partie de la loi ou de l'acte juridique en question.

Chapitre quatre

Conditions générales dans lesquelles les affaires sont portées, examinées et tranchées devant la Cour constitutionnelle

Article 27

1. La Cour constitutionnelle examine les affaires dont elle est saisie en séance publique.

2. Le huis clos peut être prononcé pour une séance ou une partie de séance de la Cour constitutionnelle à l'initiative de la Cour ou à la suite d'un accord entre les parties en vue de protéger la vie privée ou le secret professionnel, commercial ou d'État. S'il y a lieu, les témoins, experts et interprètes peuvent assister à la séance à huis clos. La Cour constitutionnelle peut également autoriser d'autres personnes à y assister, et les parties peuvent également s'entendre pour lui demander d'inviter les personnes de leur choix.

3. Dans le cas d'une affaire examinée à huis clos, la Cour constitutionnelle adopte sa décision dans la salle des délibérations.

4. Les personnes âgées de moins de 16 ans ne sont pas autorisées à assister aux séances de la Cour constitutionnelle, à moins qu'il ne s'agisse de témoins. Les personnes armées ne sont pas non plus autorisées à y assister, à l'exception des personnes chargées de la protection de la Cour. Celles-ci ne sont admises dans la salle que sur autorisation du Président de la Cour constitutionnelle.

5. La décision de la Cour constitutionnelle est prononcée en public.

Article 28

Les débats de la Cour constitutionnelle sont conduits en géorgien. La Cour est tenue de fournir un interprète à un participant à l'examen de l'affaire qui ne possède pas la langue dans laquelle se déroulent les débats.

Article 29

Les parties ont le droit de prendre connaissance du dossier, de réaliser des transcriptions et des copies, de présenter des preuves, de participer à la vérification des preuves, de poser des questions aux témoins, experts et spécialistes, de présenter des demandes à la Cour, de lui fournir des explications oralement ou par écrit, de présenter leurs propres conclusions, d'exprimer leur avis concernant chaque question soulevée au cours du débat et de rejeter les demandes, les recours et les conclusions de l'autre partie.

Article 30

1. Les parties peuvent confier à un avocat ou à toute autre personne titulaire d'un diplôme d'études juridiques supérieures la défense de leurs intérêts à chaque étape de l'examen d'une affaire.
2. Les parties peuvent se faire représenter par un agent ou représentant à chaque étape de l'examen d'une affaire.

Article 31

La procédure de contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle est engagée lorsqu'une requête constitutionnelle ou un recours constitutionnel est présenté par écrit à la Cour.

La requête constitutionnelle et le recours constitutionnel doivent être motivés. Ils doivent indiquer les preuves sur lesquelles leur auteur fonde son avis.

Article 32

L'attention des témoins est appelée sur la nécessité de dire la vérité devant la Cour constitutionnelle, des mesures sont prises à l'encontre des personnes qui ne se conforment pas à une injonction donnée en séance et la vérification des preuves se déroule suivant les modalités fixées par la loi.

Article 33

1. Le Président de la Géorgie et un cinquième au moins des membres du Parlement géorgien peuvent présenter une requête constitutionnelle à la Cour constitutionnelle au sujet de la conformité à la Constitution de la Géorgie, avant que celle-ci n'entre en vigueur, des lois géorgiennes, des règlements du Parlement géorgien, des décisions et actes juridiques du Président de la Géorgie et des organes suprêmes de l'Abkhazie et de l'Adjarie, et des actes juridiques adoptés par d'autres organes compétents.
2. L'organe dont un acte juridique fait l'objet d'une requête constitutionnelle est le défendeur au titre du premier paragraphe du présent article; dans le cas où la requête concerne un acte juridique adopté avant l'entrée en vigueur de la Constitution, c'est l'organe successeur adoptant l'acte en question qui est le défendeur et, au cas où cet organe n'existe pas, c'est le Président de la Géorgie ou le Parlement, sur décision de la Cour constitutionnelle, qui est le défendeur.

Article 34

1. Le Président de la Géorgie peut présenter une requête constitutionnelle à la Cour constitutionnelle concernant les attributions de différents organes de l'État s'il estime qu'il est porté atteinte à ses propres attributions ou sur les attributions constitutionnelles d'organes de l'État; un cinquième au moins des membres du Parlement géorgien peuvent présenter une requête constitutionnelle à la Cour constitutionnelle s'ils estiment qu'il est porté atteinte aux attributions constitutionnelles du Parlement géorgien ou d'un autre organe de l'État; les organes de l'État énumérés à l'article 89 de la Constitution de la Géorgie ont également ce droit s'ils estiment qu'il est porté atteinte aux attributions que leur reconnaît la Constitution.
2. Dans le cadre d'une affaire du type de celles visées au premier paragraphe du présent article, l'organe de l'État dont l'acte juridique a, de l'avis de l'auteur de la requête, porté atteinte aux attributions constitutionnelles de ce dernier est le défendeur.
3. Dès réception de la requête constitutionnelle ou du recours constitutionnel concernant la compétence d'attribution, la Cour constitutionnelle en adresse une copie au Président de la Géorgie, au Parlement et aux organes représentatifs suprêmes de l'Abkhazie et de l'Adjarie. Si, dans un délai de 15 jours après l'envoi de cette copie, l'un d'eux déclare que le fait d'accueillir la

requête ou du recours en question porterait atteinte à ses attributions, la Cour constitutionnelle est tenue de faire participer le requérant à l'examen de l'affaire en tant que partie.

Article 35

1. Le Président de la Géorgie, un cinquième au moins des membres du Parlement géorgien et des organes suprêmes de l'Abkhazie et de l'Adjarie peuvent présenter une requête à la Cour constitutionnelle sur la formation d'associations politiques de citoyens et sur la constitutionnalité de leurs activités.
2. Dans le cadre d'une affaire du type de celles visées au premier paragraphe du présent article, l'association politique de citoyens et l'organe qui l'a enregistrée sont les défendeurs.

Article 36

1. Peuvent présenter à la Cour constitutionnelle une requête concernant la constitutionnalité de l'organisation d'un référendum:
 - a. un cinquième au moins des membres du Parlement géorgien si le Président de la Géorgie a, de sa propre initiative ou à la demande de l'électorat, décidé d'organiser un référendum ou si, en dépit de la demande présentée à cet effet par le Parlement géorgien, il n'en a rien fait;
 - b. le Procureur général de la Géorgie, si, en dépit de la demande de l'électorat, un référendum n'est pas organisé;
 - c. un cinquième au moins des membres du Parlement géorgien et le Procureur général de la Géorgie, s'ils estiment que l'organisation d'un référendum contrevient aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 74 de la Constitution de la Géorgie.
2. Dans le cadre d'une affaire du type de celles visées dans le premier paragraphe du présent article, le Président de la Géorgie est le défendeur.

Article 37

1. Peuvent présenter à la Cour constitutionnelle une requête concernant les élections:
 - a. un cinquième au moins des membres du Parlement géorgien s'ils estiment que les élections

présidentielles ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 70 de la Constitution de la Géorgie;

- b. le Président de la Géorgie ou un cinquième au moins des membres du Parlement géorgien, s'ils estiment que les élections législatives sont organisées ou se déroulent suivant des modalités non conformes aux deux premiers paragraphes de l'article 49 et aux quatre premiers paragraphes de l'article 50 de la Constitution de la Géorgie.
2. Dans le cadre des affaires visées à l'alinéa a) du premier paragraphe du présent article, la commission électorale centrale de la Géorgie est le défendeur et, dans le cadre des affaires visées à l'alinéa b), c'est le Président de la Géorgie ou la commission électorale centrale qui sont les défendeurs.

Article 38

1. Le Président de la Géorgie et un cinquième au moins des membres du Parlement géorgien peuvent présenter une requête concernant la constitutionnalité des traités et accords internationaux ou de certaines parties de ces traités ou accords.
2. Il est possible de présenter une requête concernant la conformité à la Constitution d'un traité ou d'un accord international (ou de certaines de leurs parties) avant leur ratification.
3. Il est également possible de présenter une requête concernant la conformité à la Constitution d'un traité ou d'un accord international (ou de certaines de leurs parties) après la ratification du traité ou de l'accord en question s'il a été ratifié avant que la première Cour constitutionnelle ne soit investie de ses pouvoirs.
4. Dans le cas visé au troisième paragraphe du présent article, la requête constitutionnelle doit être présentée dans un délai de trois mois suivant l'investiture de la première Cour constitutionnelle. Si le Parlement géorgien examine la question de la dénonciation du traité visé au troisième paragraphe du présent article, ce délai cesse de courir.
5. Il est possible de présenter une requête concernant la conformité à la Constitution d'un traité ou d'un accord international en vigueur, ou de certaines de leurs parties, une fois que le Parlement a refusé de les dénoncer ou de les annuler, ainsi que 30 jours après que le Parlement géorgien a été saisi de la question de la dénonciation ou de l'annulation de ce traité ou accord

si, dans ce laps de temps, le Parlement n'a pas tranché la question.

6. Dans le cas visé au deuxième paragraphe du présent article, c'est l'organe ou le représentant officiel qui conclut le traité ou l'accord qui sont les défendeurs; dans les cas visés aux troisième et cinquième paragraphes, c'est le Parlement géorgien qui est le défendeur.

Article 39

1. Le Procureur général de la Géorgie, les ressortissants géorgiens et d'autres États peuvent présenter à la Cour constitutionnelle une requête concernant la constitutionnalité d'actes ou de parties d'actes juridiques s'ils estiment que les droits et libertés reconnus dans le deuxième chapitre de la Constitution de la Géorgie sont violés.

2. Dans le cadre des litiges visés au premier paragraphe du présent article, l'organe dont l'acte juridique a, de l'avis du requérant, violé les droits et libertés reconnus dans le deuxième chapitre de la Constitution de la Géorgie est le défendeur.

Article 40

1. Le Président de la Géorgie, un cinquième au moins des membres du Parlement géorgien, ainsi qu'un citoyen dont le Parlement géorgien n'approuve pas le mandat de membre du Parlement ou dont celui-ci met fin au mandat avant l'expiration de ce dernier peuvent présenter une requête concernant la constitutionnalité de la décision du Parlement, l'agrément du mandat d'un membre du Parlement ou la cessation de fonctions d'un parlementaire avant l'expiration de son mandat.

2. Dans le cadre des actions visées au premier paragraphe du présent article, le Parlement géorgien est le défendeur.

3. La requête constitutionnelle doit être présentée dans un délai de deux semaines suivant la prise d'effet de la décision du Parlement géorgien la motivant.

Article 41

1. Un tiers au moins des membres du Parlement géorgien peuvent présenter à la Cour constitutionnelle un recours concernant l'adoption par le Président de la Géorgie, le Président de la Cour suprême de Géorgie, de hauts fonctionnaires, le Procureur général, le Président de la Chambre de contrôle et les membres du Conseil d'administration de la Banque nationale d'une décision contraire aux dispositions de la Constitution.

2. Dans le cadre de la préparation de ses conclusions sur une affaire de cette nature, la Cour constitutionnelle peut citer les hautes personnalités incriminées.

3. Le recours constitutionnel concernant la violation de la Constitution de la Géorgie doit être présenté dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle le Parlement géorgien a eu connaissance de cette violation commise par les hautes personnalités susvisées.

Article 42

Un tribunal saisi d'une affaire de cette nature peut présenter un recours à la Cour constitutionnelle dans le cadre des actions visées à l'article 20 de la présente Loi, auquel cas la Cour constitutionnelle examine l'affaire sans que l'auteur du recours et un représentant de l'organe dont l'acte juridique est en litige soient présents.

Article 43

1. La Cour constitutionnelle produit trois types d'actes: décision, arrêt ou conclusion.

2. L'acte de la Cour constitutionnelle est signé par chacun des membres de la Cour ayant participé à l'examen de l'affaire.

3. L'acte de la Cour constitutionnelle qui n'est pas lié à l'examen de l'affaire est signé par le Président et le Secrétaire de la Cour constitutionnelle.

4. En règle générale, la Cour constitutionnelle adopte un arrêt par écrit.

5. La Cour constitutionnelle tranche par une décision écrite la question de l'acceptation pour examen d'une requête constitutionnelle ou d'un recours constitutionnel.

6. La Cour constitutionnelle tranche par une conclusion écrite la question de la violation de la Constitution par le Président de la Géorgie, le Président de la Cour

suprême, un haut fonctionnaire, le Procureur général, le Président de la Chambre de contrôle et les membres du Conseil d'administration de la Banque nationale.

7. La décision, l'arrêt et la conclusion de la Cour constitutionnelle doivent être motivés.
8. La décision, l'arrêt et la conclusion de la Cour constitutionnelle sont sans recours et ne peuvent être révisés.
9. La non-acceptation par la Cour constitutionnelle, pour examen, d'une requête constitutionnelle ou d'un recours constitutionnel exclut l'acceptation pour examen d'une requête ou d'un recours présentés sur le même sujet et avec les mêmes motifs ou d'une autre requête ou d'un autre recours présenté en liaison avec le même sujet et les mêmes motifs.

Article 44

1. La cour plénière est habilitée à prendre une décision si six des membres de la Cour au moins assistent à la séance.
2. Le bien-fondé de la requête constitutionnelle ou du recours constitutionnel est établi si la requête ou le recours sont appuyés par plus de la moitié des participants à la séance de la cour plénière. Le président de la cour plénière a droit à une voix.

Article 45

1. Les chambres de la Cour constitutionnelle sont habilitées à examiner la requête constitutionnelle ou le recours constitutionnel et à se prononcer à leur sujet si trois membres au moins assistent à la séance.
2. Le bien-fondé de la requête constitutionnelle ou du recours constitutionnel est établi si la requête ou le recours sont appuyés par plus de la moitié des participants à la séance de la chambre.

Article 46

1. Une partie peut demander, avant que la Cour constitutionnelle ne commence l'examen d'une cause, qu'un des membres de la Cour n'y participe pas si le membre en question:
 - a. est un proche parent d'une partie ou du représentant de celle-ci;

b. est concerné, directement ou indirectement, par les résultats de l'action ou si son impartialité peut être mise en doute à d'autres titres.

2. S'il se trouve dans l'une des circonstances visées par le présent article, un membre de la Cour constitutionnelle peut se récuser afin de ne pas participer à l'examen de la cause.
3. La déclaration de récusation d'un membre de la Cour constitutionnelle est approuvée si elle est appuyée par plus de la moitié des participants à la séance de la Cour.

Article 47

1. Un membre de la Cour constitutionnelle participant à l'examen d'une cause a le droit de conserver une opinion dissidente en prenant une décision, opinion qui doit être consignée par écrit.
2. L'opinion dissidente d'un membre de la Cour constitutionnelle est jointe à l'acte produit par la Cour constitutionnelle à l'issue d'une séance et, à la demande de son auteur, est publiée dans la presse avec la décision de la Cour.
3. La décision de la Cour constitutionnelle et l'opinion dissidente sont publiées *in extenso* dans la publication officielle de la Cour constitutionnelle.

Article 48

Un membre de la Cour constitutionnelle n'est pas autorisé à révéler le contenu des débats de la séance de la Cour constitutionnelle pendant l'adoption d'une décision non plus que la position prise par les membres de la Cour pendant le vote.

Article 49

Les dépenses entraînées par la procédure judiciaire engagée devant la Cour constitutionnelle sont imputées sur le budget de l'État.

Article 50

1. Des taxes sont prélevées par l'État sur:
 - a. les requêtes constitutionnelles et les recours constitutionnels;
 - b. une décision ou un arrêt qui doivent être prononcés ou adoptés à nouveau par la Cour constitutionnelle.

2. Les taxes d'État sont acquittées suivant les modalités prescrites par la loi.
3. La Cour constitutionnelle n'est pas autorisée à dispenser qui que ce soit du paiement des taxes d'État ni d'en relever ou d'en diminuer le taux.

Article 51

Le Secrétaire de la Cour constitutionnelle supervise l'application de la décision de la Cour et rend compte une fois par mois à la cour plénière de l'état de l'application de cette décision.

Article 52

Pendant l'examen d'une cause devant la Cour constitutionnelle, les membres de la Cour portent des vêtements dont le style est fixé par le règlement de la Cour constitutionnelle.

Article 53

1. La Cour constitutionnelle a un grand sceau revêtu de son blason et de son nom.
2. La Cour constitutionnelle siège dans la ville de Mtskheta.

Loi géorgienne relative à la procédure judiciaire constitutionnelle

21 mars 1996

Chapitre premier

Principes applicables à la procédure judiciaire constitutionnelle

Article 1

1. La procédure judiciaire constitutionnelle est conduite devant la Cour constitutionnelle sur la base de l'égalité et du principe du contradictoire.
2. Les personnes et entités visées au premier paragraphe des articles 33 à 41 et à l'article 42 de la Loi géorgienne relative à la Cour constitutionnelle de la Géorgie sont également autorisées à s'adresser directement à la Cour constitutionnelle.
3. Les parties exercent les mêmes droits et disposent des mêmes possibilités pour ce qui est d'établir le bien-fondé de leur demande et de rejeter les

demandes, les convictions et les preuves présentées par l'autre partie.

Article 2

1. La Cour constitutionnelle examine une cause en séance publique.
2. Le huis clos peut être prononcé pour une séance ou une partie d'une séance de la Cour constitutionnelle à l'initiative de la Cour ou à la requête des parties en vue de protéger la vie privée et le secret d'État, professionnel ou commercial. Les témoins, experts et interprètes peuvent, s'il y a lieu, assister à une séance à huis clos. La Cour constitutionnelle peut également autoriser, à la demande des parties, d'autres personnes à assister à la séance privée.
3. Dans le cas d'une affaire examinée à huis clos, la Cour constitutionnelle adopte sa décision dans la salle des délibérations.
4. Les personnes âgées de moins de 16 ans ne sont pas autorisées à assister aux séances de la Cour constitutionnelle, à moins qu'il ne s'agisse de témoins. Les personnes armées ne sont pas non plus autorisées à y assister, à l'exception des personnes chargées de la protection de la Cour. Celles-ci ne sont admises dans la salle que sur autorisation du Président de la Cour constitutionnelle.
5. Dans le cadre de l'examen d'une affaire déterminée, l'enregistrement radiophonique, télévisé, audio ou vidéo des débats de la Cour constitutionnelle n'est possible que sur autorisation de la Cour.

Article 3

Les débats de la Cour constitutionnelle sont conduits en géorgien. La Cour est tenue de fournir les services d'un interprète à un participant à une affaire qui ne possède pas la langue dans laquelle sont conduits les débats.

Article 4

1. Seuls les juges participant directement à l'examen de l'affaire sont autorisés à adopter la décision. Si l'un quelconque des juges est remplacé, l'examen de l'affaire doit recommencer.
2. Le retrait d'un juge participant à l'examen d'une affaire n'empêche pas les débats de se poursuivre si le nombre des juges restants permet d'atteindre le quorum.

Article 5

Les travaux des séances de la Cour constitutionnelle sont conduits oralement. La Cour est tenue d'entendre les explications et autres interventions orales des participants aux débats, de même que les dépositions des témoins, des experts et autres spécialistes, et de publier les comptes rendus d'audience et les déclarations écrites des participants.

Article 6

1. La Cour siège et les juges se réunissent les jours ouvrables sans interruption.
2. La Cour est autorisée à ajourner ou suspendre l'examen de la cause s'il est nécessaire de citer des témoins et des spécialistes supplémentaires ou de différer leur audition, si des preuves supplémentaires ou de nouveaux moyens de défense doivent être présentés ou du fait de toute autre circonstance empêchant la continuation de l'examen de la cause. Celui-ci reprend au point où il a été suspendu.
3. La durée de l'examen d'une affaire est fixée par l'article 22 de la Loi relative à la Cour constitutionnelle de la Géorgie. La présente Loi ne prévoit pas de limitation de durée pour la préparation de l'affaire en vue de son examen.
4. Un juge de la Cour constitutionnelle qui participe à l'examen d'une affaire ne peut pas prendre part à l'examen d'autres affaires avant la clôture d'une affaire dont l'examen a été ajourné ou suspendu.

Article 7

1. La Cour constitutionnelle adopte sa décision dans la salle des délibérations par un vote public. Pendant les délibérations et le processus d'adoption de la décision, seuls les juges participant à l'examen de l'affaire peuvent être présents dans la salle des délibérations.
2. Un juge participant à l'examen d'une affaire ne peut s'abstenir de voter.
3. Un membre de la Cour constitutionnelle participant à l'examen d'une cause a le droit de conserver une opinion dissidente en prenant une décision, opinion qui doit être consignée par écrit.
4. L'opinion dissidente d'un membre de la Cour constitutionnelle est jointe à l'acte produit par la Cour

constitutionnelle à l'issue d'une séance et, à la demande de son auteur, est publiée dans la presse avec la décision de la Cour.

5. La décision de la Cour constitutionnelle et l'opinion dissidente sont publiées *in extenso* dans la publication officielle de la Cour constitutionnelle.

Article 8

1. Nul n'est autorisé à demander à un membre de la Cour constitutionnelle de lui rendre compte d'une affaire spécifique ou de lui fournir des explications à son sujet.
2. Il est interdit à un membre de la Cour constitutionnelle:
 - a. d'exprimer des avis ou de donner des consultations à qui que ce soit sur la conformité à la Constitution des lois ou autres actes juridiques dont la Cour constitutionnelle est saisie pour examen avant que celui-ci n'ait commencé ou en dehors des séances de la Cour;
 - b. de divulguer ce qui s'est dit lors d'une conférence tenue par la Cour constitutionnelle dans le cadre de la prise d'une décision ou la position prise par un membre de la Cour pendant le vote.

Article 9

Le droit de la Cour constitutionnelle d'examiner et de trancher collectivement une affaire est fixé par les articles 44 et 45 de la Loi géorgienne relative à la Cour constitutionnelle de la Géorgie.

Chapitre deux**Arrêts rendus par la Cour constitutionnelle et participants à la procédure judiciaire constitutionnelle****Article 10**

1. La Cour constitutionnelle statue sur les questions visées aux articles 19 et 20 de la Loi géorgienne relative à la Cour constitutionnelle de la Géorgie.
2. Les premier et deuxième paragraphes de l'article 21 de la Loi géorgienne relative à la Cour constitutionnelle de la Géorgie établissent la différenciation entre les questions examinées par la cour plénière et les chambres de la Cour.

Article 11

1. La Cour constitutionnelle n'est pas habilitée à statuer sur la conformité à la Constitution de l'intégralité d'une loi ou d'un autre acte juridique si le requérant ou la personne ayant formé le recours demande que soit déclarée inconstitutionnelle uniquement une certaine partie de la loi ou de l'acte juridique en question.
2. Si le requérant ou la personne ayant formé le recours demande une décision sur plusieurs questions, dont certaines doivent faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité devant la Cour constitutionnelle et les autres relèvent de la compétence d'une autre autorité, la Cour constitutionnelle n'examine que les questions qui relèvent de sa compétence en application de la Loi relative à la Cour constitutionnelle de la Géorgie.

Article 12

1. Les participants à la procédure judiciaire constitutionnelle sont:
 - a. les parties, personnes physiques ou morales, qui sont considérées comme requérantes ou défenderesses en vertu des articles 33 à 40 de la Loi relative à la Cour constitutionnelle de la Géorgie;
 - b. les représentants des parties, qui sont habilités à agir au nom de celles-ci selon la procédure fixée par la loi relative à la procédure civile;
 - c. les défenseurs des intérêts des parties, avocats ou autres personnes possédant un diplôme d'études juridiques supérieures, qui participent à la procédure judiciaire avec les parties ou leurs représentants.
2. La Cour constitutionnelle examine les questions visées à l'alinéa h) de l'article 19 et à l'article 20 de la Loi géorgienne relative à la Cour constitutionnelle de la Géorgie en l'absence des parties et de leurs représentants. La Cour peut citer les hautes personnalités incriminées et entendre leurs explications, sans toutefois les reconnaître comme parties, alors qu'elle prépare sa conclusion sur les questions visées à l'alinéa h) de l'article 19.

Article 13

1. Les participants à la procédure judiciaire constitutionnelle ont tous également le droit de prendre connaissance des pièces du dossier, à en faire des transcriptions et des copies, à participer à la vérification des preuves, à présenter des preuves, à se poser mutuellement des questions et à en poser aux témoins, experts et spécialistes, à former un recours devant la Cour constitutionnelle, à lui fournir des explications orales ou écrites, à présenter leurs conclusions et à exprimer leurs opinions sur toutes les questions soulevées pendant l'examen, à rejeter les recours, les conclusions et les opinions de l'autre partie et à présenter des observations finales.
2. Le requérant peut retirer sa requête initiale ou en modifier l'objet. Le retrait de sa requête et l'annulation de l'acte en litige ou son invalidation pendant l'examen de l'affaire entraînent la suspension de l'affaire par la Cour constitutionnelle.
3. L'auteur d'un recours constitutionnel peut retirer sa demande d'examen et demander la suspension de l'affaire portée devant la Cour constitutionnelle à n'importe quel stade de la procédure judiciaire constitutionnelle engagée sur la question visée à l'alinéa h) de l'article 19 de la Loi géorgienne relative à la Cour constitutionnelle. A cette fin, l'auteur du recours doit s'adresser à la Cour constitutionnelle, qui est tenue de faire droit à sa demande.
4. Un tribunal qui saisit la Cour constitutionnelle d'une affaire ne peut pas retirer la demande d'examen du recours constitutionnel qu'il a présentée et demander la suspension de l'affaire.
5. Le défendeur est autorisé à accepter intégralement ou partiellement la requête à n'importe quel stade de la procédure judiciaire constitutionnelle. L'acceptation de la requête par le défendeur n'entraîne pas la suspension de l'affaire portée devant la Cour constitutionnelle.

Article 14

Les participants aux procédures judiciaires constitutionnelles sont tenus d'être scrupuleux dans l'exercice de leurs droits. La présentation délibérée de pièces fausses à la Cour constitutionnelle est passible des peines prévues par la loi.

Chapitre trois

Engagement d'une procédure judiciaire constitutionnelle et acceptation par la Cour des affaires dont elle est saisie

Article 15

1. La présentation à la Cour constitutionnelle d'une requête constitutionnelle ou d'un recours constitutionnel est réputée constituer le point de départ de la procédure d'examen devant la Cour constitutionnelle.
2. Un recours constitutionnel ne doit être présenté qu'en ce qui concerne les questions visées à l'alinéa h) de l'article 19 et à l'article 20 de la Loi relative à la Cour constitutionnelle de la Géorgie et une requête constitutionnelle doit être présentée pour toutes les autres questions.

Article 16

1. La requête constitutionnelle ou le recours constitutionnel doivent inclure:
 - a. le nom de la Cour constitutionnelle;
 - b. le nom et l'adresse du demandeur et ceux du défendeur;
 - c. le nom de l'acte juridique contesté et de l'entité qui l'a adopté, entre autres renseignements concernant l'acte contesté;
 - d. les preuves qui, de l'avis du demandeur, établissent l'importance de la requête constitutionnelle ou du recours constitutionnel;
 - e. les dispositions de la Constitution de la Géorgie qui, de l'avis du demandeur, ont été violées par l'acte contesté ou auxquelles celui-ci n'est pas conforme;
 - f. la teneur de la demande;
 - g. les dispositions de la Constitution de la Géorgie, de la Loi relative à la Cour constitutionnelle de la Géorgie et de la présente Loi qui confèrent au demandeur le droit de présenter une requête constitutionnelle ou un recours constitutionnel à la Cour constitutionnelle;
 - h. une liste des pièces jointes à la requête ou au recours et une liste où figurent le nom et l'adresse des personnes que la Cour constitutionnelle, à l'avis du demandeur, devrait citer à comparaître.
2. La requête constitutionnelle ou le recours constitutionnel doivent obligatoirement comporter:

- a. le texte de l'acte juridique en litige;
 - b. un document établissant que les représentants du demandeur sont dûment habilités à agir en son nom;
 - c. un certificat délivré par une institution bancaire garantissant le paiement de la taxe perçue par l'État.
3. La requête constitutionnelle et le recours constitutionnel ainsi que les pièces jointes doivent être établis dans la langue dans laquelle se déroule la procédure judiciaire.

Article 17

1. La requête constitutionnelle ou le recours constitutionnel présentés à la Cour constitutionnelle sont transmis à l'une des chambres qui statue sur la question de l'acceptation de l'affaire en vue de son examen selon la procédure fixée par le règlement de la Cour constitutionnelle.
2. La chambre doit, dans un délai de 7 jours suivant la date de réception de la requête ou du recours, examiner la question de l'acceptation de cette requête ou de ce recours en vue de son examen en séance de procédure, et statuer sur cette question.
3. L'un des membres de la chambre est le rapporteur de l'affaire pour la chambre.

Article 18

Il n'est pas fait droit à la demande d'examen d'une requête constitutionnelle ou d'un recours constitutionnel si cette requête ou ce recours:

- a. ne sont pas conformes aux exigences de forme et de fond énoncées à l'article 16 de la présente Loi;
- b. ne sont pas présentés par la personne physique ou morale (sujet) dûment autorisée;
- c. la question litigieuse qui y est mentionnée ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle;
- d. la question litigieuse qui y est mentionnée a déjà été tranchée par la Cour constitutionnelle;
- e. la question litigieuse qui y est mentionnée n'est pas régie par la Constitution de la Géorgie.

Article 19

La non-acceptation en vue d'un examen d'une requête constitutionnelle ou d'un recours constitutionnel pour l'un des motifs visés aux alinéas c), d) et e) de l'article 18 de la présente Loi exclut l'acceptation d'une nouvelle requête ou d'un nouveau recours qui seraient présentés sur le même sujet et dans les mêmes conditions.

Article 20

Si le demandeur, son représentant et son avocat s'adressent à la Cour constitutionnelle par écrit, la Cour est tenue de les citer à comparaître lors de la séance de procédure pour entendre leurs explications sur les questions visées à l'article 18 de la présente Loi.

Article 21

La décision concernant l'acceptation d'une requête constitutionnelle ou d'un recours constitutionnel en vue de son examen par la Cour constitutionnelle doit indiquer:

- a. la date et le lieu où la décision a été adoptée;
- b. le nom de la Cour constitutionnelle, de ses membres et du Secrétaire de séance;
- c. les participants à l'examen de l'affaire et de l'objet du litige;
- d. la question sur laquelle la décision doit être prise;
- e. les motifs et les dispositions de la Constitution de la Géorgie, de la Loi relative à la Cour constitutionnelle de la Géorgie et de la présente Loi dont la Cour s'est prévaluée pour accepter ou ne pas accepter d'examiner la requête constitutionnelle ou le recours constitutionnel dont elle a été saisie;
- f. la décision de la Cour constitutionnelle concernant l'acceptation ou la non-acceptation d'une requête constitutionnelle ou d'un recours constitutionnel en vue de son examen;
- g. la date de l'examen de l'affaire quant au fond. L'examen de l'affaire quant au fond devrait commencer au plus tard le 15^e jour suivant la date d'adoption de la décision;
- h. le nom de la Cour constitutionnelle qui procédera à l'examen de l'affaire quant au fond.

Article 22

La Cour constitutionnelle prend sa décision dans la salle des délibérations en faisant procéder à un vote public. Le Président de la séance annonce la décision dans la salle d'audience de la Cour.

Article 23

Le procès-verbal de la séance de procédure de la Cour constitutionnelle est établi suivant les modalités fixées par l'article 34 de la présente Loi.

Chapitre quatre**Examen de l'affaire quant au fond et arrêt****Article 24**

1. La cour plénière examine l'affaire quant au fond lors d'une séance présidée par le Président de la Cour constitutionnelle ou le Président par intérim.
2. La cour plénière est habilitée à examiner l'affaire quant au fond et à adopter une décision si au moins 6 membres assistent à la séance.
3. L'une des chambres de la Cour constitutionnelle examine l'affaire quant au fond lors d'une de ses séances, présidée par le président de la chambre ou son président par intérim.
4. La chambre est habilitée à examiner l'affaire quant au fond et à adopter une décision si au moins 3 membres assistent à la séance.

Article 25

1. Avant que ne commence l'examen de l'affaire quant au fond, le président de la séance:
 - a. ouvre la séance de la Cour constitutionnelle de la Géorgie et annonce l'affaire devant être examinée quant au fond;
 - b. vérifie que le quorum est suffisant pour constituer la Cour et présente le Secrétaire chargé de la tenue de la séance;
 - c. vérifie les pouvoirs des parties;

d.détermine les raisons de la présence ou de l'absence pendant la procédure judiciaire des participants, témoins, experts et spécialistes;

e.présente les membres de la Cour constitutionnelle qui examineront l'affaire et le Secrétaire de la séance;

f.explique aux participants à la procédure judiciaire leurs droits et obligations fixés par la Loi géorgienne relative à la Cour constitutionnelle de la Géorgie et la présente Loi;

g.détermine si les participants à la procédure judiciaire souhaitent citer des témoins, experts et spécialistes supplémentaires ou demandent la production de preuves supplémentaires. La Cour statue sur les recours qui lui sont présentés sur ces questions dans la salle d'audience à la majorité des voix;

h.annonce le commencement de l'examen de l'affaire quant au fond.

2. Une partie peut soulever la question de la récusation d'un membre, d'un expert, d'un spécialiste ou d'un interprète participant à l'examen d'une affaire par la Cour constitutionnelle si:

a. un membre, expert, spécialiste ou interprète est un proche parent d'une partie ou du représentant de celle-ci;

b. un membre, expert, spécialiste ou interprète a un intérêt direct ou indirect dans le résultat de l'affaire, ou il existe d'autres circonstances qui font douter de l'impartialité d'un membre de la Cour constitutionnelle.

Un membre, expert, spécialiste ou interprète de la Cour constitutionnelle peut être dispensé de participer à l'examen d'une affaire lorsque l'une des circonstances visées par le présent paragraphe est constatée.

La Cour constitutionnelle statue sur la question d'une récusation suivant les modalités fixées par le code de procédure.

Article 26

1. Un membre de la Cour constitutionnelle ouvre l'examen d'une affaire par la présentation d'un rapport oral; il est tenu de:

-rendre compte des raisons ayant motivé l'examen d'une affaire devant la Cour constitutionnelle et les raisons

justifiant l'examen de l'affaire quant au fond devant la Cour, ainsi que la teneur des pièces relatives à l'affaire;

-répondre aux questions des membres de la Cour constitutionnelle participant à l'examen de l'affaire.

2. Après la présentation du rapport oral, la Cour constitutionnelle entend les explications du demandeur, puis du défendeur. Un membre de la Cour participant à l'examen de l'affaire est autorisé à poser des questions aux parties ou à leurs représentants.

3. Après avoir entendu les parties, la Cour constitutionnelle entend les dépositions des témoins, des experts et des spécialistes, et publie les déclarations écrites liées à l'affaire ou présentées par les participants. Le Président de la séance détermine les qualifications professionnelles et les compétences des experts et spécialistes avant qu'ils ne commencent leurs dépositions et les avise par écrit des sanctions prévues par la loi en cas de refus de témoigner, de dépositions mensongères ou de conclusions fabriquées. Par ailleurs, le président met en garde l'interprète contre toute interprétation abusive.

4. Un membre de la Cour constitutionnelle participant à l'examen de l'affaire peut poser des questions aux témoins, aux experts et aux spécialistes.

5. Le Président de la séance peut retirer une question posée aux parties, témoins, experts et spécialistes si l'une des parties le demande et que la majorité des membres de la Cour participant à l'examen de l'affaire y consent.

Article 27

Des mesures sont prises contre les personnes troublant l'ordre pendant les séances de la Cour; les personnes qui présentent des documents falsifiés, refusent de témoigner ou font des dépositions frauduleuses s'exposent aux peines prévues par le code pénal de la Géorgie et le code de procédure.

Article 28

La Cour constitutionnelle entend les observations finales des participants à l'examen de l'affaire après avoir examiné tous les faits établis dans le cadre de l'affaire. Elle commence par le demandeur ou son représentant et son avocat. Après avoir entendu les observations finales, la Cour se retire dans la salle des délibérations, ce dont le Président de la séance avise les participants et les autres personnes présentes dans la salle d'audience.

Article 29

1. Le Président de la séance annonce l'arrêt ou la conclusion dans la salle d'audience une fois que les membres de la Cour constitutionnelle ayant participé à l'examen de l'affaire ont signé l'arrêt ou la conclusion de la Cour.

2. L'arrêt ou la conclusion de la Cour constitutionnelle sont annoncés au nom de la Géorgie.

Article 30

L'arrêt ou la conclusion de la Cour constitutionnelle sont motivés. La Cour ne fonde son arrêt ou sa conclusion que sur les preuves qui ont été examinées en séance.

Article 31

L'arrêt et la conclusion de la Cour constitutionnelle se composent des éléments suivants: l'introduction, la description, la motivation et le dispositif.

Article 32

1. La partie introductive de l'arrêt ou de la conclusion de la Cour constitutionnelle doit indiquer:

- a. le nom de la Cour constitutionnelle;
- b. la date et le lieu où a été rendu l'arrêt ou adoptée la conclusion;
- c. le nom des membres de la Cour et celui du Secrétaire de la séance;
- d. l'identité des participants à l'examen de l'affaire et l'objet du litige.

2. Dans la partie descriptive doivent figurer:

- la revendication du demandeur;
- le position prise par le défendeur.

3. La partie explicative doit indiquer:

- a. les circonstances établies par la Cour constitutionnelle;
- b. les preuves sur lesquelles sont fondées les conclusions de la Cour constitutionnelle;
- c. les raisons motivant le rejet par la Cour constitutionnelle des autres opinions et justifications;

d. les dispositions de la Constitution de la Géorgie auxquelles l'acte juridique contesté est ou n'est pas conforme;

e. les dispositions de la Constitution de la Géorgie, de la Loi relative à la Cour constitutionnelle de la Géorgie et de la présente Loi sur laquelle la Cour s'est appuyée pour rendre son arrêt ou adopter sa conclusion.

4. Le dispositif doit comporter:

-la décision de la Cour constitutionnelle tendant à accueillir ou à rejeter tout ou partie de la requête constitutionnelle ou du recours constitutionnel;

-les conséquences juridiques de l'arrêt ou de la conclusion.

Article 33

1. L'arrêt de la Cour constitutionnelle de la Géorgie prend effet à compter du moment où il est annoncé en séance publique.

Il est publié dans la publication officielle dans un délai de 7 jours.

2. Des originaux de l'arrêt sont adressés aux parties et des exemplaires de la conclusion aux auteurs d'un recours constitutionnel et aux personnalités officielles visées à l'alinéa h) de l'article 19 de la Loi relative à la Cour constitutionnelle de la Géorgie.

3. Des originaux de l'arrêt et de la conclusion sont obligatoirement adressés au Président, au Parlement et à la Cour suprême de la Géorgie.

Article 34

1. Le procès-verbal de la séance de la Cour constitutionnelle est établi par le Secrétaire de la séance au cours de laquelle l'affaire est examinée.

2. Le procès-verbal de séance doit indiquer:

- la date et le lieu de la séance de la Cour;
- la date d'ouverture et la date de clôture de la séance;
- le nom de la Cour constitutionnelle, celui des juges participant à l'examen de l'affaire et celui des juges qui n'y participent pas pour une raison quelconque;
- le nom du secrétaire de la séance;

- le nom de l'affaire;
 - des renseignements sur les participants, les témoins, les experts, les spécialistes et les interprètes associés à l'affaire, et une définition, à leur intention, de leurs droits et obligations;
 - les injonctions du Président et les décisions adoptées par la Cour constitutionnelle dans la salle d'audience;
 - les déclarations et explications des participants à l'examen de l'affaire;
 - les dépositions des témoins, des experts et des spécialistes, les déclarations écrites publiées par la Cour constitutionnelle.
3. Le procès-verbal de la Cour constitutionnelle est signé par le Président et le Secrétaire de la séance.

Article 35

1. Les autres modalités de préparation des affaires à examiner et d'organisation de la Cour constitutionnelle sont fixées par le règlement de la Cour.
2. Le Président de la Cour constitutionnelle est tenu de soumettre, dans un délai de 15 jours à compter de la date de son élection, le règlement de la Cour à la cour plénière, pour confirmation.
3. Le règlement est confirmé s'il recueille les voix d'au moins 6 membres de la Cour constitutionnelle à l'occasion d'un scrutin public.

Loi de la Géorgie relative aux garanties sociales dont jouissent les membres de la Cour constitutionnelle

25 juin 1996

Article 1

L'État est tenu d'assurer aux membres de la Cour constitutionnelle des conditions de travail et de vie suffisantes pour garantir leur indépendance, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Loi géorgienne du 31 janvier 1996 relative à la Cour constitutionnelle de la Géorgie.

Les dépenses afférentes aux activités de la Cour constitutionnelle sont imputées à une rubrique distincte du

budget de l'État sur la base d'une demande de crédits présentée par le Président de la Cour constitutionnelle.

Article 2

Aux fins du calcul du montant des crédits nécessaires au paiement du traitement du Président de la Cour constitutionnelle de la Géorgie, il convient de tenir compte du fait que le traitement et les augmentations de traitement afférents à la fonction de président de la Cour constitutionnelle de la Géorgie ne doivent pas être inférieurs au traitement et aux augmentations de traitement correspondant à la fonction de président du Parlement géorgien.

Les traitements des Vice-Présidents et des membres de la Cour constitutionnelle sont fixés respectivement à 90 et 85 % du traitement du Président de la Cour constitutionnelle.

Article 3

Le Président, les Vice-Présidents et les membres de la Cour constitutionnelle de la Géorgie ont également droit à des augmentations de traitement liées à leurs qualifications professionnelles et à leur ancienneté dans les conditions prévues par la loi.

La hiérarchisation des membres de la Cour constitutionnelle en fonction de leurs qualifications professionnelles est déterminée par la loi.

Article 4

Des crédits additionnels sont alloués à la Cour constitutionnelle de la Géorgie pour couvrir des dépenses supplémentaires suivant les modalités prévues par la loi.

Article 5

Les membres de la Cour constitutionnelle de la Géorgie ont droit à 45 jours de congés payés par an; lorsqu'ils prennent leurs congés annuels, ils perçoivent une allocation dont le montant représente deux mois de traitement.

Article 6

Les membres de la Cour constitutionnelle de la Géorgie jouissent des mêmes privilèges que les membres du Parlement géorgien, sauf dispositions contraires de la présente Loi, et le Président et les Vice-Présidents de la Cour constitutionnelle jouissent des mêmes conditions de travail que le Président et les Vice-Présidents du Parlement.

Article 7

En mission à l'étranger, le Président, les Vice-Présidents et les membres de la Cour constitutionnelle touchent un sursalaire dont le montant représente 50, 40 et 35 % de leur rémunération quotidienne, respectivement.

Article 8

Il est interdit de diminuer le montant de la rémunération monétaire ou des autres avantages matériels des membres de la Cour constitutionnelle pendant toute la durée de leur mandat.

Article 9

Lorsque leur mandat vient à expiration ou qu'ils atteignent l'âge de la retraite, les membres de la Cour constitutionnelle touchent une pension de retraite dont le montant représente l'intégralité de leur rémunération monétaire.

Italie

Cour constitutionnelle

Constitution de la République italienne

approuvée par l'Assemblée constituante le 22 décembre 1947; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1948.

- extraits -

Deuxième Partie**Organisation de la République****Titre Premier****Le Parlement****Section I****Les Chambres**

...

Article 68

Il ne peut être exigé des membres du Parlement de donner une explication des opinions et votes exprimés dans l'exercice de leurs fonctions.

Faute de l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, aucun membre du Parlement ne peut être soumis à des fouilles corporelles ou à des perquisitions à domicile, ni arrêté ou privé, de quelque manière que ce soit, de sa liberté personnelle, ni gardé en état de détention, sauf en application d'un jugement irrévocable de condamnation ou lorsqu'il est surpris en train de commettre une infraction pénale pour laquelle la loi prévoit l'arrestation obligatoire.

Une autorisation identique est requise pour toute écoute ou interception de conversations ou communications effectuée, dans quelque forme que ce soit, à l'égard des membres du Parlement, ainsi que pour toute saisie de leur correspondance.

...

Section II**La rédaction des lois**

...

Article 75

Lorsque cinq cent mille électeurs ou cinq Conseils régionaux en font la requête, un référendum populaire est organisé afin de décider l'abrogation totale ou partielle d'une loi ou d'un acte ayant force de loi.

Le référendum n'est pas admis pour les lois fiscales et budgétaires, ni pour les lois portant amnistie et remise de peine ou autorisant la ratification de traités internationaux.

Tout citoyen ayant un droit de vote aux élections législatives a le droit de participer au référendum.

La proposition soumise au référendum est approuvée lorsque la majorité des électeurs a participé au vote et que la majorité des voix a été atteinte.

La loi détermine les modalités du référendum.

...

Titre II**Le Président de la République**

...

Article 90

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison ou d'attentat contre la Constitution.

Dans ces cas, il est mis en état d'accusation par le Parlement réuni en séance commune, par la majorité absolue des voix de ses membres.

...

Titre V**Les régions, les provinces et les communes**

...

Article 127

Toute loi approuvée par le Conseil régional est communiquée au Commissaire qui, sauf en cas d'opposition de la part du Gouvernement, doit y apposer son visa dans un délai de trente jours à compter de la date de la communication.

La loi est promulguée dans les dix jours qui suivent l'apposition du visa et elle entre en vigueur au plus tôt quinze jours après sa publication. Si une loi est déclarée urgente par le Conseil régional et que le Gouvernement de la République y consent, la promulgation et l'entrée en vigueur ne sont pas subordonnées aux délais susmentionnés.

Lorsque le Gouvernement de la République estime qu'une loi approuvée par le Conseil régional dépasse la compétence de la Région ou entre en conflit avec les intérêts nationaux ou ceux des autres Régions, il la renvoie au Conseil régional dans les délais fixés pour l'apposition du visa.

Si le Conseil régional l'approuve une seconde fois à la majorité absolue de ses membres, le Gouvernement de la République peut, dans les quinze jours qui suivent sa communication, soulever l'exception de légalité devant la Cour constitutionnelle ou la question de fond pour conflit d'intérêts devant les Chambres. En cas de doute, la Cour décide de qui relève la compétence.

...

Titre VI**Garanties constitutionnelles****Section I****La Cour constitutionnelle****Article 134***

La Cour constitutionnelle connaît:

des litiges en matière de constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi émanant de l'État et des Régions;

des conflits en matière d'attribution entre les divers pouvoirs de l'État et des conflits entre l'État et les Régions et entre les Régions;

des accusations portées à l'encontre du Président de la République conformément à la Constitution.

[* Rectificatif introduit par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 1 du 16 janvier 1989.]

Article 135*

La Cour constitutionnelle est composée de quinze juges nommés, pour un tiers, par le Président de la République, pour un tiers, par le Parlement réuni en séance commune et, pour un tiers, par les juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire et administratif.

Les juges de la Cour constitutionnelle sont choisis parmi les magistrats, y compris les magistrats retraités, des juridictions supérieures de l'ordre judiciaire et administratif, les professeurs universitaires titulaires de postes en matières juridiques et les avocats justifiant d'au moins vingt ans d'exercice professionnel.

Les juges de la Cour constitutionnelle sont nommés pour neuf ans, à compter du jour où ils ont prêté serment, et leur mandat n'est pas renouvelable.

A l'expiration du mandat, le juge constitutionnel quitte sa charge et cesse d'exercer ses fonctions.

La Cour élit parmi ses membres, conformément aux dispositions de loi, son Président dont le mandat est de trois ans; ce mandat est renouvelable, à condition toutefois que la durée du mandat du Président ne dépasse pas celle de son mandat de membre de la Cour.

Les fonctions de juge à la Cour sont incompatibles avec celles de membre du Parlement ou d'un Conseil régional, avec l'exercice de la profession d'avocat et avec les charges ou les offices visés par la loi.

Dans les cas de mise en état d'accusation du Président de la République interviennent, outre les juges ordinaires de la Cour, seize membres (*giudici aggregati*) tirés au sort parmi les noms contenus dans une liste de citoyens remplissant les conditions requises pour être élus sénateurs; le Parlement établit cette liste tous les neuf ans par élection, selon les mêmes modalités fixées pour la nomination des juges ordinaires.

[* Amendement introduit par l'article 1 de la loi constitutionnelle n° 2, 22 novembre 1967; et par l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 1 du 16 janvier 1989.]

Article 136

Lorsque la Cour déclare l'inconstitutionnalité d'une disposition de loi ou d'un acte ayant force de loi, ladite disposition cesse de produire tout effet à partir du jour qui suit sa publication.

La décision de la Cour est publiée et communiquée aux Chambres et aux Conseils régionaux intéressés afin qu'ils adoptent, lorsqu'ils l'estiment nécessaire, toute mesure conformément à la procédure constitutionnelle.

Article 137

Une loi constitutionnelle dicte les conditions, les formes et les délais dans lesquels des jugements de constitutionnalité peuvent être proposés, ainsi que les garanties d'indépendance des juges de la Cour.

Une loi ordinaire établit les autres dispositions nécessaires à la constitution et au fonctionnement de la Cour.

Aucun recours n'est admis contre les décisions de la Cour constitutionnelle.

Loi constitutionnelle n° 1 du 9 février 1948
Dispositions portant contentieux de la constitutionnalité et garanties d'indépendance de la Cour constitutionnelle

(Journal officiel n° 43, 20 février 1948)

Article 1

La Cour constitutionnelle est saisie pour jugement des questions d'inconstitutionnalité des lois ou actes ayant force de loi, soulevées d'office ou par une partie à un procès ou non estimées manifestement sans fondement par le juge.

Article 2

Lorsqu'une région estime qu'une loi ou un acte ayant force de loi porte atteinte aux compétences que lui reconnaît la constitution, elle peut, sur résolution de l'exécutif régional, saisir la Cour d'une demande de contrôle de la constitutionnalité de cette norme dans les 30 jours de sa publication.

La loi d'une région peut également être attaquée pour inconstitutionnalité, non seulement dans les cas et suivant la procédure prévus à l'article 1 de la présente loi et à l'article 127 de la constitution, mais aussi par une autre région qui estime que cette loi porte atteinte à sa compétence. L'action est intentée après résolution de l'exécutif régional en ce sens prise dans les 60 jours de la promulgation de la norme attaquée.

Article 3

Les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent être destitués ou suspendus de leurs fonctions que par une décision de la Cour en cas d'incapacité physique ou civile ou pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée de leurs fonctions, les membres de la Cour constitutionnelle jouissent des mêmes immunités que celles reconnues aux membres des deux chambres du Parlement par l'article 68, alinéa 2, de la constitution. L'autorisation prévue par cet article est donnée par la Cour constitutionnelle.

Article 4

La présente loi constitutionnelle entre en vigueur au jour suivant sa publication au Journal officiel.

La présente loi, munie du sceau de l'État, sera reprise au Recueil officiel des lois et décrets de la République. Il est fait obligation à chacun de la respecter et de la faire respecter comme loi de l'État.

**Loi constitutionnelle n° 1 du 11 mars 1953
Dispositions additionnelles sur la Cour constitu-
tionnelle**

(Journal officiel n° 62, 14 mars 1953)

Article 1

La Cour constitutionnelle exerce ses fonctions dans les formes, les limites et autres conditions posées par la constitution, la loi constitutionnelle n° 1 du 9 février 1948 et la loi ordinaire adoptée pour la première application des dispositions constitutionnelles précitées.

Article 2

La Cour constitutionnelle se prononce sur la question de savoir si des demandes de référendum abrogatif formées conformément aux dispositions de l'article 75 de la constitution sont recevables au regard de l'alinéa 2 de cet article.

Les modalités de sa décision seront précisées par la loi fixant les conditions de déroulement du référendum abrogatif.

Article 3

Abrogé par l'article 7 de la loi constitutionnelle n° 2 du 22 novembre 1967

Article 4

Abrogé par l'article 7 de la loi constitutionnelle n° 2 du 22 novembre 1967

Article 5

Les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent être soumis à la censure et ne peuvent être poursuivis pour les opinions et les votes exprimés dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 6

Les membres de la Cour constitutionnelle perçoivent un salaire mensuel qui ne peut être inférieur à celui du plus haut magistrat des juridictions de droit commun, et qui est déterminé par la loi.

Article 7

Les membres de la Cour peuvent être démis ou suspendus de leurs fonctions aux termes de l'article 3 de la loi constitutionnelle n° 1 du 9 février 1948 mais seulement sur la base d'une résolution à cet effet adoptée par la Cour constitutionnelle à la majorité des deux-tiers des juges présents.

Article 8

Tout membre de la Cour constitutionnelle empêché d'exercer ses fonctions pendant six mois est destitué de ses fonctions.

Article 9

Le Président de la Cour constitutionnelle peut, s'il l'estime nécessaire, réduire de moitié la durée de la procédure par décision motivée.

Article 10

Abrogé par l'article 7 de la loi constitutionnelle n° 2 du 22 novembre 1967

Article 11

Les dispositions des articles 5 et 6 s'appliquent également aux citoyens élus par le Parlement en vertu du dernier alinéa de l'article 135 de la constitution, mais seulement pendant la période où ils exercent leurs fonctions au sein de la Cour.

Article 12

1. La résolution de mise en accusation du Président de la République pour haute trahison ou atteinte à la constitution est adoptée par le Parlement réuni en séance commune, sur la base d'un rapport établi par un comité composé de membres de la commission (*Giunta*) du Sénat et de celle de la Chambre des députés ayant compétence pour autoriser des poursuites judiciaires aux termes de leur règlement intérieur respectif.
2. Le comité visé au paragraphe 1 est présidé à tour de rôle par le Président de la *Giunta* du Sénat ou de la *Giunta* de la Chambre des députés, l'alternance s'effectuant à chaque changement de législature.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également en cas de complicité du Président du Conseil, des ministres ou de toute autre personne des crimes visés à l'article 90 de la constitution.
4. En cas d'adoption de la résolution de mise en accusation du Président de la République, la Cour constitutionnelle peut ordonner que ce dernier soit suspendu de ses fonctions.

Article 13

Le Parlement réuni en séance commune pour la mise en accusation du Président de la République élit, notamment parmi ses membres, une ou plusieurs personnes pour assurer l'accusation.

Ces délégués assurent l'accusation devant la Cour constitutionnelle et peuvent assister à tous les actes d'instruction.

Article 14

Abrogé par l'article 12 de la loi constitutionnelle n° 1 du 16 janvier 1989

Article 15

Lorsqu'elle déclare le Président de la République coupable d'atteinte à la constitution ou de haute trahison, la Cour constitutionnelle le frappe d'une peine pouvant aller jusqu'au maximum de celle encourue en vertu de la législation en vigueur au moment des faits ainsi que de toute peine constitutionnelle, légale et civile adaptée en l'espèce.

Disposition transitoire

...

La présente loi, munie du sceau de l'État, sera reprise au Recueil officiel des lois et décrets de la République. Il est fait obligation à chacun de la respecter et de la faire respecter comme loi de l'État.

**Loi constitutionnelle n° 2 du 22 novembre 1967
Amendement à l'article 135 de la constitution et
dispositions relatives à la Cour constitutionnelle**
(Journal officiel n° 294 du 25 novembre 1967)

Article 1

Remplace l'article 135 de la constitution

Article 2

La Cour constitutionnelle est compétente pour constater, par un vote à la majorité absolue des juges, si ses propres membres ainsi que les citoyens élus par le Parlement en vertu du dernier alinéa de l'article 135 de la constitution remplissent les conditions d'éligibilité à cette fonction.

Article 3

Les membres de la Cour constitutionnelle nommés par le Parlement sont élus par les deux chambres réunies en séance commune, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée. Après le troisième tour de scrutin, la majorité des trois cinquièmes de l'Assemblée suffit.

Article 4

Les membres de la Cour constitutionnelle choisis par les juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire et administratif selon la procédure établie par la loi sont élus à la majorité des voix à condition qu'ils recueillent les voix de la majorité absolue des membres du collège.

Si cette majorité n'est pas obtenue lors du premier tour de scrutin, un second tour a lieu le lendemain entre les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix, le nombre de candidats étant le double de celui des postes à pourvoir; sont déclarés élus les candidats ayant obtenu la majorité relative.

En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu ou participe au scrutin de ballottage.

Article 5

Le Président de la Cour constitutionnelle informe sans délai l'institution compétente de la cessation des fonctions d'un juge pour des raisons autres que l'expiration de son mandat afin qu'il soit pourvu à son remplacement.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit, le remplacement doit s'effectuer dans le délai d'un mois.

Article 6

Les membres de la Cour constitutionnelle nommés avant l'entrée en vigueur de la présente loi resteront en fonctions douze ans, dans chaque cas à dater de leur prestation de serment, et ne pourront être réélus.

Les dispositions de l'article 135, alinéa 4 de la Constitution s'appliquent.

Article 7

Le dernier alinéa de la VIIème disposition transitoire de la Constitution, l'article 3, alinéa 1, de la loi constitutionnelle n° 1 du 9 février 1948, les articles 3, 4 et 10 de la loi constitutionnelle n° 1 du 11 mars 1953, l'article 3, alinéas 1 et 2, et l'article 6, alinéa 4, de la loi n° 87 du 11 mars 1953, sont abrogés.

Est également abrogée toute autre disposition contraire à celles de la présente loi ou incompatible avec elles.

La présente loi, munie du sceau de l'État, sera reprise au Recueil officiel des lois et décrets de la République. Il est fait

obligation à chacun de la respecter et de la faire respecter comme loi de l'État.

Loi n° 87 du 11 mars 1953**Organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle**

(Journal officiel n° 62, 14 mars 1953)

Titre I**Organisation de la Cour****Article 1**

La Cour constitutionnelle est composée de quinze juges nommés comme suit: cinq par les juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire et administratif, cinq par le Parlement réuni en séance commune et cinq par le Président de la République.

Article 2

Les membres de la Cour constitutionnelle nommés par les juridictions suprêmes de l'ordre judiciaire et administratif sont élus comme suit:

- a. trois par un collège composé du Président de la Cour de Cassation qui le préside, du Procureur général, des présidents des chambres, des avocats généraux; des conseillers et des procureurs généraux adjoints à la Cour de Cassation;
- b. un par un collège composé du Président du Conseil d'État, qui le préside, des présidents des chambres et des conseillers au Conseil d'État;
- c. un par un collège composé du Président de la Cour des comptes qui le préside, des présidents de chambre, des conseillers, du Procureur général et des vice-procureurs généraux de la Cour des comptes.

Les membres de chaque collège peuvent voter pour un nombre de candidats égal à celui du nombre de juges à élire par ce collège. On considère comme non inscrits les noms en sus de ce nombre.

Le nom des élus est communiqué sans délai, par le président de chaque collège, au Président de la Cour constitutionnelle, aux Présidents des deux chambres du Parlement et au Président de la République.

Article 3

Après chaque tour de scrutin, seront proclamés élus au fur et à mesure les candidats ayant obtenu la majorité prévue aux alinéas précédents.

Le nom des juges élus par le Parlement est communiqué sans délai par le Président de la Chambre des députés au Président de la République et au Président de la Cour constitutionnelle.

Article 4

Les membres de la Cour constitutionnelle désignés par le Président de la République sont nommés par décret présidentiel.

Ce décret est contresigné par le Président du Conseil.

Article 5

Avant d'entrer en fonctions, les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment devant le Président de la République, en présence des Présidents des deux chambres du Parlement, et jurent de respecter la Constitution et les lois.

Article 6

La Cour élit son Président parmi ses membres à la majorité des voix. Au cas où nul n'obtient la majorité, il est procédé à un second tour et, si nécessaire, un dernier tour entre les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et le candidat ayant alors obtenu la majorité relative est déclaré élu.

En cas d'égalité des voix, est élu celui qui a la plus grande ancienneté et, à défaut, le plus âgé.

Le Président nouvellement élu notifie sans délai son élection au Président de la République, aux Présidents des deux chambres du Parlement et au Président du Conseil des Ministres.

Immédiatement après son entrée en fonctions, le Président désigne l'un des juges pour le remplacer pendant toute la durée nécessaire en cas d'impossibilité pour lui d'exercer de son mandat.

Article 7

Les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent accepter ni garder d'autre poste ou emploi public ou privé ni exercer d'activité professionnelle ni d'activité dans le commerce ou l'industrie ni de fonction d'administrateur ou de commissaire aux comptes dans des sociétés à but lucratif.

Pendant la durée de leur mandat à la Cour constitutionnelle, les juges qui sont magistrats en exercice ou professeurs d'université cessent d'exercer ces fonctions.

Ils sont mis en détachement pendant toute la durée de leur mandat et jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite.

A la fin de leur mandat de juges constitutionnels, les professeurs d'université sont réintégrés dans leur ancienne université comme surnuméraires. Dans les trois mois de cette réintégration, ils peuvent toutefois être nommés dans une autre faculté de la même université ou d'une autre université comme surnuméraires. En tout état de cause, les facultés peuvent demander aux professeurs s'ils consentent à enseigner une autre matière par application de l'article 93, alinéas 3 et 4, de la loi sur l'enseignement supérieur (texte unique), adoptée par le décret royal n° 1592 du 31 août 1933. Dans ce cas, le ministre de l'Education nationale est tenu de recueillir l'avis de la première division du Conseil supérieur de l'Education nationale.

Les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent appartenir à des jurys de concours, détenir des postes universitaires ou être candidats à des élections locales ou générales.

Article 8

Les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent prendre part à l'activité de partis politiques ou d'associations.

Article 9

Les demandes de poursuites ou d'arrestation visant un membre de la Cour constitutionnelle formées par les autorités compétentes sont adressées à la Cour par l'intermédiaire du ministre de la Justice.

Article 10

Avec les seules voix des juges ordinaires, la Cour constitutionnelle prononce l'exclusion de la liste des échevins (*giudici aggregati*) élus par le Parlement en vertu du dernier alinéa de l'article 135 de la constitution de toute personne ayant cessé de remplir, après son élection, les conditions d'éligibilité ou de compatibilité.

La décision de la Cour est notifiée aux Présidents des deux chambres du Parlement afin qu'ils puissent procéder au remplacement.

Article 11

Toute mesure adoptée par la Cour constitutionnelle à l'encontre des juges ordinaires et des échevins est décidée en chambre du conseil à la majorité des membres. Ces décisions doivent être motivées et publiées conformément aux dispositions de l'article 19.

Article 12

Tous les membres de la Cour constitutionnelle perçoivent une rémunération correspondant à l'ensemble des émoluments touchés par le magistrat de l'ordre judiciaire investi des plus hautes fonctions. Le Président reçoit également une indemnité de représentation équivalant à un cinquième de son traitement.

Cette rémunération remplace et absorbe celle que touchait chaque juge, en qualité de fonctionnaire ou d'agent d'un organisme public en activité ou à la retraite, avant sa nomination à la Cour constitutionnelle.

Les juges élus conformément au dernier alinéa de l'article 135 de la constitution perçoivent une indemnité journalière de présence correspondant à un trentième de la rémunération mensuelle des juges ordinaires.

Article 13

La Cour peut convoquer des témoins et, par dérogation aux interdictions prévues dans d'autres lois, réclamer la production d'actes ou de documents.

Article 14

La Cour peut adopter son statut à la majorité de ses membres. Ce statut est publié au Journal officiel.

La Cour dispose de fonds alloués par une loi du Parlement, dans les limites desquels elle gère ses dépenses, ses services

et ses fonctions et décide du nombre, du statut et de la rémunération des agents ainsi que des attributions, des droits et des obligations de chacun d'eux.

La Cour a seule compétence pour trancher les recours de ses agents.

La Cour, tenant compte des normes régissant la fonction publique, déterminera dans ses règles d'organisation la composition du cabinet du Président et des secrétariats des juges auxquels peuvent également être affectés des fonctionnaires publics.

Titre II**Fonctionnement de la Cour****Chapitre I****Règlement intérieur****Article 15**

Les audiences de la Cour constitutionnelle sont publiques mais le Président peut ordonner le huis-clos lorsque la publicité peut porter atteinte à la sécurité de l'État, à l'ordre public ou à la morale ou lorsque le comportement du public présent risque de troubler la sérénité des débats.

Article 16

Les membres de la Cour sont tenus de participer aux audiences sauf empêchement légitime.

Les délibérations de la Cour ont lieu en présence d'au moins onze juges.

Les décisions sont prises en chambre du conseil par les juges qui ont assisté à toutes les audiences concernant une affaire déterminée à la majorité absolue des votants. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante sauf dispositions contraires de l'article 49, alinéa 2, de la présente loi.

Article 17

Le greffier assiste aux audiences et rédige le procès-verbal sous la direction du Président. Le procès-verbal est signé par le juge qui préside l'audience et par le greffier. Il n'en est pas donné lecture sauf demande expresse d'une partie en ce sens.

Article 18

Les décisions définitives et obligatoires de la Cour sont rendues sous forme d'arrêts (*sentenze*). Toute autre mesure adoptée par la Cour est adoptée sous forme d'ordonnance (*ordinanza*).

Le Président adopte des décrets (*decreti*).

Les arrêts sont rendus «au nom du peuple italien» et, outre les motifs de droit et de fait, comportent le dispositif, la date de la décision et la signature des juges et du greffier.*

Les ordonnances sont succinctement motivées.

[* Voir, à l'heure actuelle, l'article 18 des Dispositions additionnelles concernant la procédure devant la Cour constitutionnelle, 16 mars 1956.]

Article 19

Les décisions de la Cour constitutionnelle sont déposées au greffe de la Cour et accessibles au public; copie peut en être remise à toute personne qui en fait la demande.

Article 20

Au cours de la procédure devant la Cour constitutionnelle, les parties ne peuvent être représentées que par des avocats habilités à plaider devant la Cour de Cassation.

Les organes de l'État et des régions ont le droit d'intervenir dans la procédure devant la Cour.

Même quand il intervient en la personne du Président du Conseil des ministres ou d'un autre ministre, le Gouvernement doit être représenté par l'Avocat général (*Avvocato generale dello Stato*) ou l'un des substituts.

Article 21

Les actes de procédure devant la Cour constitutionnelle sont exempts de droits de toute nature.

Article 22

Devant la Cour constitutionnelle, et hormis les cas visés aux articles 43 et ss., ce sont les dispositions du règlement intérieur du Conseil d'État siégeant en formation contentieuse qui s'appliquent dans la mesure où elles sont pertinentes.

La Cour peut également adopter d'autres dispositions.

Chapitre II**Le contrôle de constitutionnalité****Article 23**

Au cours d'un litige, l'une des parties ou le ministère public peuvent soulever la question d'inconstitutionnalité en bonne et due forme, indiquant:

- a. les dispositions de la loi ou de l'acte ayant force de loi de l'État ou d'une région jugées inconstitutionnelles;
- b. les dispositions de la constitution ou des lois constitutionnelles estimées violées en l'espèce.

Si le litige ne peut être tranché sans décision préalable sur la question de constitutionnalité, ou si le tribunal estime que la question soulevée n'est pas sans fondement, il saisit immédiatement la Cour constitutionnelle de la question au moyen d'une ordonnance reprenant les termes et les motifs de la question soulevée et suspend l'instance en cours.

La question de la constitutionnalité d'une norme peut également être soulevée d'office par le tribunal saisi d'une affaire, au moyen d'une ordonnance mentionnant les indications visées aux lettres a) et b) du premier alinéa et les mesures visées au second alinéa du présent article.

Le tribunal charge le greffe de notifier l'ordonnance de renvoi à la Cour constitutionnelle aux parties, sauf si lecture en a été donnée en audience publique, au ministère public lorsque l'intervention de ce dernier s'impose, ainsi qu'au Président du Conseil s'il s'agit d'une loi ou d'un acte ayant force de loi de l'État ou au Président de l'exécutif régional s'il s'agit d'une disposition de loi régionale. Le greffier transmet également l'ordonnance aux Présidents des deux chambres du Parlement ou au Président du conseil régional intéressé.

Article 24

L'ordonnance rejetant l'exception d'inconstitutionnalité pour défaut manifeste de pertinence ou de fondement doit être dûment motivée.

La même exception peut être soulevée de nouveau au début de chaque phase ultérieure de la procédure.

Article 25

Dès que la Cour constitutionnelle reçoit l'ordonnance du tribunal la saisissant d'une demande de contrôle de constitutionnalité, le Président de la Cour en ordonne la publication au Journal officiel et, si nécessaire, au Bulletin officiel régional de la région concernée.

Les parties peuvent consulter le dossier déposé au greffe et remettre leurs observations dans les 20 jours de la notification de l'ordonnance conformément à l'article 23.

Le Président du Conseil et le Président de l'exécutif régional peuvent également intervenir à la procédure et présenter leurs observations dans le même délai.

Article 26

A l'expiration du délai visé à l'article 25, le Président de la Cour constitutionnelle désigne un juge chargé de l'instruction de l'affaire et convoque la Cour dans les 20 jours pour les débats.

En l'absence de comparution des parties ou en cas de défaut manifeste de fondement, la Cour peut se prononcer en chambre du conseil.

Les arrêts sont déposés au greffe dans les 20 jours de leur adoption.

Article 27

Lorsqu'elle confirme, lors du contrôle constitutionnel, l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un acte ayant force de loi, la Cour constitutionnelle indique, dans les limites de la question posée, les dispositions qui sont inconstitutionnelles. Elle énonce également les autres dispositions légales dont l'inconstitutionnalité découle de son arrêt.

Article 28

Le contrôle de constitutionnalité d'une loi ou d'un acte ayant force de loi exercé par la Cour constitutionnelle ne peut se fonder sur une appréciation d'ordre politique ou de l'usage, par le Parlement, de son pouvoir discrétionnaire.

Article 29

L'arrêt par lequel la Cour se prononce sur la question de l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un acte ayant force de loi ou l'ordonnance par laquelle elle déclare manifestement non fondée une exception d'inconstitutionnalité sont transmis par le greffier au tribunal qui a saisi la Cour dans les deux jours de leur dépôt au greffe.

Article 30

L'arrêt prononçant l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un acte ayant force de loi de l'État ou d'une région est notifié d'office, dans les deux jours de son dépôt au greffe, au ministre de la Justice ou au Président de l'exécutif régional, selon les cas, afin que le dispositif en soit publié immédiatement ou au plus tard dans les dix jours dans les mêmes formes que celles afférentes à la publication de l'acte déclaré inconstitutionnel.*

Dans les deux jours de la date de son dépôt, l'arrêt est également notifié aux deux chambres du Parlement et aux conseils régionaux concernés afin qu'ils puissent adopter les mesures qu'ils estiment nécessaires.

Les dispositions déclarées inconstitutionnelles cessent de s'appliquer à dater du jour suivant la date de publication de l'arrêt.

Lorsque une condamnation définitive a été prononcée sur la base de la norme déclarée inconstitutionnelle, il est immédiatement mis fin à son exécution ainsi qu'à tous ses effets pénaux.

[Voir article 3 de la loi n° 839 du 11 décembre 1984 et article 21 du décret présidentiel n° 1092 du 28 décembre 1985 exigeant la publication intégrale au Journal officiel de tous les arrêts de la Cour constitutionnelle.]*

Article 31

La question de la constitutionnalité d'une loi régionale en vertu du dernier alinéa de l'article 127 de la constitution peut être soulevée dans les quinze jours de la notification au Président du Conseil, par le Président de l'exécutif régional, que la loi a été approuvée pour la seconde fois par le Conseil régional.

Sur résolution en ce sens du Conseil des ministres, le Président du Conseil saisit la Cour constitutionnelle de la question au moyen d'un recours directe qu'il notifie au Président de l'exécutif régional dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

Le recours est déposé au greffe de la Cour constitutionnelle dans les dix jours de sa notification.

Article 32

La question de la constitutionnalité d'une loi ou d'un acte ayant force de loi de l'État peut être soulevée par un gouvernement régional qui estime que cette loi ou cet acte porte atteinte à la compétence reconnue à la région par la constitution et les lois constitutionnelles.

Sur résolution en ce sens de l'exécutif régional, le Président de ce dernier saisit la Cour constitutionnelle de la question au moyen d'un recours direct qu'il notifie au Président du Conseil dans les trente jours de la promulgation de la loi ou de l'acte attaqué.

Le recours est déposé au greffe de la Cour constitutionnelle dans les dix jours de sa notification.

Article 33

La question de la constitutionnalité d'une loi ou d'un acte ayant force de loi d'une région peut, aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la loi constitutionnelle n° 1 du 9 février 1948, être soulevée par une autre région au motif que cette loi ou cet acte porte atteinte à sa compétence.

Sur résolution en ce sens de l'exécutif régional, le Président de ce dernier saisit la Cour constitutionnelle de la question au moyen d'un recours direct qu'il notifie, dans les soixante jours de promulgation de la loi ou de l'acte, au Président du Conseil régional dont la loi ou l'acte est contesté, et au Président du Conseil.

Le recours doit être déposé au greffe de la Cour constitutionnelle dans les dix jours de la dernière notification.

Article 34

Les recours en appréciation de constitutionnalité visés aux articles 31, 32 et 33 ci-dessus doivent citer les informations mentionnées au premier alinéa de l'article 23.

Dans la mesure où elles sont pertinentes, les dispositions des articles 23, 25 et 26 s'appliquent.

Article 35

Lorsque le Gouvernement soulève devant le Parlement la question du conflit entre une loi adoptée par un Conseil régional et les intérêts nationaux ou ceux d'une autre région, la région en cause peut, en vertu de l'article 127 de la constitution, demander à la Cour constitutionnelle de trancher la question de compétence en la saisissant d'un recours direct, notifié au Président du Conseil et aux Présidents des deux chambres du Parlement, dans les quinze jours de la date à laquelle le Gouvernement a soulevé la question devant ce dernier.

Dans la mesure où elles sont pertinentes, les dispositions de l'article 32 s'appliquent.

Article 36

Les dispositions de ce chapitre et celles de l'article 20 s'appliquent également, dans la mesure où elles sont pertinentes, aux actions visées aux articles 82 et 83 de la loi constitutionnelle n° 5 du 28 février 1948 portant statut spécial du Trentin-Haut Adige.*

Toutes les dispositions applicables à la région et à ses organes s'appliquent également à la province et à ses organes lorsqu'est en cause l'une des deux provinces de la région.

[* Désormais, articles 97 et 98 du Titre X du décret présidentiel n° 670 du 31 août 1972.]

Chapitre III Conflits d'attribution

1^{ère} Partie Conflits d'attribution entre les pouvoirs de l'État

Article 37

Le conflit d'attribution entre les pouvoirs de l'État est tranché par la Cour constitutionnelle lorsqu'il surgit entre des organes aptes à exprimer définitivement la volonté du pouvoir auquel ils appartiennent et porte sur la délimitation du domaine de compétence reconnu à chacun des pouvoirs par la constitution.

Les normes applicables aux questions touchant à la compétence juridictionnelle restent intouchées.

La Cour se prononce sur la recevabilité du recours par ordonnance prononcée en chambre du conseil.

Si la Cour estime se trouver saisie d'un conflit qu'elle est compétente pour trancher, elle déclare le recours recevable et ordonne la notification de cette déclaration aux organes intéressés.

Dans la mesure où elles sont pertinentes, les dispositions des articles 23, 25 et 26 s'appliquent.

Sauf dans le cas visé au dernier alinéa de l'article 20, si l'organe en cause n'est pas représenté par la personne agissant en son nom, il peut être défendu et représenté par un avocat habilité à plaider devant les juridictions supérieures.

Article 38

La Cour constitutionnelle tranche le conflit qui lui est soumis en déclarant quel est le pouvoir dont relèvent les compétences en litige et, si un acte entaché d'incompétence a été adopté, elle le déclare nul et non avenue.

2^{ème} Partie

Conflits d'attribution entre État et régions et entre régions

Article 39

Si une région porte atteinte aux compétences reconnues à l'État ou à une autre région par la constitution, l'État ou la région concernée peut saisir la Cour constitutionnelle pour qu'elle tranche le conflit. De même, une région peut-elle saisir la Cour constitutionnelle si l'État a agi dans son domaine de compétence défini par la constitution.

Le délai pour introduire un recours est de soixante jours après la notification ou la publication de l'acte attaqué ou la connaissance de l'existence de cet acte.

Pour l'État, c'est le Président du Conseil ou un ministre délégué par ses soins à cet effet qui forme le recours; pour la région, c'est le Président de l'exécutif régional qui agit sur résolution de ce dernier.

Les recours en matière de conflits d'attribution doivent mentionner l'origine du conflit et préciser l'acte estimé être à l'origine de l'atteinte aux compétences alléguée ainsi que les dispositions de la constitution ou des lois constitutionnelles estimées violées.

Article 40

Dans l'attente de l'arrêt, la Cour peut émettre une ordonnance motivée suspendant l'application des actes à l'origine du conflit d'attributions entre État et régions ou entre régions si des raisons sérieuses le justifient.

Article 41

Dans la mesure où elles sont pertinentes, les dispositions des articles 23, 25, 26 et 38 s'appliquent aux recours en matière de conflits d'attributions.

Article 42

Dans la mesure où elles sont pertinentes, les dispositions de cette partie concernant les régions et leurs organes s'appliquent également aux deux provinces de la région du Trentin-Haut Adige.*

[* Voir article 98 du décret présidentiel n° 670 du 31 août 1972.]

Chapitre IV

Mise en accusation du Président de la République, du Président du Conseil et des ministres

Articles 43-53

Abrogés

Dispositions transitoires

...

II.

Les délais pour demander à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité des lois et actes ayant force de loi ainsi que de la législation antérieure à l'établissement de la Cour constitutionnelle commencent à courir à la date du décret du Président de la République convoquant la Cour constitutionnelle pour la première fois.

III.

Jusqu'à l'adoption du plan des effectifs visé à l'article 14, des fonctionnaires de l'administration centrale sont mis à la disposition de la Cour.

IV.

Le ministère des Finances est habilité à amender le budget pour permettre la mise en oeuvre de cette loi.

La présente loi, munie du sceau de l'État, sera reprise au Recueil officiel des lois et décrets de la République. Il est fait obligation à chacun de la respecter et de la faire respecter comme loi de l'État.

Loi n° 352 du 25 mai 1970

Dispositions applicables aux référendums prévus par la Constitution et à l'initiative législative populaire

...

Titre II

Référendums prévus à l'article 75 de la Constitution

...

Article 33

Après avoir reçu notification de l'ordonnance de l'Office central près la Cour de Cassation constatant la régularité d'une ou de plusieurs demandes de référendum, le Président de la Cour constitutionnelle fixe la date de l'audience en chambre du conseil, au plus tard le 20 janvier de l'année suivant celle de l'adoption de l'ordonnance, et désigne le juge rapporteur.

La date des débats est officiellement notifiée aux délégués des Conseils régionaux ou aux signataires de la demande de référendum ainsi qu'au Président du Conseil.

Au plus tard jusqu'au troisième jour précédant la date fixée pour les débats, les délégués et les signataires ainsi que le Gouvernement ont le droit de présenter des observations écrites sur la constitutionnalité de la demande de référendum.

La Cour constitutionnelle, conformément à l'article 2 de la loi constitutionnelle n° 1 du 11 mars 1953, se prononce dans un arrêt rendu le 10 février au plus tard sur la recevabilité et la non recevabilité des demandes pour non respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article 75 de la constitution.

Dans les cinq jours de son annonce, cet arrêt est notifié officiellement au Président de la République, aux Présidents des deux chambres du Parlement, au Président du Conseil, à l'Office central pour le référendum près la Cour de

Cassation ainsi qu'aux délégués et signataires. Dans ce même délai, le dispositif en est publié au Journal officiel.*

[* Voir, à l'heure actuelle, l'article 3, alinéas 5 et 9 de la loi n° 839 du 11 décembre 1984 et l'article 21, alinéa 1, du décret présidentiel n° 1092 du 28 décembre 1985 imposant la publication intégrale des arrêts de la Cour constitutionnelle.]

Article 34

Après avoir reçu notification de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, le Président de la République, sur résolution adoptée en Conseil des Ministres, publie un décret fixant la date du référendum à un dimanche entre le 15 avril et le 15 juin.

En cas de dissolution de l'une ou des deux chambres du Parlement, tout référendum dont la tenue a été proclamée est suspendu automatiquement à la date de publication, au Journal officiel, du décret présidentiel proclamant l'élection d'une nouvelle Chambre des Députés et/ou d'un nouveau Sénat.

Le délai pour la procédure de déroulement du référendum recommence à courir à partir du 365^{ème} jour suivant la date de l'élection.

...

Dispositions additionnelles concernant la procédure devant la Cour constitutionnelle

16 mars 1956, telles qu'amendées par la suite (Journal officiel n° 71 du 24 mars 1956, édition spéciale).

Chapitre I

Contrôle de constitutionnalité par voie d'exception

Article 1

Transmission de l'ordonnance de renvoi

L'ordonnance par laquelle un juge siégeant seul ou en collège saisit la Cour constitutionnelle pour qu'elle se prononce sur la constitutionnalité d'une norme est adressée à la Cour avec le dossier de l'affaire et la preuve des notifications prévues à l'article 23 de la loi n° 87 du 11 mars 1953.

Article 2**Publication et enregistrement de l'ordonnance de renvoi**

Après avoir vérifié la régularité de l'ordonnance de renvoi et des notifications, le Président de la Cour constitutionnelle ordonne la publication de l'ordonnance du tribunal au Journal officiel et, le cas échéant, au Bulletin officiel de la région concernée.

Le Président vérifie également que les Présidents des deux chambres du Parlement ont bien reçu la notification prévue à l'article 23 de la loi n° 87 du 11 mars 1953.

Dès réception, les ordonnances visées à l'article 23 de la loi précitée sont enregistrées par le greffier de la Cour constitutionnelle au répertoire général avec mention, dans les colonnes réservées à cet effet, des dates de notification et de publication au Journal officiel et au Bulletin officiel de la région concernée.

Article 3**Constitution d'avocat**

Les parties au litige devant la Cour constituent avocat dans le délai prévu à l'article 25, alinéa 2, de la loi n° 87 du 11 mars 1953 en déposant au greffe l'acte de procuration, indiquant l'adresse du domicile élu à Rome, ainsi que leurs conclusions. La procuration peut être jointe en annexe ou donnée en marge de l'original des conclusions; elle est signée par la partie en cause et attestée par le conseil. Dans le même délai, de nouveaux documents pertinents pour l'examen de constitutionnalité peuvent être produits.

Le calcul de ce délai ne tient pas compte des jours écoulés entre la date de la dernière notification et celle de la publication de l'ordonnance du tribunal au Journal officiel.

Article 4**Intervention du Président du Conseil et du Président de l'exécutif régional**

Le Président du Conseil peut intervenir dans l'affaire en déposant des observations signées par l'Avocat général (*Avvocato generale dello Stato*) ou un de ses substituts.

Le Président de l'exécutif régional peut intervenir en déposant, outre ses observations, procuration spéciale visée à l'article 3 ci-dessus, mentionnant le domicile élu à Rome.

Le greffier notifie cette intervention aux parties.

Article 5**Notification des documents**

Tous les documents devant être notifiés par le greffier sont notifiés par un agent de la Cour spécialement habilité à cet effet par le Président.

La notification se fait par avis adressé au destinataire qui fournit un accusé de réception ou par courrier recommandé avec récépissé au domicile élu à Rome.

Article 6**Dépôt des dossiers**

Tous les documents des parties à l'affaire de contrôle de constitutionnalité doivent être déposés au greffe, accompagnés d'autant de copies qu'il y a de juges et de parties. Ces documents ne sont pas sujets à taxes.

Le greffier ne peut accepter de documents ou de papiers relatifs à l'affaire de contrôle de constitutionnalité en l'absence du nombre de copies requises, rédigées de manière claire et lisible.

Article 7**Désignation du magistrat instructeur et du rapporteur**

A l'expiration du délai mentionné à l'article 25, alinéa 2, de la loi n° 87 du 11 mars 1953, le Président désigne un juge chargé d'instruire l'affaire et d'exercer les fonctions de rapporteur. Le greffier lui fait parvenir immédiatement le dossier.

Article 8**Convocation de la Cour en audience publique**

Dans les vingt jours suivant l'expiration du délai visé à l'article 25 de la loi n° 87 du 11 mars 1953, le Président fixe la date de la session, compte tenu des affaires pendantes, et convoque la Cour pour cette date.

Vingt jours au moins avant la date de la session, le greffier notifie aux parties qui ont constitué avocat copie du décret du Président.

Article 9**Sessions en chambre du conseil**

Si aucune partie n'a constitué avocat, le Président peut convoquer la Cour en chambre du conseil.

Après avoir entendu les conclusions du juge chargé de l'instruction, le Président peut aussi convoquer la Cour en

chambre du conseil s'il estime le renvoi manifestement non fondé.

Le Président fait notifier par le greffier copie de son décret aux parties qui ont constitué avocat vingt jours avant la date fixée pour l'audience en chambre du conseil.

La Cour examine l'affaire en audience publique si elle estime que le cas visé au deuxième alinéa ci-dessus ne se présente pas.

Article 10 **Mémoires**

Les mémoires sont déposés auprès du greffier en autant d'exemplaires qu'il y a de juges et de parties jusqu'au douzième jour ouvrable au plus tard avant l'audience ou la réunion en chambre du conseil visées au deuxième alinéa ci-dessus.

Article 11 **Expédition du dossier aux juges**

Dix jours au moins avant l'audience ou la réunion en chambre du conseil, le greffier expédie à chacun des juges un dossier contenant copie de l'acte introductif d'instance devant la Cour ainsi que de tous les documents postérieurs.

Article 12 **Preuves**

La Cour ordonne l'administration de toutes les preuves qu'elle estime pertinentes et précise les conditions et la procédure à cet effet.

Article 13 **Administration des preuves**

Le juge chargé de l'instruction procède à l'administration des preuves et le greffier en dresse le procès-verbal.

Le greffier notifie aux parties la date des dépositions orales dix jours avant la date fixée.

Tous les frais afférents à l'administration des preuves sont à la charge du budget de la Cour.

Article 14 **Clôture de l'instruction et nouvelle convocation de la Cour**

Lorsque l'administration des preuves est terminée, tous les documents qui s'y rapportent sont déposés au greffe.

Le greffier notifie aux parties le dépôt de ces documents.

Dans les vingt jours de cette communication, le Président fixe la date de la prochaine audience. Les dispositions de l'article 8 ou de l'article 9, alinéa 1, s'appliquent.

Article 15 **Jonction des instances**

Le Président peut, d'office ou à la demande des parties, ordonner la jonction de deux instances ou plus pour qu'il en soit débattu en commun.

A la fin des débats, la Cour se prononce sur le point de savoir s'il y aura jonction et de quelles instances pour un jugement unique.

Article 16 **Abstention et récusation des juges**

Les normes en matière d'abstention et de récusation des juges ne s'appliquent qu'aux cas visés à l'article 47 de la loi n° 87 du 11 mars 1953.*

[L'article 47 a été aboli par l'article 35 de la loi n° 20 du 25 janvier 1962. Voir, désormais, article 25 de la même loi n° 20/62, comportant des dispositions sur la compétence en matière de mise en accusation de la Cour constitutionnelle siégeant dans la formation prévue au dernier alinéa de l'article 135 de la constitution, tel que modifié par la loi constitutionnelle n° 1 du 16 janvier 1989.]*

Article 17 **Audiences publiques**

Lors de l'audience publique, le rapporteur expose les points de l'affaire.

Ensuite, les avocats des parties présentent un bref résumé des motifs de leurs conclusions.

Le Président dirige les débats et peut décider des points les plus importants sur lesquels ils porteront.

Les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 87 du 11 mars 1953 ainsi que les articles 128, alinéa 2, et 129 du Code de procédure civile s'appliquent.

Article 18 **Délibérations des ordonnances et des arrêts**

Les ordonnances et les arrêts sont délibérés en chambre du conseil. Tous les juges présents à chaque audience jusqu'à la fin des débats participent à la délibération en chambre du conseil.

Le rapporteur vote en premier; puis les autres juges, en commençant par le plus jeune; le Président vote en dernier.

Après le vote, la Cour désigne un juge chargé de rédiger l'ordonnance ou l'arrêt dont le texte est adopté en chambre du conseil.

La date de la décision est celle à laquelle l'ordonnance ou l'arrêt visés à l'alinéa précédent sont adoptés.

Les ordonnances et arrêts doivent être signés par le Président et le juge nommé en vertu des dispositions du troisième alinéa.

Article 19

Frais et dépens

Il n'y a pas de condamnation aux dépens dans les litiges tranchés par la Cour constitutionnelle.

Article 20

Publication des arrêts et des ordonnances de rejet

Le Président ordonne la publication d'un résumé des arrêts et ordonnances rejetant les exceptions d'inconstitutionnalité au Journal officiel et au Bulletin officiel des régions concernées dans les dix jours de leur dépôt au greffe, qui mentionne les détails de la publication de l'ordonnance de renvoi du tribunal effectuée conformément à l'article 25 de la loi n° 87 du 11 mars 1953.*

[Voir, désormais, article 3, alinéa 5, de la loi n° 839 du 11 décembre 1984, article 21 du décret présidentiel n° 1092 du 28 décembre 1985 et article 12 du décret présidentiel n° 217 du 14 mars 1986, exigeant la publication intégrale au Journal officiel de tous les arrêts de la Cour constitutionnelle, ordonnances prononçant le caractère manifestement mal fondé de l'exception d'inconstitutionnalité et toutes autres ordonnances de la Cour tranchant des questions.]*

Article 21

Rectification d'omissions ou d'erreurs matérielles des arrêts et ordonnances

La Cour rectifie les omissions ou erreurs matérielles des arrêts et ordonnances en chambre du conseil, d'office si nécessaire, sous forme d'ordonnance, et le notifie aux parties qui ont constitué avocat.

L'ordonnance rectificative est mentionnée comme note sur l'arrêt ou l'ordonnance faisant l'objet de la rectification.

En ce qui concerne les arrêts prononçant l'inconstitutionnalité d'une loi ou d'un acte ayant force de loi, l'ordonnance de rectification obéit aux dispositions de l'article 30, alinéas 1 et 2 de la loi n° 87 du 11 mars 1953.

Article 22

Suspension, interruption et extinction de l'instance

Les dispositions en matière de suspension, d'interruption et d'extinction de l'instance ne s'appliquent pas aux litiges devant la Cour constitutionnelle même si, pour quelque raison que ce soit, le procès suspendu devant le tribunal ayant saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de contrôle de constitutionnalité a pris fin.

Chapitre II

Contrôle de constitutionnalité par voie d'action

Article 23

Recours en appréciation de la constitutionnalité

Dans les cas prévus aux articles 31, 32 et 33 de la loi constitutionnelle n° 87 du 11 mars 1953, les recours en appréciation de constitutionnalité doivent être déposés auprès du greffe de la Cour avec le dossier et les documents, suite aux notifications requises par la loi. En outre, lorsqu'une région se porte partie, la remise des pleins pouvoirs du mandataire, comportant élection de domicile à Rome, s'impose.

Cette dernière disposition s'applique également aux conflits de compétence visés aux articles 35 et 36 de la loi précitée.

La partie défenderesse peut présenter des observations et constituer avocat dans les vingt jours du dépôt du recours.

Article 24

Publication

Après vérification de la régularité du dossier et des notifications, le Président ordonne la publication du recours au Journal officiel dans les cas visés aux articles 32, 33 et 36 de la loi n° 87 du 11 mars 1953 après l'enregistrement du recours, dans l'ordre chronologique, au répertoire général.

Dans les cas visés aux articles 31 et 35 de la loi susmentionnée, le Président ordonne la publication de l'enregistrement du recours au Journal officiel et au Bulletin officiel de la région.*

[* Voir article 12 du décret présidentiel n° 217 du 14 mars 1986 qui exige désormais la publication intégrale de tous les recours au Journal officiel.]

Article 25

Règles de procédure pour l'examen des recours

Dans les cas couverts par les dispositions de ce chapitre, s'appliquent les articles 5, 6, 7, 8, 9, alinéas 2, 3 et 4 ainsi que 10 à 21. Seul le retrait du recours, accepté par toutes les parties, peut mettre fin à la procédure.

Chapitre III

Conflits d'attribution

Article 26

Recours en cas de conflit d'attribution entre les pouvoirs de l'État

Le recours visé à l'article 37 de la loi n° 87 du 11 mars 1953 doit comporter un exposé succinct des motifs du conflit, indiquant les dispositions de la constitution s'y rapportant. Il doit être signé et remis au greffe de la Cour.

Une fois le recours formé, le Président convoque la Cour en chambre du conseil conformément à l'article 37, alinéa 3, de la loi n° 87 de 1953.

Le recours, comportant preuve des notifications visées à l'article 37, alinéa 4, de la loi n° 87 de 1953, est remis au greffe de la Cour dans les vingt jours de la dernière notification.

Dans le même délai, les parties constituent avocat; la suite de la procédure obéit à l'article 3, alinéa 1, et aux articles 5, 6, 7, 8, 10 à 19 et 21.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi n° 87 de 1953 s'appliquent à la représentation légale et à la défense au procès.

Seul le retrait du recours, accepté par toutes les parties, peut mettre fin à la procédure.

Article 27

Recours en cas de conflit d'attribution entre les exécutifs central et régional et entre exécutifs régionaux

Tout recours en vertu des articles 39 et 42 de la loi n° 87 du 11 mars 1953 doit être notifié au Président du Conseil sauf s'il en est l'auteur.

Le recours est déposé au greffe de la Cour dans les vingt jours de la dernière notification avec la procuration spéciale de l'avocat si nécessaire.

Dans le même délai, les parties doivent constituer avocat. Le reste de la procédure obéit à l'article 3, alinéa 1, et aux articles 5, 6, 7, 8, 10 à 19 et 21.

Après avoir entendu le juge chargé de l'instruction, le Président peut convoquer la Cour en chambre du conseil s'il estime le recours manifestement irrecevable ou si les pouvoirs réclamés ne relèvent manifestement pas de la compétence du requérant.

Le greffier transmet le décret du Président aux parties ayant constitué avocat vingt jours au moins avant la date fixée pour l'audience de la Cour en chambre du conseil.

Si la Cour considère que le quatrième alinéa ci-dessus ne s'applique pas en l'espèce, elle renvoie l'affaire à une audience publique.

Seul le retrait du recours, accepté par toutes les parties, peut mettre fin à la procédure.

Article 28

Ordonnance de suspension

A tout moment, les parties peuvent demander la suspension de l'exécution des actes visés à l'article 40 de la loi n° 87 du 11 mars 1953.

La Cour fait suite à cette demande en chambre du conseil au moyen d'une ordonnance motivée et après avoir entendu les représentants des parties et conduit les investigations qu'elle estime nécessaires.

Les parties peuvent produire des documents et des mémoires.

La demande peut également être formulée lors de l'audience fixée pour les débats.

Chapitre IV**Dispositions finales et transitoires****Article 29****Recueil officiel des arrêts et ordonnances de la Cour constitutionnelle**

Les arrêts et ordonnances de la Cour constitutionnelle reçoivent un numéro de série annuel et sont régulièrement publiés in extenso dans le «Recueil officiel des arrêts et ordonnances de la Cour constitutionnelle» (*Raccolta Ufficiale delle Sentenze e delle Ordinanze della Corte costituzionale*) sous le contrôle d'un juge désigné par la Cour.

Article 30**Frais et dépens et honoraires**

La procédure devant la Cour constitutionnelle est exempte de taxes.

La Cour détermine les honoraires dus au greffe de la Cour pour services spéciaux.

Article 31**Disposition transitoire**

Les parties à une procédure devant la Cour constitutionnelle à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions additionnelles peuvent constituer avocat jusqu'au dixième jour au plus tard de cette entrée en vigueur sauf dans le cas où la fin du délai imparti survient au-delà de ce jour.

Article 32**Entrée en vigueur des présentes dispositions additionnelles**

Les présentes dispositions additionnelles entrent en vigueur au jour suivant leur publication au Journal officiel.

Luxembourg

Cour Constitutionnelle

Loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution

Article I

Les articles suivants sont ajoutés à l'article 95 de la Constitution:

«Article 95bis

1. Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative. Ces juridictions connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.
2. La loi peut créer d'autres juridictions administratives.
3. La Cour administrative constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif.
4. Les attributions et l'organisation des juridictions administratives sont réglées par la loi.
5. Les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc. La nomination des membres de la Cour administrative ainsi que des président et vice-présidents du tribunal administratif se fait, sauf en ce qui concerne les premières nominations, sur avis de la Cour administrative.
6. Les dispositions des articles 91, 92 et 93 sont applicables aux membres de la Cour administrative et du tribunal administratif.»

«Article 95ter

1. La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.
2. La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation de traités, à la Constitution.
3. La Cour Constitutionnelle est composée du Président de la Cour Supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative, de deux conseillers à la Cour de

Cassation et de cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative. Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables. La Cour Constitutionnelle comprend une chambre siégeant au nombre de cinq magistrats.

4.L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.»

Article II

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Doc. parl. 4153; sess. ord. 1995-1996.

Loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle

Chapitre 1^{er}

De l'institution et du siège

Article 1^{er}

La présente loi porte organisation de la Cour Constitutionnelle.

Le siège de la Cour est à Luxembourg.

Chapitre 2

Des attributions

Article 2

La Cour Constitutionnelle statue, suivant les modalités déterminées par la présente loi, sur la conformité des lois à la Constitution, à l'exception de celles qui portent approbation de traités.

Chapitre 3

De la composition

Article 3

1.La Cour Constitutionnelle est composée de neuf membres, à savoir d'un président, d'un vice-président et de sept conseillers.

2.Le Grand-Duc nomme le président, le vice-président et les sept conseillers.

3.Le président de la Cour supérieure de justice, le président de la Cour administrative et les deux conseillers à la Cour de Cassation sont de droit membres de la Cour Constitutionnelle.

4.Les cinq autres membres de la Cour Constitutionnelle, qui doivent avoir la qualité de magistrat, sont nommés par le Grand-Duc sur l'avis conjoint de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative.

Aux fins de rendre cet avis la Cour supérieure de justice et la Cour administrative se réunissent en assemblée générale conjointe, convoquée par le président de la Cour supérieure de justice.

Pour chaque place vacante, l'assemblée générale conjointe présente trois candidats; la présentation de chaque candidat a lieu séparément.

5.Le président de la Cour supérieure de justice est président de la Cour Constitutionnelle. Il est chargé de surveiller la bonne marche des affaires et d'assurer le fonctionnement de la juridiction.

Le président de la Cour administrative est vice-président de la Cour Constitutionnelle.

6.Les membres de la Cour continuent à exercer leurs fonctions à leur juridiction d'origine. La cessation des fonctions des membres de droit de la Cour Constitutionnelle et la cessation temporaire ou définitive de la fonction de magistrat entraînent celle des fonctions à la Cour Constitutionnelle.

Article 4

La Cour siège, délibère et rend ses arrêts en formation de cinq membres.

Article 5

Les membres de la Cour ne peuvent délibérer, siéger ou décider dans aucune affaire dans laquelle soit eux-mêmes, soit leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel.

Les membres de la Cour ne peuvent siéger, décider ou prendre part aux délibérations sur les affaires dont ils ont déjà connu dans une qualité autre que celle de membre de la Cour Constitutionnelle.

Les membres de la Cour peuvent en outre être récusés pour les causes et selon les modalités indiquées aux dispositions afférentes du Code de procédure civile.

Chapitre 4 **De la saisine et du fonctionnement**

Article 6

Lorsqu'une partie soulève une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif, celle-ci est tenue de saisir la Cour Constitutionnelle.

Une juridiction est dispensée de saisir la Cour Constitutionnelle lorsqu'elle estime que:

- a. une décision sur la question soulevée n'est pas nécessaire pour rendre son jugement;
- b. la question de constitutionnalité est dénuée de tout fondement;
- c. la Cour Constitutionnelle a déjà statué sur une question ayant le même objet.

Si une juridiction estime qu'une question de conformité d'une loi à la Constitution se pose et qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, elle doit la soulever d'office après avoir invité au préalable les parties à présenter leurs observations.

Article 7

La décision de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle suspend la procédure et tous délais de procédure et de prescription depuis la date de cette décision jusqu'à celle à laquelle l'arrêt de la Cour est notifié à la juridiction qui a posé la question préjudicielle.

Cette décision, contre laquelle aucun recours n'est possible, est notifiée par courrier recommandé par les soins du greffe de la Cour aux parties en cause.

Article 8

La question préjudicielle qui figure au dispositif du jugement ne doit répondre à aucune condition particulière de forme. Elle indique avec précision les dispositions législatives et constitutionnelles sur lesquelles elle porte.

Le greffe de la juridiction qui pose la question préjudicielle transmet la décision de saisine au greffe de la Cour Constitutionnelle.

Article 9

Le président de la Cour Constitutionnelle arrête la composition de la Cour pour chaque affaire et désigne un conseiller-rapporteur.

Toutefois, le président et le vice-président peuvent à leur demande siéger dans chaque affaire.

Lors de la désignation des conseillers et du conseiller-rapporteur pour les affaires successives, le président procède suivant la liste de rang arrêtée à l'article 19 de manière à garantir une rotation régulière entre les différents membres de la Cour.

Article 10

Dans un délai de trente jours qui court à compter de la notification aux parties de la question préjudicielle, celles-ci ont le droit de déposer au greffe de la Cour des conclusions écrites; de ce fait elles sont parties à la procédure devant la Cour Constitutionnelle.

Le greffe transmet de suite aux parties copie des conclusions qui ont été déposées. Ces parties disposent alors de trente jours à dater du jour de la notification, pour adresser au greffe des conclusions additionnelles.

Dans les trente jours qui suivent l'expiration des délais indiqués aux alinéas précédents, la Cour entend, en audience publique, le rapport du conseiller-rapporteur et les parties en leurs plaidoiries. Le délai prévu ci-avant est suspendu entre le 15 juillet et le 16 septembre de chaque année. La date de cette audience est fixée par la Cour, hors présence des parties; elle est communiquée par courrier recommandé aux avocats, au moins quinze jours à l'avance, par le greffe de la Cour.

Les délais prévus au présent article ne donnent pas lieu à une augmentation à raison des distances.

La computation des délais se fait à partir de minuit du jour de la notification qui fait courir le délai. Le délai expire le dernier jour à minuit. Les jours fériés sont comptés dans les délais. Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 11

Les parties sont admises à conclure et à plaider devant la Cour Constitutionnelle par le ministère d'un avocat inscrit à la liste 1 des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats.

En cas de saisine de la Cour Constitutionnelle par une juridiction de l'ordre administratif dans une affaire où l'État est partie, celui-ci peut se faire représenter par un délégué ou un avocat inscrit à la liste 1 des tableaux dressés annuellement par les conseils des ordres des avocats.

En cas de saisine de la Cour par une juridiction de l'ordre judiciaire d'une décision à laquelle est partie le ministère public, celui-ci est représenté par le procureur général d'État ou un membre de son parquet par lui désigné, lequel peut intervenir en tant que partie devant la Cour Constitutionnelle.

Article 12

La Cour Constitutionnelle prend l'affaire en délibéré. Les délibérations de la Cour sont secrètes. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 13

La Cour statue par voie d'arrêt sur la conformité de la loi à la Constitution.

Les arrêts sont rendus dans les deux mois à compter de la clôture des débats. Les arrêts de la Cour sont motivés.

Article 14

L'arrêt est lu en audience publique par le président ou par un autre membre de la Cour, délégué à cette fin, sans que la présence des autres membres de la Cour soit requise. L'arrêt est publié au Mémorial, Recueil de législation, dans les trente jours de son prononcé.

La Cour Constitutionnelle peut décider de faire abstraction, lors de la publication, des données à caractère personnel des parties en cause.

Article 15

L'expédition de l'arrêt est envoyée par le greffe de la Cour à la juridiction dont émanait la saisine et une copie certifiée conforme est envoyée aux parties en cause devant cette juridiction.

La juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toutes les autres juridictions appelées à statuer dans la même affaire, sont tenues, pour la solution du litige dont elles sont saisies, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour.

Article 16

La procédure devant la Cour est gratuite. Les arrêts de la Cour ne donnent pas lieu à la liquidation de frais et dépens.

Chapitre 5

De l'organisation

Section 1^{re}

De la réception et de la prestation du serment

Article 17

La réception des membres de la Cour se fait à l'audience publique de la Cour Constitutionnelle.

Les membres de la Cour prêtent serment entre les mains du Grand-Duc ou de la personne désignée par Lui.

Article 18

Avant d'entrer en fonctions, les membres de la Cour prêtent le serment suivant:

«Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.»

Section 2

Du rang et de la préséance

Article 19

Il est tenu une liste de rang sur laquelle les membres de la Cour sont inscrits dans l'ordre qui suit:

Le président, le vice-président, les conseillers à la Cour de Cassation dans l'ordre de leur nomination.

Les conseillers sont portés sur cette liste dans l'ordre que suivent les arrêtés de nomination, ou dans celui de leur inscription dans l'arrêté de nomination simultanée.

La liste détermine le rang des membres dans les cérémonies et aux audiences de la Cour.

Section 3

Des empêchements et des remplacements

Article 20

Le président de la Cour Constitutionnelle est, en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, remplacé par le vice-président ou, à défaut de celui-ci, par le membre le plus élevé en rang, dans l'ordre de la liste prévue par l'article 19.

Section 4

De la discipline

Article 21

1. Les membres de la Cour ne peuvent, directement ou indirectement, avoir des entretiens particuliers avec les parties ou leurs avocats sur les contestations qui leur sont soumises.
2. Aucun membre de la Cour ne peut s'absenter si le service doit souffrir de son absence.
3. Les membres de la Cour qui ont manqué à la dignité de leurs fonctions ou aux devoirs de leur état peuvent faire l'objet d'une peine disciplinaire.
4. Toute affaire disciplinaire est initiée, instruite et poursuivie par le président de la Cour Constitutionnelle.

Article 22

Les peines disciplinaires sont:

1. l'avertissement;
2. la réprimande;
3. la suspension des fonctions pour une durée qui ne peut dépasser six mois;
4. la révocation.

Article 23

Les peines disciplinaires sont infligées par la Cour Constitutionnelle siégeant en assemblée générale et statuant en chambre du conseil.

Le président de la Cour, ou le membre de la Cour qui a instruit l'affaire disciplinaire en cas d'empêchement du président, ne participe pas aux délibérations et décisions en la matière.

Article 24

Aucune peine ne peut être infligée sans que le membre mis en cause ait été entendu ou dûment appelé. S'il ne comparait pas en la chambre du conseil, il peut se pourvoir, en cas de condamnation, par voie d'opposition, dans les cinq jours de la notification par la voie du greffe.

Article 25

La Cour Constitutionnelle peut prononcer la suspension provisoire de tout membre poursuivi judiciairement ou administrativement pendant tout le cours de la procédure jusqu'à la décision définitive.

Article 26

L'action disciplinaire est indépendante de toutes poursuites judiciaires et peut être cumulée avec elles.

Section 5

Dispositions diverses

Article 27

Le greffe de la Cour supérieure de justice fait fonction de greffe de la Cour Constitutionnelle. Le greffier assiste aux audiences publiques de la Cour et aux assemblées générales ainsi qu'à l'instruction des affaires disciplinaires à charge des membres de la Cour.

Article 28

La Cour arrête son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est publié au Mémorial.

Article 29

Les membres de la Cour Constitutionnelle reçoivent une indemnité mensuelle équivalente à quarante points indiciaires. Le greffier de la Cour Constitutionnelle reçoit une indemnité mensuelle équivalente à vingt points indiciaires. La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière de traitements des fonctionnaires de l'État. Les indemnités des membres de la Cour et du greffier peuvent être cumulées avec toute autre rémunération.

Article 30

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour sont inscrits au budget de l'État.

Article 31

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

Doc. parl. N 4218; sess. ord. 1996-1997.

Règlement d'ordre intérieur de la Cour Constitutionnelle du 31 octobre 1997

Vu l'article 28 de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle;

Article 1

La Cour Constitutionnelle siège à Luxembourg, 12, Côte d'Eich. La Cour tient audience le vendredi à 15 heures; elle peut fixer des audiences extraordinaires.

Article 2

Le greffier en chef de la Cour supérieure de justice est le greffier de la Cour Constitutionnelle. En cas d'empêchement, le greffier est suppléé par le greffier de la Cour supérieure de justice qu'il désigne. S'il se trouve dans l'impossibilité de faire lui-même cette désignation, il y est pourvu par le président de la Cour Constitutionnelle.

Article 3

Il est tenu au greffe de la Cour Constitutionnelle un rôle général, coté et paraphé par le président de la Cour, sur lequel sont inscrites toutes les causes dans l'ordre de leur présentation.

L'inscription au rôle général détermine le rang d'après lequel les causes sont plaidées.

La Cour peut, au vu de circonstances particulières, décider de faire juger une affaire par priorité.

Le greffier inscrit au rôle général la date des arrêts rendus et la date de leur publication au Mémorial.

Article 4

Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Pologne

Tribunal Constitutionnel

Constitution de la République de Pologne du 2 avril 1997

(Journal des Lois du 16 juillet 1997, n° 78, texte 483)

- extraits -

Titre II

Les libertés, les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen

...

Les libertés et les droits personnels

...

Article 56

1. Les ressortissants étrangers peuvent bénéficier du droit d'asile en République de Pologne en vertu des dispositions de la loi.
2. Un ressortissant étranger qui cherche en République de Pologne la protection contre la persécution peut se voir attribuer le statut de réfugié conformément aux traités liant la République de Pologne.

...

Les mesures de protection des libertés et des droits

...

Article 79

1. Toute personne dont les libertés ou les droits ont été violés, a le droit, conformément aux principes définis par la loi, de porter plainte devant le Tribunal constitutionnel en matière de conformité avec la Constitution de la loi ou d'un autre acte normatif en vertu duquel l'autorité judiciaire ou l'autorité de l'administration publique se sont définitivement prononcées sur les libertés ou les droits de cette personne ou sur ses devoirs définis par la Constitution.
 2. Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux droits visés à l'article 56.
-

Titre III Les Sources du droit

...

Article 89

1. La ratification par la République de Pologne d'un traité et sa dénonciation exige l'autorisation exprimée par une loi, si le traité concerne:

1. la paix, les alliances, les accords politiques ou militaires;
2. les libertés, les droits et les devoirs des citoyens prévus par la Constitution;
3. la participation de la République de Pologne à une organisation internationale;
4. des charges engageant considérablement les finances de l'État;
5. les questions régies par une loi ou pour lesquelles la Constitution exige une loi.

...

Titre VIII Les cours et les tribunaux

Article 173

Les cours et les tribunaux exercent un pouvoir séparé et indépendant des autres pouvoirs.

Article 174

Les cours et les tribunaux rendent la justice au nom de la République de Pologne.

Les cours

...

Article 186

1. Le Conseil national de la Magistrature veille à l'indépendance des cours de justice et des juges.
2. Le Conseil national de la Magistrature peut demander au Tribunal constitutionnel de statuer sur la conformité à la Constitution des actes normatifs dans la mesure où ils

concernent l'indépendance des cours de justice et des juges.

...

Le Tribunal constitutionnel

Article 188

Le Tribunal constitutionnel statue sur:

1. la conformité à la Constitution des lois et des traités;
2. la conformité des lois aux traités ratifiés dont la ratification exigeait l'autorisation préalable d'une loi;
3. la conformité des dispositions juridiques émanant des autorités centrales de l'État à la Constitution, aux traités ratifiés et aux lois;
4. la conformité à la Constitution des objectifs ou de l'activité des partis politiques;
5. la plainte portée devant ce Tribunal, visée au premier alinéa de l'article 79.

Article 189

Le Tribunal constitutionnel tranche les conflits de compétence entre les autorités centrales constitutionnelles de l'État.

Article 190

1. Les arrêts du Tribunal constitutionnel sont généralement obligatoires et définitifs.
2. Les arrêts du Tribunal constitutionnel relatifs aux affaires visées à l'article 188 sont publiés sans délai dans l'organe officiel dans lequel l'acte normatif a été publié. Si l'acte n'a pas été publié, l'arrêt est publié au Journal officiel de la République de Pologne, *Monitor Polski*.
3. L'arrêt du Tribunal constitutionnel entre en vigueur le jour de sa publication, toutefois le Tribunal peut fixer une autre date de l'extinction de la force obligatoire de l'acte normatif. Ce délai ne peut dépasser dix-huit mois pour une loi et douze mois pour d'autres actes normatifs. Dans le cas d'arrêts entraînant des charges financières non prévues par la loi budgétaire, le Tribunal constitutionnel fixe la date de la perte de la force obligatoire après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil des Ministres.

4. L'arrêt du Tribunal constitutionnel déclarant la non conformité à la Constitution, au traité ou à la loi de l'acte normatif en vertu duquel a été rendue une décision judiciaire définitive, une décision administrative définitive ou une décision portant sur une autre affaire, donne lieu à la réouverture de la procédure, à l'annulation de la décision ou à une autre solution, suivant les principes et le mode prévus par les dispositions appropriées à la procédure engagée.

5. Les arrêts du Tribunal constitutionnel sont rendus à la majorité des voix.

Article 191

1. Les requêtes portant sur les questions visées à l'article 188 peuvent être déposées devant le Tribunal constitutionnel:

1. par le Président de la République, le Président de la Diète, le Président du Sénat, le Président du Conseil des Ministres, cinquante députés, trente sénateurs, le Premier Président de la Cour suprême, le Président de la Haute Cour administrative, le Procureur général, le Président de la Chambre suprême de Contrôle, le Défenseur des droits civiques;

2. par le Conseil national de la Magistrature dans le domaine visé au deuxième alinéa de l'article 186;

3. par les autorités délibérantes des collectivités territoriales;

4. par les autorités nationales des syndicats et les autorités nationales des organisations d'employeurs et des organisations professionnelles;

5. par les Eglises et les autres unions confessionnelles;

6. par les personnes visées à l'article 79 dans les limites qui y sont fixées.

2. Les organismes visés aux troisième, quatrième et cinquième points du premier alinéa peuvent déposer une telle requête, si l'acte normatif concerne les questions relevant de leur domaine d'activité.

Article 192

La requête portant sur les questions visées à l'article 189 peut être déposée devant le Tribunal constitutionnel par le Président de la République, le Président de la Diète, le Président du Sénat, le Président du Conseil des Ministres, le Premier Président de la Cour suprême, le Président de la Haute Cour administrative et le Président de la Chambre suprême de Contrôle.

Article 193

Toute juridiction peut adresser au Tribunal constitutionnel une question juridique portant sur la conformité de l'acte normatif à la Constitution, aux traités ratifiés ou à une loi, lorsque de la réponse à cette question dépend la solution de l'affaire en instance.

Article 194

1. Le Tribunal constitutionnel est composé de quinze juges individuellement élus par la Diète pour neuf ans parmi les personnes se distinguant par leur connaissance du droit. Leur réélection au Tribunal est inadmissible.

2. Le Président et le vice-président du Tribunal constitutionnel sont nommés par le Président de la République parmi les candidats présentés par l'Assemblée générale des Juges du Tribunal constitutionnel.

Article 195

1. Les juges du Tribunal constitutionnel sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions et ne sont soumis qu'à la Constitution.

2. Les juges ont des conditions d'emploi et de rémunération garanties correspondant à la dignité des fonctions qu'ils remplissent et à leurs attributions.

3. Les juges du Tribunal constitutionnel ne peuvent, pendant l'exercice de leurs fonctions, s'affilier à aucun parti politique, à aucun syndicat ni exercer une activité publique incompatible avec les principes d'indépendance des cours de justice et des juges.

Article 196

Le juge du Tribunal constitutionnel ne peut encourir la responsabilité pénale ni être privé de liberté, qu'avec l'autorisation préalable du Tribunal. Le juge ne peut être détenu ou arrêté, sauf en cas de flagrant délit, si sa détention est indispensable au déroulement régulier de la procédure. Le Président du Tribunal constitutionnel est informé sans délai de la détention et il peut ordonner la relaxation immédiate du détenu.

Article 197

L'organisation du Tribunal constitutionnel et la procédure devant celui-ci sont déterminées par une loi.

Loi du 1^{er} août 1997 sur le Tribunal constitutionnel

(Dz.U. Nr 102, poz. 643)

Titre 1**Compétence et organisation du Tribunal constitutionnel****Article 1**

1. Le Tribunal constitutionnel, dénommé ci-après «Tribunal», est un organe du pouvoir judiciaire, appelé à examiner la conformité à la Constitution des actes normatifs et des conventions internationales, ainsi qu'à exécuter d'autres tâches définies dans la Constitution.

2. Le Tribunal siège à Varsovie.

Article 2

1. Le Tribunal statue:

1. sur la conformité à la Constitution des lois et des conventions internationales;

2. sur la conformité des lois aux conventions internationales ratifiées, dont la ratification exige un consentement préalable prévu par la loi;

3. sur la conformité à la Constitution, aux conventions internationales ratifiées et aux lois, des dispositions légales adoptées par les organes centraux de l'État,

4. sur les plaintes constitutionnelles;

5. sur les conflits de compétence entre les organes constitutionnels centraux de l'État;

6. sur la conformité à la Constitution des buts ou des activités des partis politiques.

2. Saisi à cet effet par le Président de la République, le Tribunal déclare la conformité à la Constitution d'une loi avant qu'elle ne soit signée, et d'une convention internationale avant sa ratification.

3. Saisi à cet effet par le Président de la Diète, le Tribunal statue sur l'empêchement du Président de la République lorsque celui-ci n'est pas en état d'informer le Président de la Diète de l'impossibilité où il se trouve d'exercer ses fonctions. S'il constate que le Président de la République ne peut temporairement exercer ses fonctions, le Tribunal confie au Président de la Diète la mission d'exercer provisoirement les charges du Président de la République.

Article 3

Toute juridiction peut adresser au Tribunal une question préjudicielle sur la conformité d'un acte normatif à la Constitution, aux conventions internationales ratifiées ou à la loi, lorsque l'issue de l'affaire en instance devant cette juridiction dépend de la réponse à cette question.

Article 4

1. Le Tribunal informe la Diète et le Sénat des problèmes importants liés aux activités et à la jurisprudence du Tribunal. Cette information ne donne pas lieu à un vote.

2. Le Tribunal soumet aux organes ayant une compétence normative, ses observations sur les défauts et lacunes constatés dans les normes, dont l'élimination est nécessaire pour assurer la cohérence du système juridique de la République de Pologne.

Article 5

1. Le Tribunal compte 15 juges.

2. Les juges du Tribunal sont élus par la Diète pour neuf ans.

3. Peut être juge au Tribunal toute personne qui possède les aptitudes requises pour remplir les fonctions de juge de la Cour Suprême ou de la Haute Cour administrative.

4. Les candidats aux fonctions de juge du Tribunal sont présentés par 50 députés au moins ou par le Bureau de la Diète. La résolution de la Diète sur l'élection du juge

est prise à la majorité absolue des voix, la moitié au moins du nombre total des députés étant présente.

5. La personne élue au fonction de juge du Tribunal prête devant le Président de la République le serment suivant:

«Je jure solennellement dans l'exercice des charges qui me sont confiées en tant que juge du Tribunal constitutionnel, de servir fidèlement la Nation, de protéger la Constitution, d'exercer les devoirs qui me sont impartis impartialement et avec la plus grande diligence».

A ce texte du serment on peut ajouter la formule: «Dieu me vienne en aide».

6. Le refus de prêter serment équivaut à la renonciation aux fonctions de juge du Tribunal.

Article 6

1. Dans l'exercice de leurs fonctions les juges du Tribunal sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution.

2. Le traitement d'un juge du Tribunal est égal à celui du vice-président de la Diète.

3. A l'expiration de son mandat, le juge du Tribunal a le droit de retourner à son ancien poste ou à un poste équivalent à ce dernier.

4. Dans la mesure où ces matières ne sont pas réglées par la loi, les dispositions concernant les droits et devoirs et la responsabilité disciplinaire des juges à la Cour suprême sont applicables aux droits et devoirs et à la responsabilité disciplinaire des juges au Tribunal.

Article 7

1. Le consentement pour engager des poursuites pénales contre un juge ou le priver de liberté est donné par l'Assemblée Générale des juges du Tribunal, dénommée ci-après «Assemblée Générale», à l'exception du juge faisant l'objet de la demande.

2. Le président du Tribunal informe immédiatement l'Assemblée Générale de l'arrestation d'un juge et de la position prise par le président dans cette affaire.

3. Avant de voter une résolution sur l'affaire visée à l'al. 1, le Tribunal entend des éclaircissements du juge intéressé, sauf impossibilité. La résolution sera votée à la majorité des deux tiers des voix des juges du Tribunal réunis en Assemblée Générale.

4. Tant que le Tribunal n'aura pas pris de résolution permettant d'engager les poursuites pénales contre le juge concerné ou de le priver de liberté, seules des mesures d'urgence peuvent être prises à son égard.

Article 8

Le juge du Tribunal encourt des poursuites disciplinaires en cas de violation des dispositions légales, de manquement à la dignité de son état ou d'une autre conduite non éthique susceptible de nuire à la confiance en sa personne.

Article 9

1. Dans la procédure disciplinaire le Tribunal statue:

1. en formation de cinq juges en première instance;

2. en séance plénière, en deuxième instance.

2. Les juges faisant partie des collèges statuant et la partie plaignante sont désignés par l'Assemblée Générale par tirage au sort.

3. Les sentences disciplinaires ne sont pas susceptibles de Cassation.

Article 10

Les sanctions disciplinaires sont:

1. l'avertissement,

2. le blâme,

3. la révocation.

Article 11

1. L'expiration du mandat d'un juge du Tribunal sera constatée par l'Assemblée Générale par suite de:

1. sa démission des fonctions de juge du Tribunal;

2. la constatation par une commission médicale de l'incapacité permanente du juge d'exercer les charges de juge du Tribunal pour cause de maladie, d'infirmité ou de diminution de ses forces physiques;

3. la condamnation judiciaire passée en force de chose jugée;

4. la sentence disciplinaire passée en force de chose jugée prononçant la révocation du juge.

2. L'expiration du mandat d'un juge par suite de son décès est constatée par le président du Tribunal.

3. L'Assemblée Générale adopte une résolution après une procédure d'instruction appropriée, en particulier après avoir consulté le dossier pénal ou disciplinaire et entendu l'intéressé, sauf si cela est impossible. En cas d'incapacité permanente de l'intéressé d'exercer ses charges en raison de son état de santé, le Tribunal peut demander à l'établissement compétent du service de santé un avis sur l'état de santé du juge.

4. Le président du Tribunal communique l'acte constatant l'expiration du mandat au président de la Diète.

Article 12

1. Sont organes du Tribunal: l'Assemblée Générale et le président du Tribunal.

2. L'Assemblée Générale est composée des juges du Tribunal.

Article 13

1. Le président du Tribunal convoque au moins une fois par an l'Assemblée Générale, où sont débattues les activités du Tribunal ainsi que les problèmes découlant de sa jurisprudence.

2. Ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale: les présidents des commissions parlementaires intéressées et ceux des commissions sénatoriales, le président de la Chambre Suprême de Contrôle, le ministre de la Justice – Procureur Général, le premier président de la Cour Suprême, le président de la Haute Cour administrative, le Défenseur des droits civiques et le Défenseur des droits de l'enfant.

3. Le président du Tribunal informe de la convocation de l'Assemblée Générale le Président de la République, le président de la Diète, le président du Sénat et le président du Conseil des Ministres, qui peuvent participer à l'Assemblée Générale en personne ou déléguer leur représentant.

Article 14

1. L'Assemblée Générale:

1. adopte le règlement interne du Tribunal;

2. élit les candidats aux fonctions de président et de vice-président du Tribunal;

3. adopte le statut du Bureau du Tribunal;

4. adopte le projet de revenus et de dépenses du Tribunal;

5. confirme l'information dont il est question à l'article 4, al. 1;

6. accomplit d'autres actes relevant de sa compétence prévus par la loi ou par le règlement.

2. L'Assemblée Générale adopte des résolutions si elle réunit au moins les deux tiers des juges au Tribunal, dont le président ou le vice-président du Tribunal.

3. Le président du Tribunal communique à tous les juges du Tribunal l'ordre du jour et la date de l'Assemblée Générale au moins sept jours avant cette date.

4. Dans des cas particuliers, l'Assemblée Générale peut se reconnaître compétente de prendre des résolutions, bien que le délai défini à l'al. 3 ne soit pas observé.

5. L'Assemblée Générale est présidée par le président ou le vice-président du Tribunal.

6. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité ordinaire des voix, sauf disposition contraire de la loi. Le vote est public, à moins que l'un des juges au Tribunal ne demande le scrutin secret.

7. Le règlement du Tribunal sera publié au Journal Officiel de la République de Pologne, *Monitor Polski*.

Article 15

1. Le président et le vice-président du Tribunal sont nommés par le Président de la République parmi les deux candidats proposés pour chacune de ces fonctions par l'Assemblée Générale.

2. Les candidats aux fonctions de président ou de vice-président du Tribunal sont choisis par l'Assemblée Générale parmi les juges du Tribunal qui, au scrutin secret, ont successivement obtenu le plus grand nombre de voix. L'élection doit être faite trois mois au plus tard avant l'expiration du mandat du président ou du vice-président en exercice. En cas de vacance de la présidence ou de la vice-présidence du Tribunal, il est procédé à l'élection des candidats dans le délai d'un mois.

3. La partie des débats de l'Assemblée Générale consacrée à l'élection des candidats aux fonctions de président et de vice-président du Tribunal est présidée par le doyen d'âge des juges participant à l'Assemblée Générale.

Article 16

1. Le président du Tribunal représente le Tribunal dans ses affaires externes et accomplit les actes définis dans la loi et le règlement.
2. Le vice-président du Tribunal remplace le président pendant l'absence de ce dernier et exerce d'autres charges suivant la répartition des fonctions établie par le président du Tribunal.
3. En cas d'empêchement à l'exercice de leurs fonctions du président et du vice-président du Tribunal, ils sont remplacés par le juge désigné par le président du Tribunal; si la désignation par le président du Tribunal n'est pas possible, le président et le vice-président sont remplacés par le doyen d'âge des juges du Tribunal.

Article 17

1. Le président du Tribunal et le Bureau qui lui est subordonné assurent les conditions propres à l'organisation et à l'administration du travail du Tribunal.
2. Les tâches détaillées et la structure du Bureau sont définies par son statut.
3. Les dispositions sur les fonctionnaires des Administrations d'État sont applicables au personnel du Bureau du Tribunal.

Article 18

1. Le projet de revenus et de dépenses du Tribunal, tel qu'adopté par l'Assemblée Générale, est inséré par le ministre des Finances dans le projet de budget de l'État.
2. En matière d'exécution du budget du Tribunal, le président du Tribunal a les mêmes prérogatives que le ministre des Finances.

Titre 2

La procédure devant le Tribunal

Dispositions générales

Article 19

1. Au cours de la procédure, le Tribunal doit examiner toutes les circonstances importantes en vue d'éclaircir tous les aspects de l'affaire.
2. Le tribunal n'est pas lié par les preuves apportées par les participants à la procédure et peut administrer d'office les preuves qu'il jugera utiles à l'éclaircissement de l'affaire.

Article 20

Les dispositions du Code de procédure civile s'appliquent aux matières non réglées par la loi sur la procédure devant le Tribunal.

Article 21

1. Les tribunaux et les autres organes des pouvoirs publics sont tenus d'assister le Tribunal, et de lui soumettre, sur sa demande, les pièces ayant trait à la procédure devant le Tribunal.
2. Après avoir fait usage de ces pièces aux fins de la preuve, le Tribunal doit les rendre à l'organe compétent sans retard injustifié.

Article 22

Le Tribunal peut demander à la Cour suprême et à la Haute Cour administrative des informations sur l'interprétation dans la jurisprudence d'une disposition légale déterminée.

Article 23

1. Les audiences du Tribunal sont publiques, sauf disposition spéciale contraire. Le président du collège de juges statuant peut écarter la publicité eu égard à la sécurité de l'État ou à la protection du secret d'État.
2. Les juges du Tribunal ont accès aux informations constituant un secret d'État ayant trait à l'affaire instruite par le Tribunal.
3. Un témoin ou l'expert peut être entendu sur les circonstances couvertes par le secret d'État, après avoir été dispensé par l'organe compétent de l'obligation de garder ce secret. Le refus d'accorder cette dispense ne peut être justifié que par un intérêt important de l'État.

4. Le témoin ou l'expert ne bénéficie pas du droit de refuser de faire une déposition dont il est question à l'al. 3, si le Tribunal estime que ce refus n'est pas justifié.

Article 24

1. Les frais de la procédure devant le Tribunal sont supportés par le Trésor public, sous réserve de l'al. 2.

2. Lorsqu'il rend le jugement faisant droit à la plainte constitutionnelle, le Tribunal ordonne, par décision incidente, le remboursement au profit du plaignant des frais de la procédure devant le Tribunal par l'organe qui avait adopté l'acte normatif visé par la plainte constitutionnelle. Dans des cas justifiés, le Tribunal peut également ordonner le remboursement de ces frais où il n'a pas fait droit à la plainte constitutionnelle.

3. Le Tribunal peut fixer le montant des frais de représentation du plaignant par l'avocat ou par le conseil juridique, en fonction du caractère de l'affaire et de la contribution du représentant à l'éclaircissement et à la solution de cette affaire.

Article 25

1. Le Tribunal statue:

1. en formation plénière, dans les affaires:

a. concernant les conflits de compétence entre les organes constitutionnels centraux de l'État;

b. tendant à constater l'empêchement du Président de la République d'exercer ses fonctions et à confier au président de la Diète l'exercice provisoire des charges du Président de la République;

c. concernant la conformité à la Constitution des buts ou des activités des partis politiques;

d. tendant, sur requête du Président de la République, à constater la conformité à la Constitution d'une loi avant sa signature ou d'une convention internationale avant sa ratification;

e. particulièrement compliquées, sur l'initiative du président du Tribunal, ou lorsque la demande d'instruction est formée par le collège de juges statuant sur l'affaire donnée, ou dans les cas où la complication particulière est liée aux mises de fonds non prévues par la loi des finances, et, en particulier, lorsque le collège de juges statuant envisage de renoncer à l'opinion juridique

formulée dans une décision préalable du Tribunal statuant en formation plénière;

2. en formation de cinq juges, dans les affaires concernant:

a. la conformité à la Constitution des lois ou des conventions internationales ratifiées;

b. la conformité des lois aux conventions internationales dont la ratification exige le consentement préalable prévu par la loi;

3. en formation de trois juges, dans les affaires concernant:

a. la conformité d'autres actes normatifs à la Constitution, aux conventions internationales ratifiées et aux lois;

b. les réclamations visant le refus de donner suite aux requêtes tendant à constater la conformité d'un acte normatif à la Constitution, aux conventions internationales ratifiées ou aux lois, ou de donner suite aux plaintes constitutionnelles;

c. la récusation d'un juge.

2. Pour instruire une affaire en séance plénière, la participation d'au moins neuf juges du Tribunal est nécessaire. L'audience est présidée par le président ou le vice-président du Tribunal, et en cas d'empêchement, par le doyen d'âge des juges du Tribunal.

3. Le président du Tribunal désigne les juges du collège statuant, y compris le président de ce collège et le juge rapporteur, en tenant compte de l'ordre de succession des saisines.

Article 26

1. Un juge du Tribunal peut être récusé dans les affaires où:

1. il a rendu ou a participé à rendre l'acte normatif, le jugement, la décision administrative ou autre décision contestés;

2. il a été le représentant, mandataire, conseil juridique ou conseiller de l'un des participants à la procédure;

3. d'autres causes justifiant la récusation du juge, définies à l'article 48 du Code de procédure civile, entrent en jeu.

2. Le juge est récusé sur sa demande ou la demande d'un participant à la procédure, ou d'office, si des

circonstances non énumérées à l'al. 1, de nature à susciter des doutes sur son impartialité, sont soulevées.

3. La récusation pour les causes énumérées à l'al. 1 est décidée par le président du Tribunal, et pour les causes énumérées à l'al. 2, par le Tribunal.
4. Tant que l'affaire de récusation n'est pas résolue, le juge ne peut exécuter que des actes urgents.

Article 27

Sont participants à la procédure devant le Tribunal:

1. le sujet de droit qui a formé une requête, une question juridique ou une plainte constitutionnelle;
2. l'organe qui a rendu l'acte concerné par la requête, la question juridique ou la plainte constitutionnelle;
3. l'organe statutaire d'un parti politique, dans les affaires où il s'agit de constater la conformité à la Constitution des buts ou des activités de ce parti politique;
4. l'organe constitutionnel central de l'État, que concerne le conflit de compétence;
5. le Procureur Général;
6. les représentants de la Diète, du Président de la République et du ministre des Affaires Etrangères, dans les affaires où il s'agit de constater la conformité à la Constitution des conventions internationales ratifiées suivant la procédure prévue à l'article 89, al. 1 de la Constitution;
7. les représentants du Président de la République et du ministre des Affaires Etrangères, dans les affaires où il s'agit de constater la conformité à la Constitution d'autres conventions internationales ratifiées;
8. le Défenseur des droits civiques, s'il a déclaré sa participation à la procédure concernant une plainte constitutionnelle.

Article 28

A l'audience de l'affaire où il s'agit de constater l'empêchement temporaire du Président de la République d'exercer ses fonctions participent en personne le président de la Diète, le président du Sénat, le premier Président de la Cour Suprême et le Procureur Général.

Article 29

1. Le participant à la procédure agit devant le Tribunal en personne ou par un mandataire.
2. Dans la procédure devant le Tribunal, le président de la Diète, la Diète ou le groupe de députés requérant agissent par le député désigné par eux, qui est leur représentant.
3. La disposition de l'al. 2 est applicable au Sénat par analogie.
4. Les requérants dont il est question aux alinéas 2 et 3 peuvent constituer aussi, à côté de représentants, des mandataires qui ne sont pas députés ni sénateurs, au nombre de trois au maximum.
5. Le Procureur Général ou son suppléant participe aux affaires instruites par le Tribunal statuant en formation plénière. Un procureur du Parquet National participe aux affaires instruites par le Tribunal réuni en une autre formation.

Article 30

1. Sont pièces de la procédure les conclusions et les déclarations des participants à la procédure, introduites au Tribunal hors audience.
2. Les pièces et annexes introduites au Tribunal doivent être rédigées en un nombre suffisant pour les signifier à tous les participants à la procédure et conserver deux exemplaires au dossier de l'affaire.

Article 31

1. La procédure devant le Tribunal s'engage sur la requête, sur la question juridique ou la plainte constitutionnelle d'un sujet de droit ayant qualité pour agir.
2. Le requérant peut, avant l'ouverture d'audience, retirer sa requête, question juridique ou plainte.

Article 32

1. La requête ou la question juridique doivent remplir les conditions requises des pièces de la procédure, et en outre:
 1. indiquer l'organe qui a adopté l'acte normatif contesté;
 2. définir l'acte normatif contesté ou une partie de cet acte;

3.formuler le grief de non-conformité de l'acte normatif contesté à la Constitution, à une convention internationale ratifiée ou à la loi;

4.indiquer les motifs du grief soulevé, et les preuves sur lesquelles il s'appuie.

2.La requête de l'organe ou de l'organisation dont il est question à l'article 191, al. 1, points 3–5 de la Constitution, doit également citer la disposition du droit ou des statuts, indiquant que la loi ou autre acte normatif contesté concerne des questions qui rentrent dans leur champ d'application.

3.La question juridique doit indiquer aussi dans quelle mesure la réponse peut avoir une incidence sur la solution de l'affaire concernée par cette question, et en outre mentionner l'organe devant lequel se déroule la procédure et nommer l'affaire.

Article 33

Le président du Tribunal informe les autres participants à la procédure de la requête ou de la question juridique dont le Tribunal est saisi, leur communique les copies de cette requête ou question, et les instruit sur le droit de déposer des éclaircissements par écrit.

Article 34

1.Les participants à la procédure sont tenus de fournir au Tribunal tout éclaircissement concernant l'affaire et de produire les preuves nécessaires à son complet éclaircissement.

2.Les participants à la procédure ont le droit de consulter le dossier de l'affaire et de recevoir des copies ou des extraits des pièces de la procédure.

Article 35

Le président du Tribunal ou le président du collège de juges statuant peut autoriser d'autres personnes à consulter le dossier, si un important intérêt juridique de l'intéressée ou l'intérêt public le justifient. Ceci ne concerne pas les affaires où la publicité est exclue.

Article 36

1.La requête dont il est question à l'article 32, al. 2, est adressée par le président du Tribunal au juge désigné par lui, aux fins d'instruction préliminaire en chambre du conseil.

2.Si la requête ne remplit pas les conditions formelles, le juge invite le requérant à la corriger dans un délai de 7 jours à compter de la date de la notification.

3.Lorsque la requête est évidemment sans fondement ou n'a pas été corrigée dans le délai déterminé, le juge refuse de donner suite à cette requête.

4.La décision refusant de donner suite à la requête est susceptible de réclamation du requérant. Le requérant doit former sa réclamation dans le délai de 7 jours à compter de la date où il a reçu la décision.

5.Le Tribunal siégeant en chambre du conseil décide de laisser sans suite la réclamation formée après l'expiration du délai défini à l'al. 4.

6.Après avoir constaté que la réclamation a été formée dans le délai prescrit, le président du Tribunal la défère pour instruction en chambre du conseil par le Tribunal et fixe la date de l'instruction.

7.S'il fait droit à la réclamation, le Tribunal fait instruire la requête en audience. Une décision déclarant la réclamation irrecevable n'est pas susceptible de recours.

Article 37

Le président du Tribunal fait instruire, en audience, par le collège de juges compétent, les requêtes et les questions juridiques non affectées par des empêchements formels, et fixe la date de l'audience.

Article 38

Le président du collège de juges statuant rend des ordonnances visant à la bonne préparation de l'audience. En particulier, le président peut:

1.ordonner la signification aux participants à la procédure des pièces utiles introduites au cours de la procédure;

2.convoquer les participants à la procédure à présenter sous forme écrite, dans le délai établi, leur prise de position dans l'affaire;

3.ordonner que les participants à la procédure présentent des documents et autres matériaux nécessaires à l'éclaircissement de l'affaire;

4.convoquer à participer à la procédure d'autres organes ou organisations dont il aura reconnu la participation

comme opportune pour l'éclaircissement complet de l'affaire.

Article 39

1. Le Tribunal siégeant en chambre du conseil décide de ne plus poursuivre la procédure:
 1. s'il est inutile ou inadmissible de rendre un arrêt;
 2. par suite du retrait de la requête, de la question juridique ou de la plainte constitutionnelle;
 3. si l'acte normatif dans la mesure où il est contesté cesse d'être en vigueur avant que le Tribunal n'ait rendu son arrêt.
2. Si les circonstances dont il est question à l'al. 1 sont révélées à l'audience, le Tribunal décide de ne plus poursuivre la procédure.

Article 40

Le cours de procédure au sein du Tribunal, concernant les requêtes, les plaintes constitutionnelles et les questions juridiques est défini par le règlement interne du Tribunal.

La procédure concernant le contrôle de la conformité à la Constitution des conventions internationales ratifiées et des actes normatifs, ou relative aux questions juridiques

Article 41

1. La participation à l'audience de l'organe ayant rendu l'acte normatif concerné par la requête, ou de son représentant, est obligatoire.
2. A l'audience concernant le contrôle de la conformité à la Constitution des conventions internationales ratifiées, la participation des représentants du Président de la République, du ministre des Affaires étrangères et du Procureur Général, et aussi – lorsqu'il s'agit de conventions internationales ratifiées dans les conditions prévues à l'article 89, al. 1 de la Constitution – des représentants de la Diète, est obligatoire.

Article 42

En statuant sur la conformité à la Constitution d'un acte normatif ou d'une convention internationale ratifiée, le Tribunal examine aussi bien le contenu de cet acte ou de cette convention que la compétence et l'observation du mode de procédure exigé par le droit pour adopter l'acte ou pour conclure et ratifier la convention.

Article 43

Dans le cas où le Président de la République demande au Tribunal de constater la conformité à la Constitution de la loi des finances ou de la loi sur le budget provisionnel avant de les signer, le Tribunal doit statuer dans le délai de deux mois au plus tard à compter du jour il a été saisi.

Article 44

1. Dans les affaires concernant le contrôle de la conformité d'un acte normatif à la Constitution, où l'arrêt du Tribunal peut produire des effets liés à des mises de fonds non prévues par les lois dont il est question à l'article 43, le président du Tribunal demande au Conseil des Ministres d'émettre son avis dans un délai de deux mois.
2. Le défaut par le Conseil des Ministres d'émettre l'avis dans le délai défini à l'al. 1 n'arrête pas l'instruction de l'affaire.

Article 45

Les articles 41–44 sont applicables par analogie à l'instruction d'une question préjudicielle.

Le règlement des plaintes constitutionnelles

Article 46

1. La plainte constitutionnelle, dénommée ci-après «plainte» peut être formée, après l'épuisement des instances, dans un délai de deux mois à compter de la signification au plaignant du jugement passé en force de chose jugée, de la décision définitive ou d'une autre solution définitive.
2. Le Tribunal instruit la plainte selon les règles et la procédure prévues pour l'instruction des requêtes pour contrôle de la conformité des lois à la Constitution ou d'autres actes normatifs à la Constitution ou aux lois.
3. Un droit d'enregistrement est perçu sur la plainte.
4. Le Conseil des Ministres définira par règlement le montant et les règles de la perception du droit d'enregistrement.

Article 47

1. Outre l'exigence qu'elle remplisse les conditions concernant l'acte de procédure, la plainte doit:

1. indiquer de façon précise la loi ou autre acte normatif en vertu duquel un tribunal ou un organe de l'administration publique a définitivement statué sur les libertés ou droits ou les devoirs définis dans la Constitution, et dont le plaignant demande de constater la non-conformité à la Constitution;
2. indiquer quels droits et libertés, de l'avis du plaignant, ont été violés, et de quelle manière;
3. indiquer les motifs de la plainte avec description précise des faits.

2. Doivent être annexés à la plainte le jugement, la décision ou autre solution – avec indication de la date de leur signification – rendus en vertu de l'acte normatif contesté.

Article 48

1. La plainte doit être rédigée par un avocat ou conseil juridique, à moins que le plaignant ne soit juge, procureur, notaire, professeur ou docteur habilité en sciences juridiques.
2. S'il n'est pas en mesure de supporter les frais d'assistance juridique, le plaignant peut demander au tribunal local compétent pour son domicile de lui constituer d'office un avocat ou un conseil juridique en vertu du Code de procédure civile. Le délai prévu à l'article 46, al. 1 ne court pas tant que le tribunal n'aura pas statué sur cette demande.

Article 49

La plainte doit faire l'objet d'une instruction préliminaire. L'article 36 est applicable par analogie.

Article 50

1. Le tribunal peut rendre une décision incidente qui suspend ou arrête l'exécution de l'arrêt dans l'affaire concernée par la plainte, lorsque l'exécution du jugement, de la décision ou d'une autre solution risquerait de produire des effets irréversibles entraînant un grave préjudice du plaignant ou lorsque un important intérêt public ou autre intérêt important du plaignant milite en faveur de cette décision.
2. La décision incidente est immédiatement signifiée au plaignant et à l'organe judiciaire ou l'organe exécutif compétent.

3. Le Tribunal annule la décision incidente si les causes pour lesquelles elle a été rendue n'existent plus.

Article 51

1. Le Tribunal informe le Défenseur des droits civiques de l'ouverture de la procédure; l'article 33 est applicable par analogie.
2. Dans un délai de 14 jours à compter de la réception de cette information, le Défenseur des droits civiques peut déclarer sa participation à la procédure.

Article 52

1. Participent à la procédure devant le Tribunal: le plaignant, l'organe qui a adopté l'acte normatif contesté, et le Procureur Général; y participe également le Défenseur des droits civiques s'il a déclaré sa participation.
2. L'audience a lieu que les participants soient présents ou non.

Le règlement des conflits de compétence

Article 53

1. Le Tribunal règle les conflits de compétence lorsque deux organes centraux constitutionnels de l'État ou plus se sont déclarés compétents pour trancher la même affaire ou l'ont tranchée (conflit positif de compétence) ou lorsque ces organes se sont déclarés incompétents de connaître d'une affaire déterminée (conflit négatif de compétence).
2. La requête doit indiquer l'action ou l'omission contestées ainsi que la disposition de la Constitution ou de la loi qui a été violée.

Article 54

1. L'ouverture de la procédure devant le Tribunal suspend la procédure devant les organes qui sont en conflit de compétence.
2. Le Tribunal, après avoir pris connaissance des prises de position des parties, peut prendre la décision sur le règlement provisoire des questions litigieuses, et notamment sur la suspension des actes d'exécution, si cela est nécessaire pour prévenir de graves dommages, ou si un important intérêt social l'exige.

L'examen de la conformité à la Constitution des buts ou des activités des partis politiques**Article 55**

1. Le Tribunal détermine les personnes appelées à représenter un parti politique sur la base de la loi ou des statuts du parti.
2. Dans le cas où l'on ne peut déterminer qui est la personne autorisée à représenter le parti, ou si l'on ne peut prendre contact avec elle, ou encore lorsqu'il y a eu changement de la personne autorisée après la saisine du Tribunal, le Tribunal reconnaît comme personne autorisée celle qui dirigeait en fait le parti au moment où celui-ci a commencé à exercer l'activité non conforme à la Constitution, contestée dans la requête.

Article 56

Les requêtes concernant la conformité à la Constitution des buts des partis politiques, définis dans les statuts ou dans le programme des partis, sont instruites par le Tribunal selon les règles et le mode de procédure prévus pour l'instruction des requêtes concernant la conformité des actes normatifs à la Constitution.

Article 57

1. Le Tribunal instruit les requêtes concernant la conformité à la Constitution des activités des partis politiques en appliquant les dispositions du Code de procédure civile.
2. Le fardeau de la preuve de la non-conformité à la Constitution tombe sur le requérant qui doit à cet effet présenter ou produire les preuves de la non-conformité.

Article 58

Le Tribunal peut, en vue de recueillir et de conserver les preuves, charger le Procureur Général de procéder à une enquête d'une étendue déterminée sur la conformité des activités du parti politique à la Constitution. Les dispositions du Code de procédure pénale sont applicables à cette enquête. Le Procureur est lié par les limites de l'enquête indiquées par le Tribunal.

Titre 3**Les règles et les modalités de l'instruction et de l'exécution des arrêts****Les audiences et les séances****Article 59**

1. Le Tribunal instruit à l'audience les requêtes dans les affaires énumérées à l'article 2.
2. Le Tribunal peut instruire en chambre du conseil la plainte constitutionnelle, lorsqu'il résulte incontestablement des prises de position, présentées par écrit, des participants à la procédure, que l'acte normatif, en vertu duquel un tribunal ou un autre organe de l'administration publique a définitivement statué sur les libertés ou droits et devoirs constitutionnels du plaignant, est non conforme à la Constitution. L'arrêt rendu selon cette procédure doit être publié.

Article 60

1. L'audience ne peut se tenir plus tôt qu'à l'expiration de 14 jours à compter du jour de la notification de sa date, sous réserve de l'affaire définie à l'article 2, al. 3, que le Tribunal doit instruire sans délai.
 2. La présence du requérant à l'audience est obligatoire. En cas de non comparution du requérant ou de son représentant, le Tribunal classe l'affaire ou ajourne l'audience.
 3. En cas de non comparution des participants à la procédure dont la présence – ou de leurs représentants – à l'audience est obligatoire, le Tribunal peut ajourner l'audience et en fixer une nouvelle date. La condition prévue à l'al. 1 n'est pas applicable.
 4. L'absence de l'audience du Procureur Général – ou de son représentant – régulièrement informé de l'audience n'arrête pas l'instruction de l'affaire, à moins que l'obligation de participer à l'audience ne résulte des dispositions de la présente loi.
 5. La non-comparution d'autres participants à la procédure n'arrête pas l'instruction de l'affaire; dans ce cas, le juge rapporteur présente à l'audience la prise de position du participant absent.
 6. Le Tribunal ajourne l'audience à défaut de preuve de la remise de la convocation à l'audience des participants à la procédure, ou en cas d'irrégularité de cette remise; il
-

peut aussi ajourner l'audience pour d'autres motifs graves.

Article 61

L'audience commence par l'appel de l'affaire; ensuite le requérant, et, après lui, les autres participants à la procédure, exposent leurs prises de position et les preuves sur lesquelles ils s'appuient. A cet effet, le président du collège de juges statuant donne la parole à chaque participant à la procédure.

Article 62

1. Le président du collège de juges statuant dirige l'audience et rend les ordonnances nécessaires au maintien de l'ordre à l'audience, et si besoin est emploie les moyens prévus par la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun pour garder l'autorité du tribunal.

2. Les participants à la procédure ont droit de recours devant le collège de juges statuant contre les ordonnances rendues par le président au cours de l'audience.

Article 63

1. Le greffier dresse, sous la direction du président du collège de juges statuant, le procès-verbal de l'audience.

2. Le procès-verbal doit contenir:

1. la date et le lieu de l'audience, les noms et prénoms des membres du collège de juges statuant, du greffier et des participants à la procédure, de leurs représentants et mandataires et aussi la désignation de l'affaire avec mention concernant sa publicité;

2. le déroulement de l'audience, en particulier les conclusions et déclarations des participants à la procédure, les résultats de la procédure de la preuve, l'énumération des ordonnances et des arrêts rendus en audience et la constatation de leur publication.

3. Les participants à la procédure peuvent demander par requête que soit rectifié ou complété le procès-verbal jusqu'au moment de la publication de l'arrêt, et, lorsqu'il s'agit du procès-verbal de l'audience à laquelle l'arrêt a été publié, dans les 14 jours qui suivent la date de l'audience.

4. Le procès-verbal est signé par le président du collège de juges statuant et le greffier. La mention sur la

rectification du procès-verbal est signé par le président du collège statuant.

5. Le président du collège règle par ordonnance les requêtes dont il est question à l'al. 3 après avoir entendu le greffier. Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours.

6. Le déroulement de l'audience peut être sténographié ou enregistré à l'aide d'un appareil enregistreur du son, indépendamment de la rédaction du procès-verbal. Le sténogramme transposé en écriture normale ou l'enregistrement sont annexés au procès-verbal.

Article 64

Le président du collège de juges statuant clôt l'audience, lorsque le Tribunal aura reconnu que l'affaire est suffisamment éclaircie.

Article 65

Les affaires dans lesquelles une audience n'est pas obligatoire, selon les termes de la présente loi, sont réglées par le Tribunal en session.

Les arrêts du Tribunal

Article 66

En statuant sur l'affaire, le Tribunal est lié par les limites de la requête, de la question juridique ou de la plainte.

Article 67

1. Le Tribunal rend l'arrêt après le délibéré en chambre du conseil des juges du collège statuant.

2. Le délibéré comprend la discussion et le vote sur l'arrêt à rendre et sur ses motifs essentiels ainsi que sa rédaction.

3. Le délibéré est conduit par le président du collège de juges statuant.

4. Dans une affaire particulièrement compliquée ou pour d'autres motifs graves, le prononcé de l'arrêt peut être reporté à 14 jours au maximum.

Article 68

1. L'arrêt est rendu à la majorité des voix.
2. Le président du collège statuant recueille les voix des juges dans l'ordre d'âge en commençant par le plus jeune; il vote lui-même en dernier.
3. Un membre du collège statuant qui n'est pas d'accord avec la majorité des votants peut, avant la publication de l'arrêt, exprimer une opinion dissidente, en la motivant par écrit; mention en est faite dans l'arrêt. L'opinion dissidente peut aussi ne concerner que les motifs.
4. L'arrêt est signé par le collège de juges statuant en entier, y compris le juge dissident.

Article 69

L'arrêt du Tribunal peut concerner l'acte normatif entier ou ses dispositions particulières.

Article 70

1. Le Tribunal rend des arrêts dans les affaires concernant:
 1. la conformité des lois et des conventions internationales à la Constitution;
 2. la conformité des lois aux conventions internationales ratifiées, dont la ratification exige le consentement préalable formulé dans la loi;
 3. la conformité des dispositions légales adoptées par les organes centraux de l'État à la Constitution, aux conventions internationales ratifiées et aux lois;
 4. les plaintes constitutionnelles;
 5. la conformité à la Constitution des buts ou des activités des partis politiques.
2. Le Tribunal rend des décisions dans les affaires suivantes:
 1. le règlement des conflits de compétence entre les organes constitutionnels centraux de l'État;
 2. les questions relatives à la constatation de l'empêchement à l'exercice de ses fonctions par le Président de la République;

3. l'exercice provisoire des charges du Président de la République à confier au président de la Diète;

4. d'autres affaires dans lesquelles l'arrêt n'est pas exigé.

Article 71

1. L'arrêt du Tribunal doit:

1. nommer les membres du collège de juges statuant et le greffier;
2. indiquer la date et le lieu où il est rendu;
3. nommer le requérant et les autres participants à la procédure;
4. définir exactement l'acte normatif concerné par l'arrêt;
5. exposer les griefs du requérant ou de l'auteur de la plainte constitutionnelle;
6. exposer la décision du Tribunal.

2. Si le Tribunal statue que l'acte normatif visé cessera d'être en vigueur après le jour de la publication de l'arrêt constatant la non-conformité de l'acte à la Constitution, à une convention internationale ratifiée ou à une loi, l'arrêt indique la date où l'acte cessera d'être en vigueur.

3. Dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la date de publication de l'arrêt, le Tribunal est tenu de rédiger ses motifs sous forme écrite; les motifs sont signés par les juges du Tribunal ayant voté sur l'arrêt.

4. Si l'un des juges dont il est question à l'al. 3 ne peut signer les motifs, le président du collège statuant fait mention sur l'arrêt de la cause du manque de cette signature; si les motifs ne peuvent être signés par le président du collège statuant, la cause du manque de cette signature est mentionnée par le plus âgé des juges au Tribunal ayant voté.

Article 72

L'article 71, al.1 et les al. 3 et 4, sont applicables aux arrêts sur la non-conformité à la Constitution des conventions internationales ratifiées, à leurs motifs et à la déclaration de l'opinion dissidente.

Article 73

1. Le collège de juges du Tribunal statuant peut, à tout moment, rendre en chambre du conseil une décision sur la rectification, dans l'arrêt ou dans ses motifs, des éventuelles imprécisions, fautes d'écriture ou de calcul ou autres erreurs évidentes.
2. Une mention est faite de la rectification sur la minute de l'arrêt, signée par le président du collège de juges statuant, et à la demande des participants à la procédure, également sur les expéditions qui leur ont été adressées.

Article 74

1. Sur requête des participants à la procédure, le collège de juges du Tribunal qui a rendu l'arrêt tranche par décision en chambre du conseil les doutes sur le contenu de cet arrêt.
2. Si la requête en résolution des doutes ne peut être instruite par le collège indiqué à l'al. 1, elle doit être instruite par un collège composé du même nombre de juges que celui qui a rendu l'arrêt en question.

Article 75

1. Les décisions mettant fin à la procédure sont prises en chambre du conseil. Elles doivent être motivées.
2. Les décisions ne mettant pas fin à la procédure peuvent être levées ou modifiées par suite du changement de circonstances.

Article 76

Dans les affaires liées à la préparation de l'audience ou de la séance ainsi que dans celles concernant l'ordre, le Tribunal rend des ordonnances.

Article 77

1. L'arrêt, rédigé sous forme écrite, est publié aux participants à la procédure. Pendant le prononcé de l'arrêt, toute l'assistance dans la salle d'audience, sauf le collège de juges statuant, reste debout.
2. Dans la motivation de l'arrêt exposée oralement, le président du collège statuant ou le juge rapporteur indiquent les principaux motifs de l'arrêt et les opinions dissidentes. Le juge qui a exprimé une opinion dissidente en expose les principaux motifs.

Article 78

Les arrêts du Tribunal, prononcés de la manière définie à l'article 77, sont signifiés aux participants à la procédure immédiatement après la rédaction des motifs.

Article 79

1. Les arrêts du Tribunal doivent être publiés, sous réserve de l'al. 2, au Journal des Lois de la République de Pologne.
2. Les arrêts du Tribunal, déclarant la non-conformité d'un acte normatif à la Constitution, à une convention internationale ratifiée ou à une loi, doivent être publiés sans délai dans l'organe où l'acte a été publié, et lorsque l'arrêt concerne un acte non publié dans un tel organe, au Journal officiel de la République de Pologne «*Monitor Polski*».
3. La publication des arrêts dans un organe est ordonnée par le président du Tribunal.

Article 80

Les décisions dont il est question à l'article 70, al. 2, points 1-3, doivent être publiées au Journal officiel de la République de Pologne «*Monitor Polski*».

Article 81

Le Tribunal publie un recueil de ses arrêts.

Titre 4**Modifications des dispositions en vigueur, dispositions transitoires et finales****Article 82**

Dans la loi du 14 juin 1960 portant Code de procédure administrative (J. des L. 1980, n° 9, texte 26 et n° 27, texte 111; 1982, n° 7, texte 55 et n° 45, texte 289; 1983, n° 41, texte 185; 1984, n° 34, texte 183; 1986, n° 47, texte 228; 1987, n° 21, texte 123 et n° 33, texte 186; 1989, n° 20, texte 107; 1990, n° 34, texte 201; 1991, n° 100, texte 442 et n° 119, texte 513; 1994, n° 122, texte 593; 1995, n° 1, texte 1 et n° 74, texte 368; 1996, n° 43, texte 189 et n° 106, texte 496, et 1997, n° 75, texte 471) les modifications suivantes sont apportées:

1. après l'article 145, il est ajouté un nouvel article, article 145a ainsi conçu:

«Article 145a. § 1. La réouverture de la procédure peut également être demandée dans le cas où le Tribunal Constitutionnel a déclaré la non-conformité de l'acte normatif à la Constitution, à une convention internationale ou à une loi, en vertu duquel la décision a été rendue.

§ 2. Dans la situation définie au § 1, l'action en réouverture doit être introduite dans le délai d'un mois à compter du jour où la décision du Tribunal Constitutionnel passe en force de chose jugée»;

2.à l'article 146, § 1, après le texte «à l'article 145, § 1, point 3–8» sont ajoutés les mots «et à l'article 145a»;

3.à l'article 147, après le texte «à l'article 145, § 1, point 4» sont ajoutés les mots «et à l'article 145a»;

4.à l'article 151, § 1, point 1–2, après le texte «en vertu de l'article 145, § 1», sont ajoutés les mots «ou de l'article 145a».

Article 83

Dans la loi du 17 novembre 1964 portant Code de procédure civile (J. des L. n° 43, texte 296; 1965, n° 15, texte 113; 1974, n° 27, texte 157, et n° 39, texte 231; 1975, n° 45, texte 234; 1982, n° 11, texte 82 et n° 30, texte 210; 1983, n° 5, texte 33; 1984, n° 45, textes 241 et 242; 1985, n° 20, texte 86; 1987, n° 21, texte 123; 1988, n° 41, texte 324; 1989 n° 4, texte 21 et n° 33, texte 175; 1990 n° 14, texte 88, n° 34, texte 198, n° 53, texte 306, n° 55, texte 318 et n° 79, texte 464; 1991 n° 7, texte 24, n° 22, texte 92 et n° 115, texte 496; 1993, n° 12, texte 53; 1994 n° 105, texte 509; 1995 n° 83, texte 417; 1996 n° 24, texte 110, n° 43, texte 189, n° 73, texte 350 et n° 149, texte 703, et 1997, n° 43, texte 270, n° 54, texte 348 et n° 75, texte 471) il est ajouté un article, l'article 401 ainsi conçu:

«Article 401¹ § 1. La réouverture de la procédure peut être demandée également dans le cas où le Tribunal Constitutionnel a déclaré la non-conformité à la Constitution, à une convention internationale ou à une loi de l'acte normatif en vertu duquel le jugement a été rendu.

§ 2. Dans la situation définie au § 1^{er} l'action en réouverture doit être introduite dans un mois à compter du jour de l'entrée en vigueur de l'arrêt du Tribunal Constitutionnel».

Article 84

Dans la loi du 19 avril 1969 portant Code de procédure pénale (J. des L. n° 13, texte 96; 1982, n° 16, texte 124 et n° 41, texte 273; 1983, n° 44, texte 203; 1985, n° 23, texte 100 et n° 31, texte 138; 1987, n° 21, texte 123; 1988, n° 20, texte 135; 1989, n° 29, texte 154 et n° 34, texte 180; 1990 n° 34, texte 198, n° 43, texte 251, n° 53, texte 306 et n° 72, texte 422; 1991, n° 53, texte 371 et n° 100, texte 442; 1992, n° 24, texte 101; 1994, n° 74, texte 332 et n° 126, texte 615; 1995, n° 89, textes 443 et 444, n° 95, texte 475; 1996, n° 152, texte 270, et n° 155, texte 756 et 1997, n° 6, texte 31, n° 72, texte 449, n° 75, texte 471 et n° 79, texte 485) les modifications suivantes sont apportées:

1.à l'article 474, § 1, au point 2 le point est remplacé par une virgule, et il est ajouté le point 3 ainsi conçu:

«3) le jugement de condamnation passé en force de chose jugée a été rendu en vertu de la loi que le Tribunal Constitutionnel a déclaré non-conforme à la Constitution».

2.à l'article 476:

a) au § 1 le texte «à l'article 474, § 2» est remplacé par les mots «à l'article 474, § 1, 3 et § 2»,

b) il est ajouté le § 3 ainsi conçu:

«§ 3. La procédure ne peut être rouverte, en relation avec l'arrêt du Tribunal Constitutionnel, qu'au profit de l'accusé; le § 2 est applicable».

Article 85

Dans la loi du 20 mai 1971 portant Code de procédure concernant les contreventions (J. des L. n° 12, texte 116; 1972, n° 49, texte 312; 1975, n° 16, texte 91 et n° 45, texte 234; 1982, n° 16, texte 125 et n° 45, texte 291; 1983, n° 6, texte 35 et n° 44, texte 203; 1985, n° 23, texte 100; 1986, n° 39, texte 193; 1988, n° 20, texte 135; 1989, n° 34, texte 180; 1990, n° 20, texte 121, n° 43, texte 251 et n° 72, texte 422; 1991, n° 32, texte 131 et n° 94, texte 419; 1992, n° 24, texte 101; 1994, n° 27, texte 96; 1995, n° 95, texte 475 et 1997, n° 43, texte 272), à l'article 112 le point est supprimé et sont ajoutés les mots suivants «ou ont été rendues en vertu de l'acte normatif que le Tribunal Constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution, à une convention internationale ou à une loi».

Article 86

Dans la loi de répression fiscale du 26 octobre 1971 (J. des L. 1984, n° 22, texte 103; 1985, n° 23, texte 100; 1990, n° 14, texte 84 et n° 86, texte 503; 1991, n° 100, texte 442 et n° 107, texte 458; 1992, n° 21, texte 85 et n° 68, texte 341; 1994, n° 43, texte 160, n° 126, texte 615 et n° 136, texte 703; 1995, n° 132, texte 641; 1996, n° 132, texte 621, n° 137, texte 640 et n° 152, texte 720, et 1997, n° 71, texte 449 et n° 79, texte 485), à l'article 227 au point 2, le point est remplacé par une virgule, et il est ajouté le point 3) ainsi conçu:

«3) si la décision définitive de l'organe financier a été rendue en vertu de l'acte normatif que le Tribunal Constitutionnel a déclaré non conforme à la Constitution, à une convention internationale ou à une loi. L'article 228, § 1 n'est pas applicable».

Article 87

Dans la loi du 28 juillet 1990 sur les partis politiques (J. des L. n° 54, texte 312), à l'article 5:

- 1.à l'al. 1, les mots «par suite du rapport de la Cour de voïvodie de Varsovie ou sur requête du ministre de la Justice» sont remplacés par les mots «sur requête du Procureur Général»;
- 2.à l'al. 2, les mots «le ministre de la Justice» sont remplacés par les mots «le Procureur Général».

Article 88

- 1.Les membres du Tribunal qui en font partie le jour de l'entrée en vigueur de la loi deviennent juges du Tribunal au sens de la loi.
- 2.Le mandat des juges du Tribunal élus en vertu de l'article 15, al. 2 et 4, et de l'article 16, al. 3 de la loi du 29 avril 1985 sur le Tribunal Constitutionnel dure huit ans à compter du jour de leur élection.
- 3.La Diète élira les juges du Tribunal en un nombre suffisant pour adapter le Tribunal aux conditions définies à l'article 5.

Article 89

- 1.Pendant deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Constitution de la République de Pologne adoptée le 2 avril 1997, les arrêts du Tribunal sur la non-conformité à la Constitution des lois votées avant son entrée en vigueur ne sont pas définitifs, et sont soumis à l'examen de la Diète qui peut repousser les arrêts du Tribunal à la majorité des deux tiers des voix, en présence de la moitié au moins du nombre légal des députés. Ceci ne concerne pas les arrêts rendus sur les questions juridiques adressées au Tribunal.
- 2.L'arrêt dont il est question à l'al. 1 est examiné par la Diète dans les six mois au plus tard à compter du jour où il a été soumis par le président du Tribunal.
- 3.Si elle reconnaît l'arrêt comme bien fondé, la Diète apporte des modifications utiles de la loi concernée par l'arrêt, ou l'abroge en entier ou en partie, dans le délai défini à l'al. 2.
- 4.L'arrêt du Tribunal sur la non-conformité de la loi à la Constitution, qui n'aura pas été examiné par la Diète dans le délai de six mois à compter du jour où il a été soumis à la Diète par le président du Tribunal, ou qui a été examiné sans que la Diète ait modifié ou abrogé les dispositions non conformes à la Constitution, est définitif et fait abroger la loi ou ces dispositions au jour de la publication au Journal des Lois de la République de Pologne de l'avis du président du Tribunal annonçant que le texte concerné cesse d'être en vigueur.

Article 90

La procédure devant le Tribunal dans les affaires engagées avant l'entrée en vigueur de la Constitution se déroule selon les dispositions qui ont force obligatoire le jour où elles sont engagées.

Article 91

Lorsqu'il est fait référence dans les dispositions de la présente loi à la «loi», il y a lieu d'entendre les lois et les autres actes législatifs rendus en vertu des dispositions ayant force obligatoire avant l'entrée en vigueur de la Constitution de la République de Pologne adoptée le 2 avril 1997.

Article 92

Cesse d'être en vigueur la loi du 29 avril 1985 sur le Tribunal Constitutionnel (J. des L. 1991, n° 109, texte 470; 1993, n° 47, texte 213; 1994, n° 122, texte 593; 1995, n° 13, texte 59; 1996, n° 77, texte 367, et 1977, n° 48, texte 604).

Article 93

La présente loi entre en vigueur le 17 octobre 1997, à l'exception des dispositions de l'article 5, al. 1 et de l'article 88, al. 2 et 3, qui entrent en vigueur dans les 7 jours à compter du jour de sa publication.
